**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L’ONTARIO**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L’ARTICLE 51.6 de la**

***LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES,* L.R.O. 1990, chap. C. 43, dans sa version modifiée**

**En ce qui concerne une plainte sur la conduite de**

**l’honorable juge Donald McLeod**

**Devant :** La juge Janet Simmons, présidente

Cour d’appel de l’Ontario

Le juge Michael J. Epstein

Cour de justice de l’Ontario

Me Malcolm M. Mercer

Membre représentant les avocats

M. Victor Royce

Membre représentant le public

**Comité d’audience du Conseil de la magistrature de l’Ontario**

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Borden Ladner Gervais LLP : Guy J. Pratte, Nadia Effendi, Christine Muir, Veronica Sjolin, Mannu Chowdhury

Avocats chargés de la présentation

Torys LLP : Sheila R. Block, Irfan Kara, Craig Gilchrist, Rebecca Amoah; Addario Law Group LLP : Frank Addario, Wes Dutcher-Walls; Mirza Kwok | Criminal Defence Lawyers : Faisal Mirza; Gates Criminal Law : Kelly Gates

Avocats du juge McLeod

TABLE DES MATIÈRES

I. Résumé 6

II. Introduction 7

III. Résumé des conclusions 14

IV. La procédure suivie lors de la présente instance 17

V. Contexte 19

1. Le parcours du juge McLeod 20

2. La genèse de la FCN et les activités du juge McLeod auprès de la FCN avant la première audience 21

3. Les interactions entre le juge McLeod et le Comité de la déontologie avant la première audience 26

VI. La première décision 28

VII. Principes généraux relatifs à la conduite judiciaire 34

VIII. Le critère pour déterminer l'inconduite judiciaire 36

IX. La norme de preuve 40

X. Appréciation de la crédibilité 40

XI. La preuve de moralité présentée à l’audience 42

XII. Les allégations 43

1. La première allégation : Le juge McLeod a-t-il commis un parjure et/ou induit en erreur le premier comité en ce qui concerne sa participation à l’affaire Abdi? 43

A. Introduction 43

B. Brève mise en contexte : l'affaire Abdi 52

C. Les conclusions du premier comité 53

D. La preuve et les observations déposées à la première audience 54

E. Le droit relatif au parjure et au fait d’induire en erreur un décideur 59

i) Parjure 59

ii) Induire en erreur un décideur 61

a) Les observations des avocats chargés de la présentation 62

b) Les observations du juge McLeod 64

c) Analyse 67

F. La preuve et les observations portant sur la première allégation qui ont été déposées lors de la présente instance 77

i) La réunion de janvier 2018 77

a) La preuve 77

b) Analyse 99

ii) La lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, la FAQ du site Web et les demandes de la communauté de mars 2018 115

a) La preuve 119

b) Analyse portant sur la participation du juge McLeod à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, à la FAQ du site Web et aux demandes de la communauté de mars 2018 137

c) Le juge McLeod a-t-il commis un parjure ou induit en erreur le premier comité en ce qui concerne son rôle par rapport à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, à la FAQ du site Web ou aux demandes de la communauté de mars 2018? 147

iii) Analyse portant sur le paragraphe 52 de l’ÉCF de 2018 154

2. La deuxième allégation : Le juge McLeod a‑t‑il trompé le premier comité d’audience en ce qui concerne son éloignement de toute activité au nom de la FCN? 156

A. Introduction 156

B. Preuve et allégations concernant l’activité antérieure à la première décision 161

i) Juin 2018 : correspondance avec le registrateur du CMO 161

a) Éléments de preuve pertinents 162

b) Analyse 166

ii) Décembre 20018 : communications provenant des membres de l’équipe de direction de la FCN 169

a) Éléments de preuve pertinents 170

b) Analyse 180

C. Activité postérieure à la première décision 187

i) Preuve présentée par le juge McLeod à la première audience au sujet de son avenir avec la FCN 190

ii) Les conclusions du premier comité d’audience 195

iii) Analyse 196

3. La troisième allégation : le juge McLeod a‑t‑il eu une conduite qui pourrait être perçue comme « une activité d’activisme et de lobbying inacceptable » par suite de son discours au Sommet de 2019 et de sa présence à la réunion du 23 juillet 2019? 199

A. Introduction 199

B. Inconduite judiciaire : activité d’activisme et de lobbying inacceptable 201

C. Présence et discours du juge McLeod au Sommet de 2019 206

i) Éléments de preuve pertinents 208

a) Le Sommet de 2019 et BVOTH 208

b) Le discours de février 2019 211

c) L’atelier de travail de la FCN et d’autres événements 219

ii) Analyse 220

D. La réunion du 23 juillet 2019 organisée par EDSC 224

i) Introduction 224

ii) Éléments de preuve pertinents 226

iii) Analyse 247

a) La première décision limite‑t‑elle les activités d’activisme et de lobbying inacceptables aux situations où le juge entame des communications avec des politiciens ou des représentants du gouvernement? 247

b) Le juge McLeod a‑t‑il exercé des activités d’activisme ou de lobbying inacceptables en participant à la conférence téléphonique du 20 juin 2019 et à la réunion du 23 juillet 2019? 252

4. La quatrième allégation : Le juge McLeod a‑t‑il eu une conduite inacceptable relativement aux conseils qu’il a donnés à deux jeunes délégués au Sommet de 2019? 256

A. Introduction 256

B. Éléments de preuve pertinents 261

i) Les événements qui ont mené à l’appel téléphonique de février 2019 261

ii) L’appel téléphonique de février 2019 274

iii) Événements qui ont suivi l’appel téléphonique de février 2019 280

C. Analyse 284

5. La conduite du juge McLeod constituait‑elle de l’inconduite judiciaire? 289

XIII. Décision 294

MOTIFS DE LA DÉCISION

# Résumé

1. La présente instance découle d’une plainte qui a été présentée le 27 mars 2019 (la « plainte faisant l’objet de la présente instance ») au Conseil de la magistrature de l’Ontario (le « CMO ») contre le juge Donald McLeod.
2. La plainte faisant l’objet de la présente instance fait suite à une décision rendue par le CMO le 20 décembre 2018 (la « première décision »), dans laquelle le CMO rejetait une plainte déposée en février 2018 contre le juge McLeod (la « première plainte »). Les questions en litige lors de l’audience portant sur la première plainte (la « première audience ») concernaient la conduite du juge McLeod en sa qualité de président du comité directeur intérimaire (le « comité directeur ») de la Fédération des Canadiens Noirs (la « FCN »), une organisation de la communauté noire que le juge McLeod a contribué à fonder.
3. À la demande de la registrateure du CMO, le juge McLeod a confirmé qu’il avait démissionné de son poste de président du comité directeur intérimaire de la FCN tandis que la première plainte faisait l’objet d’une enquête. Au début du mois de janvier 2019, après la première décision, le juge McLeod a officiellement repris ses fonctions au sein de la FCN.
4. La première audience et les événements l’ayant entourée servent de toile de fond à deux ensembles de questions en litige qui sont soulevées dans la présente instance :
* le juge McLeod a-t-il commis un parjure lors de la première audience ou a-t-il induit en erreur le comité qui a été saisi de la première plainte (le « premier comité »)?
* les activités plus récentes du juge McLeod au nom de la FCN ou liées aux activités de la FCN constituent-elles de l’inconduite judiciaire?
1. Pour mieux présenter les questions en litige, nous décrirons plus en détail les événements ayant entouré la première audience et décrirons davantage les questions en litige dans le cadre de la présente instance.

# Introduction

1. Le juge McLeod a contribué à la fondation de la FCN et, avant la première plainte, était l’un de ses principaux représentants. Cependant, pour éviter d’être suspendu de ses fonctions de juge en attendant l’issue de la première plainte, le juge McLeod a confirmé à la registrateure du CMO, le 11 juin 2018, qu’il avait démissionné de son poste de président du comité directeur intérimaire de la FCN et avait cessé d’exercer toute activité au nom de la FCN.
2. Dans sa décision, le premier comité fait remarquer que la FCN a pour objectif louable de promouvoir une plus grande égalité et inclusion pour les personnes d’ascendance africaine au Canada. Toutefois, le premier comité a conclu que les activités exercées par le juge McLeod au nom de la FCN franchissaient les limites imposées à la conduite des juges et étaient incompatibles avec la charge judiciaire. Cela était dû au fait que, au nom de la FCN, le juge McLeod avait organisé des rencontres avec des politiciens – pas seulement dans le but de leur fournir des renseignements sur les enjeux que les Canadiens noirs affrontaient, mais également pour promouvoir des changements de politiques précis en lien avec ces enjeux et pour que des ressources soient affectées à la réalisation de ces changements.
3. Lors de la première audience, le juge McLeod s’est dit d’avis que ses activités étaient acceptables. Il a affirmé qu’elles constituaient des activités communautaires importantes sensibilisant le public à des problèmes touchant un groupe vulnérable et défavorisé, et qu’aucun de ses actes n’avait érodé la confiance du public envers l’administration de la justice ou nui à sa capacité d’exécuter les fonctions de sa charge judiciaire d’une façon indépendante et impartiale.
4. Le premier comité n’a pas souscrit à cette thèse. Aussi valable que soit la cause, les activités qu’un juge entreprend à l’extérieur des salles d’audience auprès de politiciens et de représentants gouvernementaux en vue d’obtenir des changements de politiques qui ne sont pas directement liés à l’administration de la justice constituent des activités politiques et du lobbying. Ces activités violent le principe de la séparation des pouvoirs et mettent à risque l’indépendance judiciaire et l’impartialité.
5. Néanmoins, le premier comité a conclu, pour diverses raisons, que la conduite du juge McLeod n’était pas si gravement contraire aux principes d’impartialité, d’intégrité et d’indépendance judiciaires qu’elle avait miné la confiance du public à l’égard de son aptitude à exécuter les fonctions de sa charge ou à l’égard de l’administration de la justice de façon plus générale. Sa conduite ne rencontrait donc pas les critères de l’inconduite judiciaire justifiant la prise de mesures en application du paragraphe 51.6 (11) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 (la « LTJ »).
6. Parmi les motifs qui ont mené le premier comité à cette conclusion figuraient les motifs suivants, qui sont d’une pertinence toute particulière dans le cadre de la présente instance :
* une conclusion, au paragraphe 97, selon laquelle le juge McLeod avait tenté de respecter les limites découlant de sa charge judiciaire lors de ses discussions avec des politiciens, notamment en s’abstenant d’exprimer des opinions sur une affaire ou une question susceptible d’être portée devant les tribunaux et en se distanciant expressément des activités de la FCN pour la défense d’Abdoulkader Abdi, un réfugié somalien visé par des procédures d’expulsion en cours;
* des conclusions, au paragraphe 100, selon lesquelles le juge McLeod avait pris la précaution de consulter le Comité consultatif de la déontologie judiciaire (le « Comité de la déontologie ») de la Cour de justice de l’Ontario (la « CJO ») au sujet de ses activités, et selon lesquelles le juge McLeod avait toujours affirmé clairement qu’il n’avait pas l’intention de siéger au conseil d’administration de la FCN – dont les membres allaient éventuellement être élus – et qu’il avait cessé ses fonctions de président du comité directeur intérimaire;
* l’observation, au paragraphe 107, que la première décision donnait au CMO l’occasion d’expliquer au juge McLeod et à ses collègues de la CJO que certaines limites régissent la participation des juges à des activités civiques et charitables, ainsi que leur interaction avec des politiciens et des représentants gouvernementaux et que, dans le passé, il existait peut-être un flou quant au moment où un juge franchit le seuil d’activités acceptables pour tomber dans l’activisme et les activités politiques.
1. À la suite de la première décision, le 9 janvier 2019, le comité directeur intérimaire de la FCN a approuvé une motion nommant le juge McLeod conseiller de direction de son comité directeur intérimaire et de son équipe de direction. Aux termes de cette motion, le juge McLeod devait [traduction] « gérer les réunions des deux comités ». Il ne lui était toutefois permis de voter [traduction] « sur aucune question » ni d’interagir avec le gouvernement au nom de la FCN.
2. Quelques mois plus tard, en mai 2019, le comité directeur intérimaire de la FCN a effectué la transition vers un conseil d’administration dont les membres avaient été nommés. Lors d’une réunion, le 23 juin 2019, le juge McLeod a été nommé président sans droit de vote de ce conseil.
3. Avant la transition, le juge McLeod a assisté et prononcé un discours au Sommet pancanadien des communautés noires (le « Sommet de 2019 ») organisé par la FCN, entre autres. Après la transition, il a participé à une rencontre organisée le 23 juillet 2019 par Emploi et Développement social Canada (« EDSC »), un organisme fédéral, au nom de la FCN. Cette rencontre portait sur l’initiative du gouvernement fédéral *Appuyer les communautés noires du Canada* qui avait été annoncée dans le cadre du budget fédéral de mars 2019.
4. Le juge McLeod a démissionné de la FCN en septembre 2019. À ce moment-là, la FCN n’avait toujours pas effectué la transition vers un conseil d’administration dont les membres étaient élus, un objectif que le juge McLeod avait espéré atteindre en établissant la FCN.
5. La plainte faisant l’objet de la présente instance[[1]](#footnote-1) est fondée sur un blogue publié par Desmond Cole à la fin du mois de février 2019. Entre autres, le blogue présentait un résumé de l’engagement du juge McLeod auprès de la FCN et mentionnait le rôle continu de la FCN en matière de coordination de rencontres avec le gouvernement et de présentation de [traduction] « demandes » au gouvernement, la participation du juge McLeod à une rencontre le 13 janvier 2018 avec Ahmed Hussen, alors ministre d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (le « ministre Hussen »[[2]](#footnote-2)), censément pour discuter de l’affaire Abdi, et le fait que le juge McLeod avait offert des conseils à de jeunes délégués sur l’opportunité de dénoncer un incident de profilage racial survenu lors du Sommet de 2019.
6. À l’issue d’une enquête menée aux termes de l’article 51.4 de la LTJ par un sous-comité des plaintes composé de deux personnes (un juge de la CJO et un membre de la collectivité)[[3]](#footnote-3) et d’un examen mené aux termes du paragraphe 49 (14) de la LTJ par un comité d’examen composé de quatre personnes (deux juges de la CJO, un avocat et un membre de la collectivité), la présente audience a été ordonnée aux termes de l’article 51.4 de la LTJ. Subséquemment, un avis d’audience daté du 20 février 2020 (l’« avis d’audience de 2020 ») a été émis[[4]](#footnote-4). Celui-ci précisait les quatre allégations d’inconduite formulées contre le juge McLeod. Ces allégations peuvent être ainsi résumées :
7. il a commis un parjure et/ou a induit en erreur le premier comité en ce qui concerne sa participation à l’affaire Abdi (la « première allégation »);
8. il a induit en erreur le premier comité en ce qui concerne son désengagement de toute activité au nom de la FCN (la « deuxième allégation »);
9. il a adopté un comportement qui constitue ou pourrait être perçu comme constituant « de l’activisme et du lobbying inacceptables » en ce qui concerne sa participation au Sommet de 2019 et le discours qu’il y a prononcé, ainsi que sa participation à la réunion du 23 juillet 2019 organisée par ESDC et les commentaires qu’il a formulés lors de cette réunion (la « troisième allégation »);
10. il a adopté un comportement qui constitue ou pourrait être perçu comme constituant « de l’activisme et du lobbying inacceptables » en fournissant des conseils juridiques ou en influençant indûment des personnes en ce qui concerne les conseils qu’il a donnés à deux jeunes délégués lors du Sommet de 2019 (la « quatrième allégation »).
11. Comme le prévoit la règle 22.1 du *Guide de procédures* du CMO, le juge McLeod a déposé une réponse écrite, datée du 11 mars 2020 (la « réponse »), aux allégations contenues dans l’avis d’audience de 2020, dans laquelle il nie expressément chacune des allégations d’inconduite judiciaire.

# Résumé des conclusions

1. Pour les motifs exposés ci-après, nous concluons que les première et deuxième allégations n’ont pas été établies. En outre, bien que nous concluions que certains aspects de la conduite du juge McLeod en cause dans les troisième et quatrième allégations soient incompatibles avec la charge judiciaire, nous concluons que cette conduite n’est pas allée jusqu’à miner la confiance du public à l’égard de son aptitude à exécuter les fonctions de sa charge ou à l’égard de l’administration de la justice de façon plus générale. Par conséquent, cette conduite ne constitue pas de l’inconduite judiciaire. Nous rejetons par conséquent la plainte faisant l’objet de la présente instance.
2. Cela dit, nous souhaitons qu’il soit bien clair que les questions en litige dont nous avons été saisis concernant la première allégation, c’est-à-dire la question de savoir si le juge McLeod a commis un parjure et/ou a induit le premier comité en erreur en ce qui concerne sa participation à l’affaire Abdi, n’incluaient pas la question de savoir si certains actes précis du juge McLeod à l’origine de la première allégation, par exemple sa conduite par rapport à l’organisation de la rencontre de janvier 2018 avec le ministre Hussen, constituent une conduite incompatible avec la charge judiciaire. Ces actes ont été posés bien avant la première audience. Les seules questions soulevées devant nous dans la première allégation sont de savoir s’il a commis un parjure et/ou a induit en erreur le premier comité en ce qui concerne sa participation à l’affaire Abdi.
3. De façon analogue, nos motifs ne devraient pas être interprétés comme réglant la question plus générale de l’opportunité pour un juge d’appartenir à une organisation activiste. Comme nous l’aborderons ci-après, la première décision est venue clarifier que, peu importe qui est à l’origine de l’interaction, les activités qu’un juge entreprend auprès de représentants gouvernementaux en vue d’atteindre des objectifs de politiques qui ne sont pas liés à l’administration de la justice constituent de l’activisme et du lobbying inacceptables et sont incompatibles avec la charge judiciaire. Toutefois, sauf en ce qui concerne l’interdiction de cet activisme et de ce lobbyisme (ou de se livrer à des activités qui créent la perception d’activisme et de lobbyisme), le premier comité ne s’est pas penché, et n’était pas tenu de le faire, sur l’opportunité pour un juge d’appartenir à une organisation activiste ou, s’il lui est permis d’en être membre, sur les autres limites pouvant être imposées à la participation d’un juge à une telle organisation. Bien que les deuxième et troisième allégations en l’espèce se trouvent en marge de ces questions, nous n’en avons pas été saisis directement, nous n’avons entendu aucune observation portant directement sur ces questions et nous n’avons pas statué à leur égard.
4. Nous examinerons chacune des allégations de façon distincte. Toutefois, avant de passer à chacune des allégations, nous examinerons la procédure qui a été suivie lors de la présente instance et présenterons de brefs éléments contextuels, y compris un résumé de la première décision. Nous aborderons ensuite quelques principes généraux en matière de conduite judiciaire et les critères servant à établir l’inconduite judiciaire qui ont été appliqués par le premier comité, ainsi que la norme de preuve, la démarche en matière d’appréciation de la crédibilité, et la preuve de moralité qui a été présentée lors de la présente audience.

# La procédure suivie lors de la présente instance

1. Comme le prévoit la règle 16.1 du *Guide de procédures* du CMO, la présente instance a été menée par un avocat chargé de la présentation, qui avait enquêté sur les allégations au moyen d’assignations de produire des documents et d’entrevues avec des témoins, qui a fait divulgation aux avocats du juge McLeod et qui a présenté sa preuve et fait des observations lors de l’audience. Selon la règle 16.3 du *Guide de procédures* du CMO, l’avocat chargé de la présentation ne reçoit aucune instruction du comité d’audience ou de la registrateure du CMO, il agit plutôt indépendamment.
2. Selon la règle 16.5 du *Guide de procédures*, le mandat de l’avocat chargé de la présentation « n’est pas d’essayer d’obtenir une décision particulière, mais de veiller à ce que la plainte contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste et de préserver ou rétablir la confiance envers le système judiciaire ».
3. En l’espèce, la preuve est constituée des témoignages oraux de 13 témoins et de 22 pièces cotées. La pièce 3 consiste en un exposé conjoint des faits (l’« ÉCF de 2020 »), auquel sont jointes 74 pièces et qui traite des deuxième, troisième et quatrième allégations. Les pièces jointes à l’ÉCF de 2020 comprennent l’exposé conjoint des faits déposé lors de la première audience (l’« ÉCF de 2018 ») et la transcription de la première audience. La pièce 4 est un mémoire conjoint de documents auquel sont joints 133 documents. Une partie de notre trame narrative provient de la première décision, de l’ÉCF de 2020 et des observations écrites. En tout, nous avons entendu 15 jours de témoignage en décembre 2020 et février 2021. À l’issue des témoignages, nous avons entendu deux jours d’observations orales en mars 2021. Nous avons ensuite reçu des observations écrites totalisant plus de 400 pages en avril 2021.
4. Bien que l’on nous ait remis des résumés des entrevues menées auprès des témoins par les avocats chargés de la présentation et les avocats du juge McLeod[[5]](#footnote-5), ces résumés n’ont pas été admis à titre de preuve, mais plutôt déposés comme témoignages prévus de ces témoins.
5. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la LTJ, les avocats chargés de la présentation, dans leurs observations, ont fait la synthèse des éléments de preuve et du droit pertinent. Ils ont également présenté des conclusions de fait subsidiaires et des conclusions concernant l’inconduite judiciaire. Ils n’ont toutefois plaidé ni en faveur d’une conclusion d’inconduite particulière ni contre une telle conclusion.

# Contexte

1. Le premier comité a passé en revue de façon exhaustive le parcours du juge McLeod, les événements qui ont mené à la formation de la FCN, les activités entreprises par la suite par le juge McLeod auprès de la FCN ainsi que les interactions du juge McLeod avec le Comité de la déontologie préalablement à la première audience. Par souci de commodité, nous reprendrons cette revue brièvement, puisqu’elle offre une trame contextuelle permettant de comprendre quelles étaient les questions en litige lors de la première audience, d’évaluer si le juge McLeod a commis un parjure ou induit en erreur le premier comité et d’apprécier l’opportunité de ses activités après avoir de nouveau joint les rangs de la FCN.

## Le parcours du juge McLeod

1. Le juge McLeod a été nommé juge de la CJO le 18 septembre 2013. Depuis sa nomination, il siège dans la région du Centre-Ouest, à Brampton. À l’heure actuelle, il est le seul juge noir à Brampton, connue depuis longtemps pour la diversité de sa population.
2. Le juge McLeod a vécu la première moitié de sa vie dans la pauvreté. À partir de l’âge de quatre ans, il a été élevé par une mère monoparentale. Il vivait avec sa mère et sa sœur dans un logement subventionné. Pauvre étudiant, le juge McLeod a réussi à être admis à l’université et éventuellement à la faculté de droit, et à y obtenir son diplôme, grâce à l’encouragement et à la persévérance de sa mère, ainsi que grâce à l’aide de mentors.
3. Avant d’être nommé à la magistrature, le juge McLeod a mené une carrière fructueuse dans l’exercice du droit pénal et du droit administratif. Il s’est engagé activement dans la collectivité, principalement auprès d’organismes offrant des occasions de mentorat à des jeunes de la communauté noire. Ayant lui-même surmonté les obstacles créés par la pauvreté et le racisme, le juge McLeod ressent une forte obligation de [traduction] « donner au suivant ».

## La genèse de la FCN et les activités du juge McLeod auprès de la FCN avant la première audience

1. À la suite du décès, dans une tuerie tragique, d’une jeune femme qu’il connaissait, le jour de la fête des Pères de 2016, le juge McLeod décide d’organiser une rencontre de 37 personnes que l’on appelle désormais les « Toronto 37 ». Parmi les Toronto 37 figuraient le juge McLeod et d’autres personnes possédant de l’expérience dans les domaines de la santé mentale, des services correctionnels, de l’éducation et de la justice pénale. Ils ont relevé 13 domaines de préoccupation propres à la communauté noire et ont fini par confier à un groupe de 15 bénévoles le soin de préparer un « Livre blanc » qui se pencherait sur trois questions précises : l’éducation, la santé mentale et les services correctionnels.
2. Ainsi qu’il le décrit, le juge McLeod et les autres ont ensuite commencé à aller frapper aux portes. Ils ont initié des rencontres avec divers politiciens et fonctionnaires pour discuter des enjeux qui avaient été définis, cerner l’origine de ces enjeux et parler des moyens qu’ils avaient trouvés pour régler les problèmes. Le député fédéral Ahmed Hussen comptait parmi les gens rencontrés par le juge McLeod qui se sont intéressés aux travaux du groupe[[6]](#footnote-6).
3. Au fil du temps, l’idée de mettre en place une organisation nationale a fait son chemin. Le juge McLeod est devenu président du comité directeur intérimaire à qui l’on a confié le mandat de créer une infrastructure de coalition régionale et un modèle de gouvernance qui seraient éventuellement ratifiés par un conseil d’administration national élu, dont le juge McLeod avait indiqué qu’il ne ferait pas partie. La formation du comité directeur intérimaire et des comités et sous-comités connexes (équipe de direction, gouvernance, finances, communications et relations avec les parties prenantes) a donné naissance à la FCN. Son mandat initial, confié par les Toronto 37, était de se pencher sur les trois domaines définis et de s’intéresser à la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine (la « Décennie des NU »), une initiative des Nations Unies encourageant les États membres à « prendre des mesures concrètes et pratiques au moyen de l’adoption et de l’application effective de cadres juridiques, de politiques et de programmes nationaux et internationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée, auxquels font face les personnes d’ascendance africaine ».
4. Les activités du juge McLeod et d’autres ont fini par mener en mai 2017 à une réunion à l’Université Ryerson, à laquelle ont participé Gerald Butts, alors secrétaire principal du premier ministre, le ministre Hussen et des membres du caucus noir (des députés noirs et des députés qui représentent des circonscriptions comportant une forte population noire). La réunion de mai 2017 a mené à une autre réunion en juin 2017 avec le premier ministre et d’autres, lors de laquelle, entre autres, une présentation PowerPoint intitulée « Closing the Gap » a été donnée. Celle-ci définissait quatre domaines de préoccupation (santé mentale, services correctionnels, éducation et Décennie des NU) ainsi que des mesures précises ([traduction] « demandes ») qui devraient être prises par le gouvernement pour s’attaquer à ces enjeux.
5. La Federation of Black Canadians/Fédération des Canadiens Noirs (« FBC FCN ») a officiellement été constituée le 28 novembre 2017. Son objet, tel qu’il est décrit dans son acte constitutif, est de [traduction] « soutenir et faire avancer les intérêts sociaux, économiques et culturels des Canadiens d’origine afrodescendante en offrant des tribunes publiques pour favoriser la croissance économique des Canadiens d’origine afrodescendante ». Le comité directeur intérimaire était le groupe dont la tâche était de créer la structure de l’organisation nationale. Celle-ci effectuerait d’abord une transition vers un conseil d’administration dont les membres seraient nommés, pour être ultimement dirigée par un conseil d’administration dont les membres seraient élus.
6. Pour expliquer la vision derrière ce que devait être la FCN et pour renseigner les communautés noires sur son mandat, le comité directeur intérimaire a lancé un site Web de la FCN. Le lancement a eu lieu le 3 décembre 2017 de façon à coïncider avec le Sommet pancanadien des communautés noires de 2017 (le « Sommet de 2017 »), un événement que la FCN avait contribué à organiser en collaboration avec la Fondation Michaëlle Jean (la « FMJ ») et la Toronto Public Library.
7. Le site Web décrivait la FCN comme un organisme national à but non lucratif qui fait la promotion des intérêts sociaux, économiques, politiques et culturels des Canadiens d’ascendance africaine. En outre, le site Web indiquait que la FCN était une [traduction] « organisation non partisane », mais qui collabore avec des organismes communautaires de l’ensemble du Canada et [traduction] « se mobilise avec eux auprès de gouvernements, de parlements, d’organismes multilatéraux, d’entreprises et d’organisations confessionnelles » (nos soulignements).
8. Le Sommet de 2017 a eu lieu à Toronto du 4 au 6 décembre 2017. Un certain nombre de conférenciers ont participé à l’événement, dont le juge McLeod, le premier ministre Trudeau, le ministre Hussen, d’autres politiciens et des membres de la collectivité.
9. Des membres de la FCN ont participé au Jour du lobbyisme en 2017, un événement organisé par un conseiller politique et le caucus noir. Le Jour du lobbyisme est décrit sur le site Web de la FCN comme l’occasion pour [traduction] « des membres du public de rencontrer des politiciens et des fonctionnaires de divers niveaux pour leur parler de divers enjeux pertinents » (nos soulignements). Le juge McLeod a participé à l’événement et s’est adressé aux membres de la communauté noire pour parler de la FCN. Il n’a par ailleurs pas participé aux discussions ni aux événements du Jour du lobbyisme.
10. Le 30 janvier 2018, le premier ministre Trudeau a endossé la Décennie des NU, que la présentation *Closing the Gap* susmentionnée avait appuyée, mais qui n’avait pas encore été reconnue au Canada. Après cet endossement, la FCN a diffusé un communiqué de presse qui reprenait une citation du juge McLeod louant le soutien du premier ministre.
11. Au paragraphe 37 de sa décision, le premier comité observe que la FCN « s’est publiquement opposée » à l’expulsion de M. Abdi. Cependant, il affirme que « comme cette affaire était devant les tribunaux, le juge McLeod s’est abstenu de s’y mêler ». En outre, des « membres du comité directeur intérimaire (autres que le juge McLeod) ont arrangé une réunion entre le ministre Ahmed Hussen et des membres de la communauté noire pour débattre de la question des déportations antérieures et actuelles de Noirs. »
12. Comme l’a souligné le premier comité, le juge McLeod a été fréquemment décrit et cité dans des articles d’actualité en tant que dirigeant de la FCN et en tant que juge en exercice. Vers la fin du mois de février 2018, dans plusieurs articles publiés dans les médias, on soulevait des questions au sujet de la FCN, de l’opportunité pour un juge de la CJO de jouer un rôle dans une organisation militante et des liens existant entre la FCN et le Parti libéral du Canada.

## Les interactions entre le juge McLeod et le Comité de la déontologie avant la première audience

1. En septembre 2017, la juge en chef adjointe, Faith M. Finnestad, a demandé au juge McLeod d’arrêter de rencontrer des personnalités politiques en qualité de président du comité directeur intérimaire de la FCN. Selon elle, ces interactions étaient inappropriées. Comme le juge McLeod ne partageait pas son avis, elle a suggéré de demander conseil au Comité de la déontologie.
2. Le juge McLeod a transmis deux courriels au président du Comité de la déontologie en novembre 2017 et trois autres en mars 2018, dans lesquels il sollicitait son avis à savoir s’il devait ou non s’engager auprès de la FCN. Les courriels transmis en mars 2018 faisaient suite à des articles publiés dans les médias en février 2018, lesquels se montraient assez critiques envers la FCN.
3. Dans son premier courriel de novembre 2017, le juge McLeod décrivait le travail de la FCN et mentionnait qu’il ne s’agissait pas d’un groupe de lobbying ni d’un groupe politique partisan. De plus, il expliquait que son rôle à l’égard de la Fédération était [traduction] « celui de fondateur, de président du comité directeur et de président honoraire de l’officielle Fédération des Canadiens Noirs ». Ses [traduction] « fonctions [seraient] d’assurer la bonne gouvernance de la Fédération ainsi que la conformité aux procédures parlementaires […] au cours des réunions du conseil d’administration ». Comme l’indique le premier comité, la réponse initiale du Comité de la déontologie a été de lui donner le « feu vert ».
4. Dans son deuxième courriel de novembre 2017, le juge McLeod a signalé que [traduction] « cela pouvait arriver que le gouvernement (n’importe quel parti) demande une audience avec la Fédération afin de recevoir de l’information sur les préoccupations de la communauté noire (étant donné l’envergure nationale de l’organisation) ». Comme l’indique le premier comité, dans sa réponse, le Comité de la déontologie a « changé son feu vert en feu orange », faisant état de certaines préoccupations concernant une éventuelle perception de lobbying.
5. À la suite des courriels envoyés par le juge McLeod en mars, qui faisaient suite aux articles parus dans les médias en février 2018 et dont nous discuterons plus amplement ci-après, le feu du Comité de la déontologie est passé au « rouge ». Le Comité de la déontologie a informé le juge McLeod que, bien que cela reste sa décision, [traduction] « la mesure la plus prudente à prendre d’un point de vue déontologique serait que vous cessiez toute forme de participation active dans cet organisme ». Les préoccupations exprimées par le Comité de la déontologie incluaient le fait que le travail de la FCN semblait inclure des activités de lobbying, que la FCN était parvenue à obtenir des engagements financiers et d’autres engagements du gouvernement à l’appui des initiatives dont elle faisait la promotion, et que le juge McLeod semblait [traduction] « s’être retrouvé malgré lui mêlé à un conflit très public […] avec des particuliers affirmant servir les mêmes intérêts communautaires ».
6. En définitive, le 23 février 2018, la juge en chef adjointe Finnestad a déposé une plainte auprès du CMO, dans laquelle elle affirme que la question qui se pose est de savoir si les activités du juge McLeod auprès de la FCN [traduction] « avaient franchi la limite autorisée, devenant des activités politiques et militantes qui seraient donc contraires aux principes de déontologie judiciaire ».

# **La première décision**

1. La première audience a eu lieu les 30 novembre et 4 décembre 2018. Dans sa décision, le premier comité a examiné la preuve portant sur divers aspects des activités de la FCN et du juge McLeod, notamment les suivantes, dont plusieurs ont été décrites ci-dessus :
* les origines de la FCN avant sa constitution en novembre 2017;
* les rencontres organisées par le comité directeur intérimaire de la FCN avec des représentants du gouvernement, des politiciens et d’autres personnes en mai et juin 2017;
* le contenu du site Web de la FCN, lancé en décembre 2017 pour coïncider avec le Sommet de 2017;
* la participation du juge McLeod au Sommet de 2017 et le discours qu’il y a prononcé;
* la participation d’autres représentants de la FCN au Jour du lobbyisme de 2017;
* le soutien accordé par la FCN à la Décennie des NU lors de la réunion de juin 2017 avec le premier ministre, la reconnaissance ultérieure de la Décennie des NU par le premier ministre et la couverture médiatique qui en a résulté en janvier 2018;
* la prise de position publique de la FCN en faveur de M. Abdi;
* la couverture médiatique accordée à la FCN en février 2018;
* les interactions entre le juge McLeod et la juge en chef adjointe Finnestad et ses communications avec le Comité de la déontologie.
1. Au cours de la première audience, l’avocate chargée de la présentation a affirmé que, selon elle, les éléments de preuve n’étayaient pas les allégations d’activités politiques partisanes et de financement énoncées dans l’avis d’audience du 13 août 2018, qui ont mené à la première audience. L’avocate chargée de la présentation a plutôt affirmé être d’avis que les activités du juge McLeod, au nom de la FCN, dont les contacts directs avec des politiciens en vue d’obtenir des résultats de politiques précis et l’allocation de ressources publiques en vue d’atteindre ces résultats, ont dépassé les limites imposées à des juges et constituent une conduite judiciaire inacceptable.
2. À la suite d’un examen des *Principes de la charge judiciaire* du CMO et des *Principes de déontologie judiciaire* et *Commentaires* relatifs aux activités communautaires, charitables et politiques des juges du Conseil canadien de la magistrature (« CCM »), le premier comité s’est penché sur la question de savoir si la conduite du juge McLeod était incompatible avec la charge judiciaire.
3. Le premier comité s’est surtout intéressé aux « principes constitutionnels fondamentaux d’indépendance judiciaire et d’impartialité judiciaire et […] sur le besoin conséquent de maintenir une séparation entre le pouvoir judiciaire, d’un côté, et les pouvoirs exécutif et législatif du gouvernement, de l’autre » : au par. 83. Bien que le premier comité reconnaisse que les juges « communiquent avec des représentants du gouvernement hors de la salle d’audience de différentes façons, qui sont acceptables » (y compris pour siéger à un comité de travail créé par le gouvernement, agir en qualité de commissaire à une enquête ou témoigner devant un comité législatif), il a conclu que les activités du juge McLeod avaient franchi les limites et étaient incompatibles avec la charge judiciaire.
4. Mentionnant la mise en garde du professeur Peter Russell dans « Judicial Free Speech: Justifiable Limits », (1996) 45 U.N.B.L.J. 155, aux pp. 157-58, le premier comité a observé que « les juges perdraient leur crédibilité d’arbitres indépendants s’ils étaient “libres, hors de la salle d’audience, d’exercer des pressions pour ou contre des changements de politique publique” », au par. 89.
5. Le premier comité a établi la distinction entre les activités acceptables qu’il avait définies et les activités revêtant une forme d’activisme auxquelles avait participé le juge McLeod. Les activités acceptables comprennent des situations où c’est le gouvernement qui cerne les questions à étudier et invite un juge à participer à la formulation d’une politique publique, ainsi que celles où le juge n’agit pas en tant qu’avocat d’une cause précise : au par. 81. Le premier comité a également rejeté la thèse du juge McLeod selon laquelle les activités de la FCN ne constituaient pas du lobbying en raison du fait que la FCN ne promettait rien en échange de ce qu’elle demandait. Le premier comité a conclu qu’aucune contrepartie n’est nécessaire pour qu’il y ait lobbying – le fait de communiquer avec le titulaire d’une charge publique afin de tenter d’influencer l’élaboration ou la modification de politiques ou de programmes du gouvernement satisfait à la définition. Par conséquent, le premier comité a affirmé que les activités du juge McLeod et de la FCN constituaient du lobbying : au par. 78.
6. Le premier comité a insisté sur le fait que « le juge McLeod n’aurait probablement pas franchi la limite s’il s’était contenté de sensibiliser le public à ces [questions liées au passé de discrimination et d’exclusion auquel se heurtent les Noirs et aux problèmes socio-économiques qui en ont découlé] » : aux par. 87 et 88. Cependant, le premier comité a conclu que « des communications qu’un juge entame à l’extérieur de la salle d’audience, avec des politiciens, dans le but d’obtenir des changements de politiques qui ne sont pas directement liés à l’administration de la justice, constituent des activités politiques qui violent le principe de la séparation des pouvoirs, menacent l’indépendance judiciaire et sont incompatibles avec la norme de conduite attendue d’un juge de la [CJO] » : au par. 86.
7. Comme nous l’avons indiqué, malgré ses conclusions portant que certains aspects de la conduite du juge McLeod étaient incompatibles avec la charge judiciaire, le premier comité a conclu, pour divers motifs, que cette conduite ne rencontrait pas les critères de l’inconduite judiciaire. En plus des motifs que nous mentionnons dans l’introduction, le premier comité a également invoqué les motifs suivants :
* l’absence de preuve d’une activité politique partisane ou de financement;
* une conclusion portant que le juge McLeod était motivé par des objectifs louables, tout à fait compatibles avec l’intérêt public;
* une conclusion portant que le juge McLeod était véritablement motivé à rehausser la confiance du public envers le système de justice grâce à son travail comme juge et ses efforts de sensibilisation des autres participants au système de justice et du public au vécu de la communauté noire.
1. Néanmoins, au paragraphe 108, le premier comité conclut ses motifs en formulant cette mise en garde :

Dans notre décision, nous avons apporté un peu de clarté, établissant une limite claire que des juges devront respecter. Nous insistons sur le fait que notre décision ne signifie pas que des juges qui se livrent à du lobbying ne seront pas déclarés coupables d’une inconduite judiciaire pour la seule raison qu’ils avaient de bonnes intentions. À l’avenir, si un juge franchit la limite que nous avons tracée, un comité d’audience pourrait très bien conclure que sa conduite a miné la confiance du public et que le juge a commis une inconduite judiciaire.

# Principes généraux relatifs à la conduite judiciaire

1. En plus des principes relatifs à la conduite judiciaire auxquels s’est particulièrement intéressé le premier comité, les avocats chargés de la présentation ont en outre relevé les principes ci-dessous qui revêtent une importance particulière pour la présente instance.
2. Comme le souligne le premier comité au paragraphe 54 de sa décision, le maintien de la confiance envers la magistrature est essentiel à notre forme démocratique de gouvernement. Les juges canadiens doivent donc se conformer à une norme de conduite élevée. Comme l’explique la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, aux paragraphes 110 et 111, les qualités personnelles, la conduite et l’image que le juge projette sont tributaires de celles de l’ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance envers le système de justice est essentiel pour garantir son efficacité et son bon fonctionnement. La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable.
3. Qui plus est, les juges sont tenus de rendre compte de leur conduite judiciaire et extrajudiciaire : *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249, au par. 44, citant M. L. Friedland, *Une place à part : L’indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada* (1995), rapport préparé pour le Conseil canadien de la magistrature, à la p. 129.
4. Cependant, comme le souligne également le premier comité, les juges ne sont pas guidés ni liés par un ensemble de règles bien définies. Ils sont assujettis à des principes de déontologie judiciaire généraux qui ont évolué au fil du temps.
5. Les juges de la CJO sont guidés par les *Principes de la charge judiciaire* de la CJO, lesquels expliquent la conduite déontologique de base qui est attendue des juges y siégeant. Comme l’a expliqué le premier comité, les *Principes de déontologie judiciaire* du CCM offrent des orientations plus détaillées. Les *Principes de la charge judiciaire* et les *Principes de déontologie judiciaire* constituent tous deux des « recommandations » et ne doivent pas être utilisés comme « un code ou une liste de comportements prohibés » : p. 3. Le CMO a depuis longtemps accepté que les *Principes de déontologie judiciaire* font partie des normes déontologiques attendues des juges de la CJO.
6. En plus de l’admission générale selon laquelle les juges doivent se conformer aux normes élevées en matière de conduite personnelle et de professionnalisme énoncées dans le préambule, les avocats chargés de la présentation ont en outre relevé les extraits suivants des *Principes de la charge judiciaire* qui revêtent une importance particulière pour la présente instance :

1.2 Les juges ont l’obligation de respecter la loi.

3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.

3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.

3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

[Nos soulignements.]

# Le critère pour déterminer l’inconduite judiciaire

1. Le premier comité a exposé une démarche à deux volets pour déterminer si les critères de l’inconduite judiciaire sont satisfaits :
2. déterminer si la conduite du juge était incompatible avec la charge judiciaire;
3. si c’est le cas, déterminer si la conduite était si gravement contraire aux principes d’impartialité, d’intégrité et d’indépendance judiciaires qu’elle a miné la confiance du public à l’égard de l’aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l’égard de l’administration de la justice en général au point d’exiger une conclusion d’inconduite judiciaire : aux par. 70 et 71.
4. Étant donné que le juge McLeod est un juge et qu’il était ainsi désigné dans le cadre de son travail auprès de la FCN, le premier comité a confirmé que, malgré ses bonnes intentions, « ses actes doivent être examinés par rapport à la norme objective de la conduite attendue d’un juge » : au par. 53, citant *Re Zabel* (CMO, 11 septembre 2017) au par. 34.
5. Le premier comité a également confirmé, et il convient de le souligner, que « l’objet d’une instance sur une inconduite judiciaire est “essentiellement réparateur” » : par. 70 de la première décision. Le but n’est pas de punir le juge, mais plutôt de s’assurer de maintenir la confiance de personnes raisonnables envers le juge, le système judiciaire et l’administration de la justice. Or, comme l’a souligné le premier comité, ces personnes raisonnables connaissent sûrement le passé de racisme et de discrimination dont a souffert la communauté noire au Canada, ainsi que la dynamique raciale qui existe dans la région où siège le juge McLeod : aux par. 88 et 102, citant *R c. S. (R.D.)*, [1997] 3 R.C.S. 484.
6. Dans leurs observations finales, tous les avocats ont relevé la nécessité pour notre comité de garder à l’esprit le témoignage du professeur Wendell Adjetey, un témoin expert appelé à la barre par le juge McLeod pour fournir les éléments contextuels nécessaires pour apprécier la preuve et appliquer les critères d’inconduite judiciaire en l’espèce.
7. Le professeur Adjetey enseigne à l’Université McGill et se spécialise dans divers thèmes liés à la diaspora africaine, notamment l’expérience des Afro-Canadiens. Il a témoigné, entre autres, sur les sujets suivants :
* l’histoire et l’héritage du racisme envers les Noirs au Canada, lequel est toujours présent au sein des institutions canadiennes;
* l’absence persistante de Noirs dans les postes de pouvoir, et d’influence de ces institutions;
* l’importance des organisations de Noirs pour démanteler les inégalités structurelles au sein de la société canadienne et permettre aux groupes marginalisés de participer à la société et de bâtir leurs communautés;
* les défis complexes que doivent relever les organisations de Noirs lorsqu’elles tentent de se faire reconnaître et d’obtenir du soutien;
* le besoin d’avoir des dirigeants Noirs, bien au fait des défis rencontrés par les communautés noires et possédant des liens intimes avec les communautés noires, pour s’attaquer aux enjeux vécus par les communautés et les organisations composées de Noirs;
* la reconnaissance accrue de l’importance de la diversité;
* l’importance de modèles et de dirigeants Noirs afin que cessent la stigmatisation et l’oppression persistantes et afin de bâtir des ponts pour offrir aux communautés traditionnellement exclues l’accès aux institutions canadiennes et les y inclure.
1. Personne n’insinue que ce contexte signifie que les règles de conduite judiciaire sont ou devraient s’appliquer différemment pour les juges racialisés. Le contexte dépeint par le professeur Adjetey peut néanmoins servir à éclairer nos conclusions de fait et notre appréciation de la question de savoir si une conduite donnée a [traduction] « franchi les limites ».
2. Les avocats chargés de la présentation ont toutefois rappelé que ce contexte ne change en rien les critères de l’inconduite judiciaire, le droit applicable quant au parjure ou au fait d’induire en erreur un décideur, ou la preuve portant sur la conduite du juge McLeod à certaines occasions particulières.

# La norme de preuve

1. Puisqu’il s’agit d’une instance de droit administratif, la norme de preuve qui s’applique aux allégations est la norme applicable dans les litiges civils, soit celle de la prépondérance des probabilités : *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 R.C.S. 41, au par. 49.

# Appréciation de la crédibilité

1. Dans leurs observations écrites finales, les avocats chargés de la présentation ont souligné, afin de nous éclairer, les critères devant généralement être examinés aux fins d’appréciation de la crédibilité. Nous ne les reprendrons pas ici. Nous rappellerons toutefois que nous sommes conscients du problème que posent les questions suggestives lors d’une audience et avons gardé ce facteur à l’esprit dans notre appréciation de la preuve.
2. Les avocats chargés de la présentation ont en outre fait valoir que certains témoins qu’ils ont appelés à la barre ont paru [traduction] « favorables » au juge McLeod, ce qui a entraîné ce qu’ils ont appelé des [traduction] « contre-interrogatoires d’amis de cœur ». Les avocats du juge McLeod se sont opposés à cette qualification, surtout dans le contexte d’une instance comme celle-ci, où les avocats chargés de la présentation avaient le devoir d’appeler à la barre tous les témoins dont le témoignage pouvait s’avérer utile, qu’ils aient ou non des affinités avec le juge McLeod.
3. Bien entendu, nous sommes conscients de la nature de la présente instance et des fonctions particulières des avocats chargés de la présentation. Nous faisons remarquer que le fait qu’un témoin ait des raisons de livrer un témoignage qui favorise davantage une partie que l’autre n’est qu’un facteur parmi l’ensemble de ceux dont on doit normalement tenir compte dans l’appréciation de la preuve. Il s’agit d’un facteur auquel le juge des faits accordera le poids qu’il juge approprié selon les circonstances. Voir, à titre d’exemple, le juge David Watt, *Watt’s Manual of Criminal Jury Instructions*, 2e éd. (Toronto : Carswell, 2015), aux pages 267 et 268.
4. Les avocats du juge McLeod ont fait valoir que, dans l’appréciation de la crédibilité, nous devrions également garder à l’esprit le témoignage du professeur Adjetey en ce qui a trait aux concepts de « déficit de crédibilité » et de « statut provisoire » des personnes de race noire.
5. Le professeur Adjetey a décrit le déficit de crédibilité comme un phénomène selon lequel, malgré les qualités remarquables d’une personne noire, des stéréotypes négatifs associés au fait de venir du « ghetto » surgiront lors des rencontres entre cette personne et des membres de la société non noire. En raison du déficit de crédibilité, les Noirs ont un statut provisoire, ce qui est l’équivalent d’être en liberté conditionnelle pendant toute sa vie. L’impression qu’une personne noire a commis un faux pas peut mener à une surveillance disproportionnée de la part de la société non noire.
6. Nous avons gardé à l’esprit ce témoignage en nous acquittant de nos fonctions.

# La preuve de moralité présentée à l’audience

1. Selon nos calculs, 22 lettres et vidéos d’appui au juge McLeod font partie du dossier en l’espèce. Comme le démontrent ces communications, le juge McLeod est considéré comme un homme intègre et comme un modèle par bon nombre de membres de la communauté noire et de la collectivité dans son ensemble. Cette estime envers le juge McLeod ne vient pas seulement de la fonction qu’il exerce ou de son succès, mais également de son engagement continu à tenter d’améliorer le sort d’autrui.

# Les allégations

1. Passons maintenant aux allégations précises. Ce faisant, nous allons d’abord examiner le premier volet du critère de l’inconduite judiciaire : la conduite décrite dans chacune des allégations est-elle incompatible avec la charge judiciaire? Ce n’est que si nous concluons que la conduite était incompatible avec la charge judiciaire que nous nous intéresserons au deuxième volet du critère et évaluerons si cette conduite, considérée seule et dans son ensemble, donne lieu à une conclusion d’inconduite judiciaire.

## La première allégation : Le juge McLeod a-t-il commis un parjure et/ou induit en erreur le premier comité en ce qui concerne sa participation à l’affaire Abdi?

### **Introduction**

1. Au paragraphe 6 de l’avis d’audience de 2020, il est allégué que le juge McLeod a commis un parjure et/ou induit en erreur le premier comité en ce qui concerne sa participation à l’affaire Abdi. Les paragraphes 3 à 5 exposent les détails :
* selon le paragraphe 3, le juge McLeod [traduction] « a affirmé dans l’énoncé conjoint des faits et lors de son contre-interrogatoire qu’il s’était abstenu de participer aux activités de défense d’intérêts de la FCN en lien avec l’expulsion d’un réfugié somalien du nom d’Abdoulkader Abdi »;
* au paragraphe 4, il est affirmé qu’en rejetant la première plainte, le premier comité s’était appuyé sur le témoignage du juge McLeod pour conclure qu’il [traduction] « s’était abstenu de se mêler aux activités de la FCN contre l’expulsion de [M. Abdi] »;
* au paragraphe 5, il est allégué que contrairement à la preuve qui a été présentée à cet effet lors de la première audience, [traduction] « le juge McLeod a participé aux efforts de la FCN à cet égard, notamment en organisant et/ou en participant à une réunion avec [le ministre Hussen] au nom de la FCN ».
1. De la preuve a été produite dans le cadre de la présente instance par rapport à trois éléments qui pourraient indiquer que le juge McLeod a pris part aux efforts de mobilisation de la FCN relativement à M. Abdi.
2. Premièrement, le juge McLeod reconnaît avoir participé à une réunion le 13 janvier 2018 (la « réunion de janvier 2018 ») avec le ministre Hussen et l’activiste de la communauté noire, le professeur Rinaldo Walcott, au bureau de circonscription du ministre Hussen. La preuve indique que le juge McLeod a organisé la réunion de janvier 2018 après avoir reçu du professeur Walcott un courriel lui demandant si la FCN était disposée à donner un coup de main relativement à l’affaire Abdi. Le juge McLeod n’a pas fait mention de la réunion de janvier 2018 lorsqu’il a témoigné lors de la première audience.
3. Deuxièmement, on a présenté des éléments de preuve portant que, en sa qualité de président du comité directeur intérimaire, le juge McLeod avait distribué parmi les membres du comité directeur des ébauches d’une lettre du comité directeur datée du 28 février 2018 à l’intention du ministre Hussen concernant M. Abdi (la « lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen » ou la « lettre de février 2018 ») afin de recueillir leurs commentaires; il avait en outre pris d’autres mesures pour faciliter l’élaboration et la remise de la lettre de février 2018. Notamment, la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen sollicitait une rencontre avec le ministre Hussen et critiquait l’expulsion de M. Abdi :

[traduction] La Fédération des Canadiens Noirs (FCN) vous écrit pour demander la tenue d’une rencontre dans les meilleurs délais […]

Ayant assumé de force la responsabilité d’élever [M. Abdi], l’État devrait à présent évaluer les répercussions de sa propre négligence à cet égard, tandis qu’il poursuit les procédures de renvoi visant M. Abdi.

1. Troisièmement, tandis que la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen était en cours de préparation, le juge McLeod a participé à la diffusion d’un projet de foire aux questions pour le site Web de la FCN (la « FAQ du site Web »), qui comportait une section dans laquelle la FCN se positionnait contre l’expulsion de M. Abdi. En outre, tandis que la lettre de février 2018 était en cours de préparation, le juge McLeod a reçu certains renseignements de la part d’une activiste de la communauté noire, la professeure Idil Abdillahi. La professeure Abdillahi avait reçu de l’information de l’avocat de M. Abdi concernant certaines mesures qui pouvaient être prises par le ministre pour empêcher, ou du moins retarder, l’expulsion (les « renseignements reçus de la professeure Abdillahi »). Le juge McLeod a par la suite transmis ces renseignements à un autre membre du comité directeur intérimaire. Certains aspects de ces renseignements ont fini par être inclus dans une publication Facebook du 6 mars 2018 intitulée [traduction] « Discussion : problèmes liés aux politiques canadiennes actuelles en matière d’immigration ». Cette publication Facebook contenait diverses « demandes de la communauté » (*community asks*) (les « demandes de la communauté de mars 2018 ») et comprenait une section plaidant précisément contre l’expulsion de M. Abdi.
2. Dans la preuve qu’il a déposée lors de la première audience, à la fois dans l’ÉCF de 2018 et oralement, le juge McLeod a affirmé qu’il s’était [traduction] « complètement abstenu de se mêler » aux prises de position publiques de la FCN contre l’expulsion de M. Abdi et qu’il n’avait pris part à [traduction] « aucune déclaration faite par la FCN » au sujet de cette affaire. Nous exposerons cette preuve en détail ci-dessous. Par souci de commodité, elle figure en outre à [l’Annexe A](#_Appendix_‘A’). La lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen a été déposée devant le premier comité. La FAQ du site Web ayant trait à M. Abdi[[7]](#footnote-7), les renseignements reçus de la professeure Abdillahi et les demandes de la communauté de mars 2018 ne l’ont quant à eux pas été.
3. Au paragraphe 12 de sa réponse, le juge McLeod affirme qu’il n’a pas commis de parjure ni induit en erreur le premier comité en ce qui concerne son absence de participation à l’affaire Abdi. Des détails complémentaires figurent aux paragraphes 12 à 14 de sa réponse :
* au paragraphe 12, le juge McLeod affirme qu’il n’a [traduction] « fait aucune déclaration publique au sujet de l’affaire Abdi. Il a rencontré le [ministre Hussen] en janvier 2018, mais ce n’était pas à propos de M. Abdi »;
* aux paragraphes 13 et 14, le juge McLeod soutient que l’affirmation contenue dans l’ÉCF de 2018, selon laquelle il s’est complètement abstenu de se mêler à l’affaire Abdi, et son témoignage selon lequel il n’avait pris part à aucune déclaration de la FCN au sujet de M. Abdi, représentent la vérité. Ses affirmations et son témoignage concernaient les prises de position publiques de la FCN. Il n’a pas pris part aux déclarations publiques faites par la FCN au sujet de M. Abdi.
1. Comme il en a été question lors de la présente audience, la thèse du juge McLeod concernant la réunion de janvier 2018 est que celle-ci n’a porté ni sur M. Abdi ni sur sa cause. L’idée était plutôt de discuter de questions liées aux politiques en matière d’immigration et d’expulsion, particulièrement de problèmes de longue date relatifs à l’incapacité des enfants réfugiés et immigrants dans le système de protection de la jeunesse d’obtenir la citoyenneté canadienne, ce qui les exposait au risque d’expulsion s’ils étaient déclarés coupables d’infractions criminelles graves une fois rendus adultes. Quoi qu’il en soit, il a participé à la réunion de janvier 2018 en son nom personnel et non au nom de la FCN. Même s’il est vrai que le professeur Walcott lui a d’abord demandé si la FCN était disposée à donner un coup de main relativement à l’affaire Abdi, lorsque le juge McLeod a organisé la réunion de janvier 2018, le personnel ministériel lui a clairement indiqué que le ministre Hussen ne discuterait d’aucun cas individuel. La réunion de janvier 2018 n’était pas à propos de M. Abdi.
2. En ce qui concerne la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, bien que le juge McLeod reconnaisse que, en qualité de président du comité directeur intérimaire de la FCN, il est intervenu dans divers aspects administratifs afin que cette lettre puisse être envoyée, il soutient que l’ÉCF de 2018 était exact, tout comme son témoignage oral à la première audience; comme il l’a affirmé, il n’a pas participé à l’élaboration de la lettre de février 2018, il n’a pas approuvé le contenu de la lettre et il ne l’a pas signée. De façon analogue, son rôle par rapport à la FAQ du site Web, aux renseignements reçus de la professeure Abdillahi et aux demandes de la communauté de mars 2018 n’était qu’un rôle de nature purement administrative. De plus, la participation de la FCN à l’affaire Abdi était une question périphérique lors de la première audience et n’était associée qu’aux prises de position publiques de la FCN concernant M. Abdi. Même si la FAQ du site Web et les demandes de la communauté de mars 2018 constituaient des documents publics qui étaient disponibles au moment de la première audience, la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen et le communiqué de presse connexe sont les seuls documents inclus dans l’ÉCF de 2018 qui concernaient M. Abdi. La lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen n’était donc que le seul document public en cause lors de la première audience. Par conséquent, lorsque le juge McLeod parlait des prises de position publiques de la FCN et des déclarations faites au sujet de l’affaire Abdi, il faisait référence à la lettre de février 2018.
3. Les avocats chargés de la présentation soutiennent que bien qu’il soit possible de tirer cette conclusion, d’autres conclusions peuvent également être tirées.
4. En ce qui a trait à la réunion de janvier 2018, notre comité d’audience doit déterminer ce sur quoi elle a porté, si le juge McLeod y a participé au nom de la FCN et, si c’est le cas, si sa participation constituait de la défense d’intérêts publics. En outre, même si nous concluons que la réunion de janvier 2018 a porté sur des politiques plutôt que sur M. Abdi précisément, il nous restera encore à examiner si le juge McLeod a affirmé au premier comité, dans son témoignage oral, qu’il n’aurait pas discuté des politiques derrière l’expulsion de M. Abdi et si sa participation à la réunion de janvier 2018 fait de cette affirmation un mensonge.
5. En ce qui concerne la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, la FAQ du site Web, les renseignements reçus de la professeure Abdillahi et les demandes de la communauté de mars 2018, les avocats chargés de la présentation font valoir qu’il nous faut examiner si la preuve révèle que le rôle du juge McLeod était autre qu’un rôle de nature purement administratif et s’il comprenait, par exemple, d’initier le processus au terme duquel la lettre de février 2018 a été envoyée, d’ajouter du contenu à la FAQ du site Web ou d’inciter à l’élaboration des demandes de la communauté de mars 2018. En outre, même si le rôle du juge McLeod n’avait qu’une nature administrative, nous devons évaluer le témoignage qu’il a livré à la première audience et évaluer s’il a commis un parjure ou s’il a induit en erreur le premier comité.
6. De plus, les avocats chargés de la présentation soutiennent que le paragraphe 52 de l’ÉCF de 2018 peut être considéré comme trompeur, parce qu’il renvoie aux membres du comité directeur intérimaire, autres que le juge McLeod, qui [traduction] « ont facilité la tenue d’une réunion entre [le ministre Hussen] et des membres de la communauté noire pour débattre de la question des déportations antérieures et actuelles de Noirs, dont [M. Abdi] ». Il n’est toutefois pas contesté qu’aucune réunion de ce genre n’a eu lieu entre d’autres membres du comité directeur et le ministre Hussen. La seule réunion qui a eu lieu avec le ministre Hussen est celle de janvier 2018 que le juge McLeod a organisée et à laquelle il a participé.
7. Avant de nous pencher sur cette allégation, nous allons d’abord présenter quelques brefs éléments contextuels sur l’affaire Abdi. Nous examinerons ensuite les conclusions du premier comité sur la participation du juge McLeod à l’affaire Abdi ainsi que la preuve et les observations sur lesquelles reposaient ces conclusions. Nous exposerons ensuite le droit applicable sur le parjure et sur l’inconduite d’induire en erreur un décideur, avant d’enfin nous tourner vers la preuve et les observations qui ont été déposées dans le cadre de la présente instance.

### **Brève mise en contexte : l’affaire Abdi**

1. En guise de mise en contexte[[8]](#footnote-8), mentionnons que M. Abdi est un réfugié somalien qui est arrivé au Canada en août 2000 à l’âge de six ans. Il a été pris en charge par l’État en 2001 et a passé son enfance dans 31 familles d’accueil au total. Le ministère des Services communautaires de la Nouvelle-Écosse s’est vu confier les soins et la garde de M. Abdi de façon permanente en 2003, mais n’a jamais réussi à obtenir pour lui la citoyenneté canadienne. Une fois adulte, M. Abdi a plaidé coupable à des accusations d’infractions criminelles graves. Avant même sa remise en liberté au début de l’année 2018, il a fait l’objet de procédures de renvoi qui, si elles étaient accueillies, entraîneraient son renvoi dans un pays avec lequel il n’avait que très peu, voire pas du tout, de liens.
2. Vers 2016, diverses instances visant M. Abdi ont été intentées en application de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugié*s, L.C. 2001, ch. 27. Les procédures de contrôle judiciaire se sont ensuite poursuivies en Cour fédérale.

### **Les conclusions du premier comité**

1. En ce qui concerne les prises de position de la FCN au sujet de M. Abdi, le premier comité a souligné que la FCN s’était prononcée publiquement contre l’expulsion de M. Abdi, mais que le juge McLeod s’était complètement abstenu de s’y mêler. Voici ce qu’affirme le premier comité au paragraphe 37 de sa décision :

La FCN s’est publiquement déclarée opposée à la déportation d’Abdoulkader Abdi, un réfugié somalien qui risquait la déportation après avoir plaidé coupable à des accusations de voies de fait graves et de voies de fait envers un agent de police. Comme cette affaire était devant les tribunaux, le juge McLeod s’est abstenu de s’y mêler. Des membres du comité directeur intérimaire (autres que le juge McLeod) ont arrangé une réunion entre le ministre Ahmed Hussen et des membres de la communauté noire pour débattre de la question des déportations antérieures et actuelles de Noirs. [Nos soulignements.]

1. Comme nous l’avons indiqué précédemment, pour tirer la conclusion que la conduite du juge McLeod ne satisfaisait pas aux critères de l’inconduite judiciaire, le premier comité s’est appuyé en partie sur les conclusions suivantes, au paragraphe 97 :
* lors de ses discussions avec des politiciens, le juge McLeod s’est abstenu d’exprimer des opinions sur une affaire ou une question susceptible d’être portée devant les tribunaux;
* Le juge McLeod s’est expressément distancé des activités de la FCN pour la défense de M. Abdi, car son cas était devant les tribunaux.

### **La preuve et les observations déposées à la première audience**

1. Nous examinerons à présent la preuve et les observations déposées à la première audience sur lesquelles reposaient ces conclusions.
2. La preuve déposée à la première audience consistait en l’ÉCF de 2018 (qui comprenait un énoncé des faits de 72 paragraphes et 32 pièces), le témoignage oral du juge McLeod et le témoignage du professeur Adjetey.
3. L’ÉCF de 2018 comprenait les deux énoncés suivants au sujet de l’affaire Abdi :

[traduction]

52. La FCN s’est publiquement déclarée opposée à l’expulsion d’Abdoulkader Abdi, un réfugié somalien qui risquait l’expulsion après avoir plaidé coupable à des accusations de voies de fait graves et de voies de fait envers un agent de police. Il est prévu que la preuve qui sera présentée par le juge McLeod établira que des membres du comité directeur (autres que le juge McLeod) ont facilité la tenue d’une réunion entre Ahmed Hussen et des membres de la communauté noire pour débattre de la question des déportations antérieures et actuelles de Noirs, dont Abdoulkader Abdi. Une décision du gouvernement fédéral visant l’expulsion de M. Abdi a fait l’objet d’un contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada.

53. Il est prévu que la preuve qui sera présentée par le juge McLeod établira que le juge McLeod s’est complètement abstenu de se mêler à cette affaire. Le comité directeur (sans le juge McLeod) a rédigé une lettre au ministre fédéral d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté datée du 28 février 2018, laquelle fait référence expressément à la cause de M. Abdi et sollicite une réunion « pour discuter des politiques fédérales actuelles sur l’expulsion et le renvoi, particulièrement dans la mesure où elles touchent des enfants noirs confiés aux soins du gouvernement ». Le juge McLeod n’a pas participé à la rédaction de cette lettre et ne l’a pas signée. La lettre a été publiée sur la page Facebook de la FCN afin que le public puisse la consulter. [Nous avons omis les notes de bas de page, et les soulignements sont de nous. La lettre et la page Facebook sont reproduites dans la version dans laquelle elles sont jointes.]

1. Voici ce qu’ont affirmé les avocats du juge McLeod dans leurs observations préliminaires lors de la première audience :

[traduction]

La preuve établira que le juge McLeod s’est complètement abstenu de participer à des dossiers précis ou des litiges qui allaient vraisemblablement être tranchés par les tribunaux et de prendre position dans ces dossiers et litiges.

En effet, vous entendrez, comme vous l’avez déjà lu dans l’exposé conjoint des faits, qu’il s’est complètement abstenu de se mêler à une affaire d’expulsion en particulier qui a soulevé de grandes préoccupations au sein de la communauté noire et des communautés marginalisées.

En effet, vous constaterez également que l’organisation a fait l’objet de critiques parce qu’elle n’a pris part au débat entourant certains cas précis qui préoccupaient la communauté noire, et que cela faisait partie, comme la preuve l’établira, de la perspective du juge McLeod quant à la raison d’être de l’organisation et quant aux dossiers par rapport auxquels elle devrait intervenir et ceux par rapport auxquels elle ne le devrait pas. [Nos soulignements.]

1. Dans le témoignage principal qu’il a livré à la première audience, le juge McLeod a affirmé ce qui suit concernant sa participation aux prises de position de la FCN au sujet de l’affaire Abdi :

Q. Alors passons maintenant aux paragraphes 52 à 53 de l’exposé conjoint des faits, où il est écrit que la FCN s’est publiquement déclarée opposée à l’expulsion de M. Abdi, un réfugié somalien qui risquait l’expulsion après avoir plaidé coupable à des accusations de voies de fait graves et de voies de fait envers un agent de police.

Avez-vous participé d’une quelconque façon à l’une ou l’autre des déclarations qui ont été faites par la FCN à propos de cette affaire?

R. Non.

Q. Et pourquoi pas?

R. Puisque l’affaire était toujours devant le tribunal, même si c’est un tribunal, ce n’est pas mon tribunal, j’estimais que je devais m’abstenir de faire des commentaires là-dessus.

Le principe en jeu, je crois, était encore plus important. Cette affaire concernait Abdoul Abdi, mais, en réalité, le principe derrière tenait au fait qu’un nombre important d’Antillais et de Noirs en général ont fait l’objet de mesures d’expulsion pendant de nombreuses années avant l’affaire Abdoul Abdi, mais indépendamment de cela, je ne trouvais pas que c’était approprié, même en le formulant comme je viens de l’expliquer.

J’estimais qu’il serait plus prudent pour moi, en ma qualité de juge, de ne pas faire de commentaires. Alors non seulement je n’ai pas commenté… je veux dire, quand je dis… cela n’a pas fait partie de la lettre. Alors la lettre a été rédigée, et je ne l’ai même pas signée.

Je n’ai pas approuvé la lettre. Je n’ai pas approuvé son contenu. [Nos soulignements.]

1. Le juge McLeod n’a pas été contre-interrogé sur cette partie de son témoignage. Toutefois, les avocats chargés de la présentation ont fait les affirmations suivantes dans leurs observations finales :

Nous convenons, en qualité d’avocats chargés de la présentation, qu’il était tout indiqué pour le juge McLeod de s’abstenir de participer à l’affaire Abdi, comme il l’a fait, et vous verrez le paragraphe 53 de l’exposé conjoint des faits.

Alors s’il avait joué un rôle important dans ce dossier, cela aurait contrevenu à ces principes déontologiques […], mais il a fait le bon choix par rapport à cela en se retirant de ce dossier, qui allait de toute évidence devenir un sujet de controverse, et éventuellement un dossier qui allait se retrouver entre les mains des tribunaux d’une façon ou d’une autre. [Nos soulignements.]

1. Voici un extrait des observations finales faites par les avocats du juge McLeod à la première audience :

Le juge McLeod n’a jamais exprimé d’opinion, que ce soit lors des rencontres avec des politiciens ou publiquement, sur des affaires qui se trouvaient devant les tribunaux ou sur des questions susceptibles d’être portées devant les tribunaux.

En effet, la preuve démontre, et, en outre, comme [l’avocate chargée de la présentation] l’a honnêtement concédé, qu’il a pris des mesures concrètes pour se distancier des déclarations qui ont été faites sur une affaire de déportation qui suscitaient des inquiétudes au sein de la communauté. [Nos soulignements.]

### **Le droit relatif au parjure et au fait d’induire en erreur un décideur**

#### Parjure

1. Bien que l’espèce soit une instance de droit administratif et non de droit criminel, le droit relatif au parjure se trouve aux articles 131 et 133 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. L’infraction de parjure définie à l’article 131 du *Code criminel* comporte quatre éléments constitutifs :
2. un témoin fait une déclaration sous serment ou devant une personne autorisée par la loi à le permettre;
3. la déclaration faite était fausse sur le plan factuel;
4. le témoin savait que la déclaration était fausse au moment où il l’a faite;
5. le témoin a fait la déclaration avec l’intention d’induire en erreur la personne ou l’organisme devant qui elle a été faite : *Watt’s Manual of Criminal Jury Instructions*, aux pages 555 à 557. Voir aussi *Calder v. The Queen*, [1960] S.C.R. 892, à la page 897, qui insiste sur les trois derniers éléments.
6. À l’article 118 du *Code criminel,* le terme « déclaration » est ainsi défini : « Assertion de fait, opinion, croyance ou connaissance, qu’elle soit essentielle ou non et qu’elle soit admissible ou non ».
7. L’article 133 du *Code criminel* crée une exigence de corroboration :

Nul ne doit être déclaré coupable [de parjure] sur la déposition d’un seul témoin à moins qu’elle ne soit corroborée sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l’accusé.

1. La connaissance de fait ou l’ignorance volontaire suffiront à établir le troisième élément constitutif (l’élément de connaissance) du parjure énoncé ci-dessus; l’insouciance ne suffira pas : *Watt’s Manual of Criminal Jury Instructions*, aux pages 556 et 559.
2. L’« ignorance volontaire » se produit lorsqu’une personne qui a ressenti le besoin de se renseigner refuse de le faire parce qu’elle ne veut pas connaître la vérité. L’« insouciance » comporte la connaissance d’un danger ou d’un risque et la persistance dans une conduite qui engendre le risque que le résultat prohibé se produise : *Sansregret c. La Reine*, [[1985] 1 R.C.S. 570](https://advance.lexis.com/api/document?collection=cases-ca&id=urn:contentItem:5F8T-N3T1-JJSF-236N-00000-00&context=1505209), p. 584.
3. Le juge des faits peut conclure que le témoin a fait une fausse déclaration avec l’intention d’induire en erreur lorsqu’il conclut que la déclaration était fausse sur le plan factuel et que le témoin savait qu’elle était fausse lorsqu’il l’a faite. Ce sont les circonstances de chaque affaire qui dicteront si une telle conclusion peut être tirée : *Calder*, à la p. 897. Quoi qu’il en soit, dans bien des cas, une conclusion d’intention d’induire en erreur découlera tout naturellement de conclusions portant qu’une déclaration était fausse et que le témoin savait que la déclaration était fausse au moment où il l’a faite : *R. v. Pammett*, 2017 ONCA 658, au par. 11.
4. Pour constituer un parjure, la fausse déclaration ne doit pas nécessairement avoir induit en erreur la personne ou l’organisme à qui elle a été faite; le témoin doit seulement l’avoir faite avec l’intention de tromper : *R. v. Regnier* (1955), 112 C.C.C. 79 (ONCA), à la p. 79.
5. Il est possible pour un témoin de commettre un parjure même si la déclaration qu’il faite en réponse à une question est exacte au sens littéral lorsque l’on interprète la question d’une certaine façon. Une déclaration constitue un parjure lorsque le témoin sait que la question qui lui a été posée comportait un sens différent, qu’il sait que la déclaration qu’il a faite en guise de réponse était fausse eu égard au sens réel de la question et qu’il a sciemment fait la fausse déclaration avec l’intention de tromper : *R. v. Farris*, [1965] 2 O.R. 39, [1965] 3 C.C.C. 245 (C.A.), aux pages 251 et 262.
6. Pour les motifs qui ressortiront ci-après, il ne sera pas nécessaire en l’espèce de statuer sur la question de la corroboration.

#### Induire en erreur un décideur

1. Comme nous l’avons indiqué ci-dessus, l’avis d’audience de 2020 comporte deux allégations selon lesquelles le juge McLeod a induit en erreur le premier comité. Selon la première allégation, il aurait « commis un parjure et/ou induit en erreur » le premier comité en ce qui concerne sa participation à l’affaire Abdi. Selon la deuxième allégation, il aurait « induit en erreur » le premier comité en ce qui concerne son désengagement de toute activité au nom de la FCN.
2. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le juge McLeod a induit en erreur le premier comité, les avocats ne s’entendaient pas sur les éléments constituant l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur et sur la question de savoir si les concepts de parjure et d’induire en erreur un décideur étaient les mêmes. Il est bien établi que l’infraction de parjure comporte un critère à trois volets. Il n’existe aucun critère analogue pour l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur.

##### Les observations des avocats chargés de la présentation

1. Les avocats chargés de la présentation font valoir qu’une distinction devrait être faite entre les deux allégations, soit le parjure et l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur. Compte tenu surtout du contexte de droit administratif, du rôle central de l’intégrité de la charge judiciaire, de la formulation « et/ou » employée dans la première allégation et de l’absence de toute mention de parjure dans la deuxième, les concepts de parjure et d’inconduite consistant à induire en erreur un décideur doivent être interprétés différemment. La distinction se trouve à la fois dans la nature de la déclaration qui est faite et dans l’élément moral exigé pour les deux allégations.
2. Alors que l’infraction de parjure exige : i) qu’une déclaration fausse sur le plan factuel ait été faite, ii) que le témoin sache que la déclaration était fausse au moment où il l’a faite et iii) que le témoin ait l’intention d’induire en erreur, ces exigences ne s’appliquent pas à l’allégation d’avoir induit en erreur un décideur. Les avocats chargés de la présentation soutiennent plutôt que, dans le contexte de procédures devant le conseil de la magistrature, le critère devrait insister sur le devoir du juge de témoigner de manière « franche et transparente ». Voici le critère proposé par les avocats chargés de la présentation :

Selon une appréciation objective de la preuve du point de vue d’une personne possédant un esprit juste, est-ce que le témoignage litigieux du juge correspond à une « demi-vérité » et à un témoignage qui n’est pas « franc et transparent », que ce soit de façon intentionnelle, par insouciance ou par négligence?

1. Les avocats chargés de la présentation affirment que les principes consistant à éviter les [traduction] « demi-vérités » et à faire preuve de franchise proviennent de la décision du CCM dans son *Rapport du Comité d’enquête concernant l’honorable Michel Girouard* (6 novembre 2017). Dans cette affaire, un deuxième comité d’enquête a conclu que le juge l’avait intentionnellement induit en erreur. Or, aux paragraphes 41 et 95, le comité d’enquête tire des conclusions plus générales sur la façon dont les juges devraient témoigner lors de ce genre d’audiences :

Tout juge qui témoigne dans le cadre d’une enquête ne doit pas seulement s’abstenir de mentir, il ou elle doit également éviter les demi-vérités, les réticences et autres formes de subterfuges qui ont pour dessein d’empêcher que toute la lumière soit faite sur les questions visées par l’enquête.

…

Considérant les enjeux, il n’est guère surprenant que le juge Girouard ait voulu faire preuve d’une certaine prudence dans son témoignage […] Il y a cependant une marge entre prudence et réticence. Le juge Girouard avait l’obligation de témoigner d’une manière franche et transparente. Nous avons plutôt eu devant nous un témoin récalcitrant et obstiné, fréquemment indisposé à répondre promptement et pleinement aux questions qui lui étaient posées. [Nos soulignements.]

##### Les observations du juge McLeod

1. Les avocats du juge McLeod ont formulé trois observations.
2. Premièrement, les termes « commettre un parjure » et « et/ou induire en erreur » contenus dans la première allégation signifient la même chose. « Commettre un parjure » est un crime. Ce qui est reproché en l’espèce est de faire une fausse déclaration délibérément, en sachant qu’elle est fausse et en ayant l’intention d’induire en erreur. « Induire en erreur » n’est pas un concept juridique défini. Selon le principe d’interprétation *noscitur a sociis*, sa signification doit être déduite des termes qui le forment.
3. Ensuite, le fait que la deuxième allégation ne reprend pas exactement la même formulation est sans importance. Les deux allégations sous-entendent la même chose. La deuxième allégation fait état d’une infraction de nature criminelle, soit que le juge McLeod a intentionnellement induit en erreur le premier comité. Si le comité d’examen souhaitait que la première et la deuxième allégation incluent en outre une forme moindre de comportement répréhensible, il aurait dû le dire.
4. Deuxièmement, les avocats du juge McLeod ont fait remarquer que les avocats chargés de la présentation les avaient informés de leur théorie selon laquelle induire en erreur un décideur englobait non seulement la conduite délibérée, mais également celle résultant de l’insouciance, de la négligence ou d’une combinaison quelconque des trois, seulement deux jours avant le début de la présente audience le 6 décembre 2020. Les avocats chargés de la présentation ont également affirmé que « les observations finales sur ce point de droit seront faites à la clôture de l’instance ». Selon les avocats du juge McLeod, la démarche des avocats chargés de la présentation à cet égard contrevient aux principes d’équité procédurale et compromet la capacité du juge McLeod à défendre ses intérêts. En outre, puisque les première et deuxième allégations étaient présentées comme impliquant une action délibérée, le fait que les avocats chargés de la présentation reconnaissent que la preuve est cohérente avec celle d’un comportement insouciant ou négligent devrait entraîner le rejet de ces allégations.
5. Troisièmement, et de façon subsidiaire, l’élément moral minimal requis pour conclure à l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur devrait être l’insouciance. Si les termes « commis un parjure » et « induit en erreur » employés dans l’ÉCF de 2020 revêtent des sens différents, voici comment devrait être formulé le critère servant à établir si le juge McLeod a induit en erreur le premier comité :
* le témoignage du juge McLeod à la première audience était-il faux?
* savait-il que son témoignage était faux lorsqu’il l’a livré?
* savait-il que le premier comité allait être induit en erreur par son témoignage ou ne s’est-il pas soucié de cette possibilité?
1. Selon les avocats du juge McLeod, les avocats chargés de la présentation n’ont présenté aucune source à l’appui de leur thèse selon laquelle l’élément moral de l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur devrait être la négligence. Quoi qu’il en soit, si les allégations portaient simplement que le juge McLeod avait fait preuve de négligence ou d’insouciance, on n’aurait pas eu recours à la procédure d’audience prévue à l’article 51.6 de la LTJ. D’autres procédures, mieux proportionnées, auraient été prises, comme celles que l’on trouve aux paragraphes 51.4 (13) et 51.4 (18) de la LTJ.

##### Analyse

1. Pour les motifs que nous exposerons, nous ne retenons ni la définition des éléments de l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur proposée par les avocats chargés de la présentation, ni celle mise de l’avant par le juge McLeod. Avant d’expliquer nos motifs et d’énoncer notre propre définition, nous souhaitons examiner la question d’équité procédurale soulevée par le juge McLeod concernant l’élément moral de l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur.
2. L’allégation de non-respect de l’équité procédurale a d’abord été formulée par le juge McLeod dans ses observations écrites finales. Pour cette raison, et également parce que nous avons conclu que les allégations relatives à l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur n’avaient pas été établies, nous préférons procéder à la détermination des éléments de cette inconduite sur le fond, sans nous prononcer sur la question de l’équité procédurale. Cependant, notre conclusion sur l’élément moral doit être accompagnée d’une réserve.
3. Selon notre interprétation de l’avis d’audience de 2020, nous sommes disposés à accepter l’argument subsidiaire mis de l’avant par le juge McLeod selon lequel l’élément moral minimal requis pour induire en erreur un décideur est, comme il est allégué en l’espèce, l’insouciance. Cela dit, nous reconnaissons que, sous réserve de questions d’équité procédurale, un comité d’audience comme le nôtre ne peut être lié par le contenu d’un avis d’audience. Toutefois, en l’espèce, le fait que nous ne puissions être liés est sans importance. Nous avons conclu que les allégations relatives à l’inconduite consistant à avoir induit en erreur un décideur ne sont pas établies sans avoir eu à statuer de façon définitive sur la question de l’élément moral requis. Relativement à la seule question pour laquelle l’élément moral requis pourrait faire une différence (soit celle de savoir si le juge McLeod a induit en erreur le premier comité en ce qui concerne sa participation à l’affaire Abdi), trois des quatre membres du comité d’audience ont conclu que le juge McLeod n’avait pas fait de fausse déclaration. La question de l’élément moral qui est requis pour conclure qu’une personne a induit en erreur un décideur n’est donc pas pertinente au regard de la conclusion du comité d’audience selon laquelle les allégations ne sont pas établies. Néanmoins, puisqu’un membre du comité d’audience a conclu que le juge McLeod avait fait une fausse déclaration par rapport à une question, nous nous sommes intéressés à la question de l’élément moral. Cependant, notre conclusion sur cette question doit être accompagnée d’une réserve : si cela avait été nécessaire, nous aurions pu examiner si nous étions liés par le contenu de l’avis d’audience de 2020 ainsi que toute question d’équité procédurale connexe.
4. Nous estimons qu’il n’est ni souhaitable ni nécessaire d’essayer d’élaborer une définition exhaustive de l’inconduite consistant à « induire en erreur un décideur » aux fins d’instances devant le conseil de la magistrature du genre de celle mise de l’avant par les avocats chargés de la présentation. En l’espèce, la signification d’« induit en erreur » ou d’« induire en erreur un décideur » est dictée par le libellé de l’avis d’audience de 2020.
5. Selon la première allégation, le juge McLeod a [traduction] « commis un parjure et/ou a induit en erreur » le premier comité. Nous convenons que la particule « et/ou » signifie qu’il y a une distinction entre les deux concepts. Il en va de même pour l’omission de la mention du parjure dans la deuxième allégation. Nous ne convenons toutefois pas que cette distinction va jusqu’à étayer la conclusion qu’il est possible, comme il est allégué, d’induire en erreur un décideur en faisant preuve de négligence.
6. Le parjure est une infraction criminelle. Lorsque, comme c’est le cas en l’espèce, la décision a été prise d’alléguer une infraction criminelle et/ou une autre inconduite, la signification de cette autre inconduite est dictée, au moins dans une certaine mesure, par l’allégation d’infraction criminelle. Si l’on avait souhaité que l’autre inconduite puisse différer entièrement de l’infraction criminelle, plutôt que de combiner les deux formes en une seule allégation, une allégation distincte aurait dû être formulée ou les détails de la forme moindre d’inconduite auraient dû être précisés, afin que la signification de la forme moindre d’inconduite soit claire.
7. L’infraction de parjure exige la connaissance de la fausseté de la déclaration et l’intention délibérée d’induire en erreur. Pour comporter une certaine similitude avec le parjure, l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur n’a pas à comprendre l’exigence d’une intention d’induire en erreur. Elle doit toutefois comporter l’exigence d’un certain niveau de connaissance de la fausseté de la déclaration. Autrement, la forme moindre d’inconduite différerait complètement du parjure. La forme moindre d’inconduite ne peut donc pas être commise par simple négligence. Aux fins de la présente instance, nous présumons, sans statuer sur la question, qu’une forme de connaissance subjective (connaissance réelle, ignorance volontaire ou insouciance) de la fausseté de la déclaration suffira à établir l’élément moral de l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur.
8. Au paragraphe 309 de leurs observations écrites finales, les avocats chargés de la présentation semblent nous inviter à exclure la connaissance réelle de l’élément moral de l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur. En outre, dans leurs observations sur les allégations relatives à cette inconduite, ils insistent sur le caractère insouciant ou négligent de la conduite. Or, exclure la conduite intentionnelle n’est pas cohérent avec le critère qu’ils proposent au paragraphe 410 de leurs observations écrites finales, comme il est indiqué ci-dessus. De toute manière, il n’est pas nécessaire de trancher cette question aux fins de l’espèce.
9. Aux paragraphes 427 à 431 de leurs observations écrites finales, les avocats chargés de la présentation font valoir quatre motifs pour affirmer que l’insouciance ou la négligence suffira à établir l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur.
10. Premièrement, ils affirment que le CMO a déjà reconnu que la preuve d’intention n’est pas requise pour conclure à l’inconduite judiciaire : *Zabel*, aux par. 33 à 35; *McLeod* (CMO, 20 décembre 2018), au par. 53. Nous ne sommes pas en désaccord, mais la question dont nous sommes saisis porte sur l’interprétation de la signification de « induit en erreur » au sens d’induire en erreur un décideur, tel que cette expression figure dans l’avis d’audience de 2020.
11. Deuxièmement, les avocats chargés de la présentation mentionnent trois décisions disciplinaires rendues par des barreaux dans lesquelles, selon eux, l’insouciance ou la négligence a mené à des conclusions reconnaissant que des affirmations [traduction] « induisant en erreur » avaient été faites. Selon les avocats chargés de la présentation, dans ces affaires, la question était de savoir si l’avocat avait fait preuve de négligence ou d’insouciance en faisant certaines déclarations, ce qui comprenait le fait de ne pas avoir pris suffisamment soin de s’assurer que ses déclarations étaient exactes et complètes.
12. Nous ne retenons pas ces décisions comme précédents étayant la thèse selon laquelle seule la négligence suffit pour prouver l’élément moral de l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur. D’abord, les décisions ont été rendues dans des contextes très différents. Plus important encore, selon notre interprétation de ces décisions, les conclusions n’étaient pas fondées sur la négligence.
13. Dans *Liggett (Re)*, 2011 LSBC 22, le comité d’audience a conclu à l’insouciance : par. 28. Dans *Jackson (Re)*, 2015 LSBC 57, l’avocate avait affirmé ceci, dans un affidavit : « Je ne sais pas si des ordonnances ont été rendues ». Or, le comité d’audience a conclu que l’avocate savait que de l’incertitude entourait la question de savoir si une ordonnance en particulier avait été rendue ou non. C’est la connaissance qu’avait l’avocate à cet égard qui a justifié la conclusion selon laquelle son affirmation avait induit en erreur : par. 105.
14. Dans la troisième décision, *Vlug (Re)*, 2014 LSBC 9, le comité d’audience a conclu que l’avocat avait intentionnellement fait des déclarations [traduction] « qu’il savait ou aurait dû savoir » non véridiques : p. ex. au par. 55. Nous reconnaissons que « aurait dû savoir » dénote la négligence : *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636, aux pages 645 et 646. Cependant, selon notre interprétation de la décision, nous n’avons aucun doute que le comité d’audience était convaincu que l’avocat savait que sa déclaration n’était pas véridique ou ignorait volontairement le fait qu’elle ne l’était pas.
15. Les troisième et quatrième motifs mis de l’avant par les avocats chargés de la présentation pour affirmer que « a induit en erreur » ou « induire en erreur un décideur » n’exige pas d’intention délibérée reposent sur le principe d’intégrité affirmé au chapitre 3 des *Principes de déontologie judiciaire* et sur des énoncés pris dans l’arrêt *Therrien (Re)* indiquant que la confiance du public envers la magistrature exige à la fois l’existence et l’apparence d’intégrité.
16. Voici le libellé du principe 3.1 des Principes de déontologie judiciaire : « Les juges déploient tous les efforts possibles pour que leur conduite soit sans reproche aux yeux d’une personne raisonnable, impartiale et bien informée. » En outre, dans ses Commentaires, le CCM indique que l’appréciation de l’intégrité comporte une bonne part d’objectivité et ne dépend pas des intentions ayant guidé le juge.
17. Les avocats chargés de la présentation soutiennent que l’apparence d’intégrité ne peut exister que si les juges prennent des mesures raisonnables pour s’assurer que les témoignages qu’ils livrent sous serment sont complets et exacts.
18. De nouveau, nous ne sommes pas en désaccord avec l’importance de l’intégrité dans la charge judiciaire. Nous ne contestons pas non plus que le fait de livrer un témoignage inexact en faisant preuve de négligence puisse constituer une inconduite judiciaire. Nous tenons également compte du fait que la présente instance est de nature réparatrice.
19. Nous ne sommes toutefois pas en train d’examiner les limites de l’inconduite judiciaire de façon abstraite. Notre rôle est d’établir le sens des allégations figurant dans l’avis d’audience de 2020. Dans le contexte de procédures disciplinaires visant un avocat, il a été affirmé que [traduction] « [d]es accusations d’inconduite professionnelle devraient, dans la mesure du possible, éviter d’employer les formulations que l’on retrouve dans le *Code criminel* […] Elles devraient [plutôt] préciser qu’il y a eu inconduite professionnelle et exposer les détails sur lesquels se fonde cette allégation d’inconduite » (nos soulignements) : *Stevens v. Law Society of Upper Canada* (1979), 55 O.R. (2d) 405 (C. div.).
20. En l’espèce, la prémisse fondamentale de la première allégation veut qu’une infraction criminelle exige la connaissance de la fausseté de la déclaration. Nous sommes d’accord que la formule « et/ou » qui se trouve dans la première allégation envisage une certaine forme d’inconduite moindre que le parjure – tout comme l’omission de toute mention de parjure dans la deuxième allégation.
21. L’avis d’audience de 2020 ne contient toutefois ni formulation ni détails tendant à indiquer qu’une conduite négligente pourrait suffire à constituer l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur. En l’absence d’une telle formulation ou de tels détails, nous estimons qu’il serait déraisonnable de conclure que la formulation « a commis un parjure et/ou a induit en erreur [le premier comité] » peut comprendre une conduite négligente. Nous concluons en outre que le terme « induit en erreur » doit être interprété uniformément où qu’il se trouve dans l’avis d’audience de 2020.
22. Comme nous l’avons indiqué, dans leurs arguments subsidiaires, les avocats du juge McLeod font valoir que, si le parjure et l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur constituent deux infractions distinctes, voici les éléments moraux qui devront être établis pour démontrer l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur :
* le juge McLeod savait que son témoignage était faux lorsqu’il l’a livré;
* le juge McLeod savait que son témoignage induirait en erreur le premier comité ou ne s’en souciait pas.
1. Nous n’acceptons pas cette thèse. Nous ne sommes pas convaincus que l’intention d’induire en erreur est un élément nécessaire de l’inconduite consistant à induire en erreur un décideur. Quoi qu’il en soit, comme nous l’avons souligné précédemment, l’inférence d’une intention d’induire en erreur découle souvent tout naturellement de la connaissance que la déclaration était fausse. L’élément moral qui permet d’établir la distinction entre l’allégation de parjure et celle d’avoir induit en erreur un décideur doit concerner la connaissance de la fausseté ou non du témoignage. Autrement, les allégations de parjure et d’induire en erreur un décideur seraient pratiquement identiques.
2. Voici les éléments qui selon nous devraient composer le critère à appliquer pour déterminer si un juge a induit en erreur un décideur comme cela est énoncé dans l’avis d’audience de 2020 :
3. le juge a-t-il fait une déclaration sous serment ou par affirmation solennelle devant un décideur?
4. la déclaration était-elle fausse ou substantiellement incomplète sur le plan factuel?
5. au moment où il a fait la déclaration, le juge était-il au courant de la fausseté de cette déclaration ou du fait qu’elle était substantiellement incomplète, ou a-t-il fait preuve d’ignorance volontaire ou d’insouciance à cet égard?

### **La preuve et les observations portant sur la première allégation qui ont été déposées lors de la présente instance**

#### La réunion de janvier 2018

##### La preuve

1. Comme nous l’avons indiqué, le juge McLeod reconnaît avoir organisé la réunion de janvier 2018 avec le ministre Hussen et l’activiste de la communauté noire, le professeur Rinaldo Walcott, au bureau de circonscription du ministre Hussen, et y avoir participé. Deux adjoints ministériels, Tia Tariq et Zubair Patel, étaient également présents à cette réunion.
2. Afin d’établir le contexte, en plus d’examiner les éléments de preuve ayant trait à ce qui s’est passé lors de la réunion de janvier 2018, nous examinerons les éléments de preuve portant sur les événements ayant mené à la réunion de janvier 2018, la façon dont elle a été organisée et certains événements survenus après cette réunion.

###### Preuve concernant les événements ayant mené à la réunion de janvier 2018 et la façon dont cette réunion a été organisée

1. Les faits suivants concernant la façon dont la réunion de janvier 2018 a été organisée ne font l’objet d’aucune contestation :
* le juge McLeod et le professeur Walcott se connaissaient : ils s’étaient rencontrés lors d’une réunion organisée par Adam Vaughan concernant la pauvreté au sein de la communauté noire;
* le professeur Walcott avait été mis au courant de l’affaire Abdi à la fin du mois d’août 2017 et s’en était déjà un peu mêlé en se prononçant contre l’expulsion de M. Abdi; il avait remis au ministre Hussen un dépliant sur la question au Sommet de 2017; il avait également publié le 7 janvier 2018 des gazouillis dans lesquels il plaidait contre l’expulsion de M. Abdi et, dans l’un de ceux-ci, il dénonçait diverses organisations, dont la FCN, pour leur inaction dans ce dossier;
* un incident s’est produit à la maison du ministre Hussen le 7 janvier 2018 : un groupe contre l’expulsion de M. Abdi (Showing Up for Racial Justice) s’est rendu chez le ministre Hussen et a installé des affiches l’exhortant à empêcher l’expulsion;
* également le 7 janvier 2018, Peter Flegel, alors directeur de la programmation et du développement de la FMJ, a envoyé au juge McLeod un projet de message du Nouvel An qu’il demandait au comité directeur d’envisager d’envoyer aux participants du Sommet de 2017; entre autres, le projet de message du Nouvel An affirmait que la FCN avait été [traduction] « en communication directe avec des représentants du gouvernement fédéral pour défendre les intérêts […] d’enfants noirs comme le Néo-Écossais Abdoul Abdi, qui faisait face à l’expulsion imminente » et que le but de la FCN était [traduction] « de voir la procédure d’expulsion suspendue »;
* le catalyseur de la réunion de janvier 2018 a été un échange de courriels, le 8 janvier 2018, entre le professeur Walcott et le juge McLeod, que nous reproduisons ci-après, dans lequel le professeur Walcott demande l’aide ou les conseils de la FCN au sujet de l’affaire Abdi;
* c’est la professeure Idil Abdillahi qui avait demandé au professeur Walcott de communiquer avec le juge McLeod. La professeure Abdillahi est une autre activiste de la communauté noire qui travaillait avec la famille Abdi pour s’opposer à son expulsion et avec qui le juge McLeod a ensuite eu une longue conversation téléphonique le 19 février 2018 (que la professeure Abdillahi a furtivement enregistrée) sur divers sujets, dont la réunion de janvier 2018;
* peu de temps après l’échange de courriels du 8 janvier 2018, le juge McLeod a réussi à organiser la réunion de janvier 2018 en téléphonant à Mme Tariq;
* le 10 janvier 2018, le juge McLeod a fait suivre le projet de message du Nouvel An de M. Flegel aux membres du comité directeur en précisant que ce message [traduction] « devrait être envoyé le plus vite possible et également relayé sur Twitter et nos comptes de médias sociaux »; le juge McLeod invitait toutefois également les membres du comité directeur à y apporter leurs commentaires avant de l’envoyer;
* un « léger ajustement » a dû être apporté au plan quant à la réunion de janvier 2018 lorsque le professeur Walcott a informé le juge McLeod, par message texte le 12 janvier 2018, que [traduction] « l’entremetteur » n’avait fourni le nom d’aucun participant pour la réunion de janvier 2018, et qu’il (le professeur Walcott) n’était plus certain de la façon dont il devait procéder (cet échange de messages textes est reproduit ci-après);
* dans un message texte en réponse, le juge McLeod a proposé la tenue d’une réunion de moindre envergure qui [traduction] « permettrait d’examiner la politique et d’éventuellement s’entendre sur la nécessité d’en discuter plus longuement », ce avec quoi le professeur Walcott s’est dit d’accord.

Échange de courriels du 8 janvier 2018 :

[traduction]

Le 8 janvier 2018, 13 h 20, Rinaldo Walcott […] a écrit :

Cher Donald,

Je ne sais pas si vous avez entendu parler de l’affaire Adboul Abdi et de son expulsion imminente. Plusieurs membres de la communauté sont ébranlés, blessés et frustrés d’apprendre son renvoi vers la Somalie. Je me demande si la Fédération peut prêter main-forte ici? Comme canal d’arrière-plan vers les ministres Goodale et Hussen? Nous accueillerons favorablement tous les conseils ou l’aide que la Fédération pourrait apporter.

Toute réflexion sera bienvenue.

Bonne année

Meilleures salutations

Rinaldo [Nos soulignements.]

[traduction]

Le 8 janvier 2018, 14 h 37, « McLeod (CJO), juge Donald » [adresse courriel de la CJO] a écrit :

Rinaldo,

J’ai essayé d’appeler hier pour voir ce que nous pouvions faire. J’ai décidé d’avoir recours au canal d’arrière-plan et j’ai contacté moi-même le ministre.

Quand tu pourras discuter. Je veux m’assurer que nous puissions donner un coup de main.

[Nos soulignements.]

Échange de messages textes du 12 janvier 2018 :

[traduction]

Le juge McLeod : Salut Rinaldo, j’espère que vous allez bien. Avez-vous le temps de discuter ou pouvez-vous m’envoyer votre liste de participants?

Professeur Walcott : Bonjour Donald. Alors, l’entremetteur m’est revenu hier soir et m’a dit qu’une rencontre avec Hussen ne leur semble pas essentielle à l’heure actuelle. Ils croient, avec la transition vers Toronto, qu’ils devraient se concentrer sur l’idée de le voir et de discuter avec Goodale. Et alors ils n’ont donné aucun nom. Je ne suis pas certain de la façon de procéder. Dites-moi ce que vous en pensez. [Nos soulignements.]

Le juge McLeod : Peut-être une réunion à plus petite échelle avec vous, moi-même et le ministre. Cela nous permettrait d’examiner la politique et d’éventuellement convenir de la nécessité d’en discuter plus longuement.

Le juge McLeod : Qu’en pensez-vous?

Professeur Walcott : Cela me convient. Vers quelle heure pensez-vous? J’ai quelque chose à 18 h 30 samedi. [Nos soulignements.][[9]](#footnote-9)

1. Le professeur Walcott a témoigné qu’il comprenait que le pronom « nous » employé dans le courriel du 8 janvier 2018 du juge McLeod, [traduction] « Je veux m’assurer que nous puissions donner un coup de main », signifiait la FCN. Comme il n’a pas organisé la rencontre de janvier 2018, il croyait qu’elle était organisée par la FCN ou par le juge McLeod agissant au nom de celle-ci. Il avait compris qu’il participerait à la réunion de janvier 2018 avec des activistes de la communauté intéressés par l’affaire Abdi dont les noms lui seraient fournis par la professeure Abdillahi, et peut-être avec des membres de la FCN. L’objectif de la rencontre de janvier 2018 était de discuter de l’affaire Abdi.
2. Le professeur Walcott a plus tard appris de la professeure Abdillahi que M. Abdi avait été remis en liberté et qu’elle et d’autres activistes qui s’étaient mobilisés autour de sa détention souhaitaient davantage voir M. Abdi et mettre de la pression sur le ministre Ralph Goodale (alors ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) qu’à rencontrer le ministre Hussen. Par conséquent, la professeure Abdillahi ne lui a fourni les noms d’aucun participant éventuel.
3. Le professeur Walcott a communiqué avec le juge McLeod par message texte le 12 janvier 2018, car il ne savait pas s’il devait aller de l’avant avec la rencontre de janvier 2018. Il ne savait pas exactement ce que voulait dire le juge McLeod dans son message de réponse lorsqu’il a mentionné le fait de permettre à la politique d’être examinée. Il a présumé qu’il devait s’agir de la politique permettant l’expulsion d’adultes arrivés au Canada alors qu’ils étaient enfants et qui n’avaient pas obtenu leur citoyenneté canadienne. Quoi qu’il en soit, il était toujours disposé à rencontrer le ministre Hussen.
4. Pour le professeur Walcott, il n’y avait qu’une seule raison de rencontrer le ministre Hussen : parler de M. Abdi et s’assurer qu’il ne serait pas expulsé du Canada. C’était la seule raison pour laquelle il avait communiqué avec le juge McLeod; il ne voyait pas le besoin de le répéter. Il ne serait pas allé à la rencontre de janvier 2018 si on lui avait dit qu’il ne pourrait pas discuter de l’affaire Abdi.
5. Dans son témoignage, le juge McLeod a affirmé que lorsqu’il a écrit, dans son courriel du 8 janvier 2018, qu’il avait essayé d’appeler la veille, il parlait d’essayer d’appeler le ministre Hussen. Il a essayé de joindre le ministre sur son téléphone cellulaire, mais n’y est pas arrivé. Il ne savait rien auparavant sur l’affaire Abdi. Il n’était pas au Sommet de 2017 lorsque le sujet a été abordé. Cependant, lorsqu’il a entendu parler de l’incident survenu à la maison du ministre, où il y avait eu, selon sa compréhension, des actes de vandalisme, il s’est inquiété pour le ministre et sa famille. Il a supposé que le professeur Walcott s’inquiétait également.
6. Le juge McLeod a affirmé que la FCN tirait une grande fierté du fait de faire profiter les autres des relations qu’elle entretenait. Il avait le numéro de téléphone cellulaire de Mme Tariq et a communiqué avec elle pour fixer une rencontre, parce qu’il connaissait mieux le ministre Hussen que le ministre Goodale. Il lui a parlé du courriel du professeur Walcott qui contenait des questions sur l’affaire Abdi et demandait s’ils pouvaient fixer une rencontre. Elle a consenti à organiser une rencontre, mais a précisé que le ministre Hussen ne pouvait pas discuter de cas individuels. Ils pourraient toutefois discuter de politiques. Le juge McLeod ne s’en est pas fait à cet égard, car il faisait ce qu’il pouvait pour donner un coup de main, comme il avait dit qu’il le ferait; il revenait au ministre et à son entourage de définir les paramètres des réunions auxquelles le ministre participait. Le juge McLeod ne se souvient toutefois pas d’avoir avisé le professeur Walcott de cette condition. De plus, comme Mme Tariq a fixé une date si rapprochée, il n’a pas pu soumettre la question au vote du comité directeur.
7. Quoi qu’il en soit, un ajustement a dû être apporté au plan le 12 janvier 2018. Le contact du professeur Walcott ne lui a fourni les noms d’aucun participant éventuel. Le juge McLeod a suggéré d’organiser une rencontre de moindre envergure afin d’examiner la politique, et le professeur Walcott s’est dit d’accord. Le juge McLeod a reconnu que rien dans leurs communications n’empêchait le professeur Walcott d’également soulever la question de M. Abdi. Toutefois, dans l’esprit du juge McLeod, cela coïncidait dorénavant avec la façon de procéder de la FCN; ils auraient d’abord une rencontre initiale pour discuter de la politique et reviendraient ensuite avec un livre blanc précisant ce qui devait être fait.
8. En ce qui a trait au projet de message du Nouvel An, M. Flegel avait beaucoup contribué à ce que la FCN s’associe à la FMJ pour organiser le Sommet de 2017. Selon M. Flegel, lors du Sommet de 2017, la FCN s’était positionnée comme porte-parole de la communauté noire. Il était toutefois préoccupé par son silence quant à certains enjeux importants après le Sommet de 2017. M. Flegel a témoigné que, puisqu’il possédait de l’expérience dans le domaine des communications, il avait informé le juge McLeod, lors d’un entretien téléphonique, qu’il lui enverrait une lettre du Nouvel An que la FCN pourrait songer à envoyer. Il n’était au courant d’aucune [traduction] « communication directe avec des représentants du gouvernement fédéral […] pour des enfants noirs comme […] Abdoul Abdi qui faisait face à l’expulsion imminente ». En écrivant cela, il souhaitait plutôt inciter la FCN à agir.
9. Dans son témoignage, le juge McLeod a indiqué qu’il n’avait pas parlé à M. Flegel au sujet du projet de message du Nouvel An et n’avait pas lu le courriel le 7 janvier 2018. Il ne savait pas d’où venait la mention dans le courriel de « communication directe avec des représentants du gouvernement fédéral » et ne pouvait expliquer pourquoi il avait proposé que le message soit envoyé. Il a affirmé qu’il n’était pas d’accord avec certaines parties du contenu, mais souhaitait donner la chance aux autres membres du comité directeur d’en prendre connaissance. Il a témoigné que certains membres du comité directeur intérimaire s’étaient opposés à l’envoi du message du Nouvel An. Rien n’indique que ce message a été envoyé.

###### Preuve concernant ce qui s’est produit lors de la rencontre de janvier 2018

1. Le professeur Walcott reconnaît que ses souvenirs de la réunion de janvier 2018 sont limités. Il se souvient d’être arrivé avant le juge McLeod et avoir bavardé brièvement avec les adjoints du ministre Hussen. Il a témoigné avoir dit au ministre qu’il était là comme activiste et avoir décrit la colère et la trahison ressenties par la communauté en raison du fait que M. Abdi risquait l’expulsion. Il a dit que lui et le ministre Hussen avaient longuement discuté. Il ne se souvient pas d’avoir été informé qu’il n’était pas possible de discuter de l’affaire Abdi. Le ministre était encore bouleversé par l’incident survenu chez lui et a répété les [traduction] « formules passe-partout » qu’utilisent les ministres quant au fait que le processus devait suivre son cours. Le ministre Hussen a toutefois affirmé qu’il prenait bien soin, lorsque des affaires comme celle de M. Abdi étaient portées à son attention, d’exercer ses devoirs de diligence raisonnable et qu’il avait fait reculer un certain nombre de cas.
2. Le professeur Walcott ne pouvait se rappeler si le juge McLeod avait beaucoup parlé. Il ne pouvait se rappeler si la politique avait fait l’objet de discussions; il n’était pas allé là pour parler d’autres enfants. Il ne se souvenait pas non plus si la FCN avait fait l’objet de discussions. Il a insisté sur le fait qu’il ne se rappelait pas grand-chose de la réunion de janvier 2018. Lorsqu’on lui a demandé si des discussions avaient porté sur les prochaines étapes ou une possible assemblée publique, il a répondu que, selon ses souvenirs, non.
3. Le professeur Walcott a été interrogé au sujet d’un courriel daté du 15 février 2018 qu’il avait envoyé au juge McLeod et à une autre personne, Debbie Douglas, la directrice générale de l’Ontario Council of Agencies Serving Immigrants (« OCASI »). Voici un extrait de ce courriel :

[traduction] Je vous écris au sujet de l’éventuelle réunion avec le ministre Hussen sur des questions liées à l’immigration. Je veux donc vous présenter Debbie Douglas… Debbie et ses collègues travaillent sur ces questions depuis un certain temps déjà et ont une ébauche de document également.

…

Ils devraient participer à la discussion. Je laisse le reste entre vos mains à tous les deux. [Nos soulignements.]

Le professeur Walcott a témoigné qu’il n’était pas certain de la réunion à laquelle il faisait référence dans ce courriel. Il ne pouvait qu’inférer qu’il avait eu connaissance de discussions au sujet d’une possible réunion avec le ministre Hussen pour discuter de questions liées à l’immigration. Ce devait être une rencontre qui avait déjà eu lieu. Il n’a participé qu’à une seule rencontre avec le ministre Hussen et c’était la réunion de janvier 2018 au bureau du ministre Hussen à propos de M. Abdi.

1. Le professeur Walcott a témoigné qu’il avait supposé que la réunion de janvier 2018 était confidentielle. Personne ne le lui avait dit, mais les tensions étaient vives. Il a présumé qu’une réunion formelle serait confidentielle. Il n’a pas demandé à ce que la confidentialité de la réunion de janvier 2018 soit préservée.
2. Mme Tariq et M. Patel sont venus témoigner, mais n’ont produit aucune note de la réunion de janvier 2018 et n’avaient que peu de souvenirs de ce qui y avait été discuté. Ils ont tous deux confirmé que le ministre Hussen n’aurait pas pris part à des discussions portant sur une affaire précise, surtout une qui avait été portée devant les tribunaux. Mme Tariq se souvient qu’il a été question du fait qu’il y avait 120 enfants pris en charge par l’État. Elle a convenu que l’affaire de M. Abdi avait été médiatisée et qu’elle était symbolique d’un problème de politique qui touchait 120 autres personnes. M. Patel se souvient qu’il a été question des enfants pris en charge et des enfants et du statut d’immigrant. Le professeur Walcott et le juge McLeod auraient tous deux abordé le sujet. Bien qu’il ne s’en souvienne pas, il était possible que le nom de M. Abdi ait été mentionné. Toutefois, pour autant qu’il s’en souvienne, les détails de l’affaire Abdi n’ont pas fait l’objet de discussions. En contre-interrogatoire, M. Patel a convenu qu’il ne savait pas en quelle qualité le juge McLeod avait participé à la réunion de janvier 2018. Ni Mme Tariq ni M. Patel n’avaient compris que la réunion de janvier 2018 était confidentielle. Au contraire, ils ont clairement indiqué que les ministres ne tenaient pas de réunions confidentielles avec des électeurs.
3. Bien qu’il ait été dûment cité pour produire des documents et témoigner, le ministre Hussen a invoqué le privilège parlementaire et ne s’est pas présenté.
4. Selon le témoignage du juge McLeod, l’objet de la réunion de janvier 2018 était de discuter de politique. Mme Tariq lui a clairement dit, lorsqu’ils avaient fixé la réunion de janvier 2018, que le ministre Hussen ne discuterait d’aucun cas particulier. En outre, le message texte du juge McLeod au professeur Walcott du 12 janvier 2018 ne mentionnait que le fait d’examiner la politique. Néanmoins, le juge McLeod a reconnu que rien n’avait été dit pour empêcher le professeur Walcott de parler de M. Abdi.
5. Le juge McLeod a reconnu que le professeur Walcott avait mentionné l’affaire Abdi lors de la réunion de janvier 2018. Selon ses souvenirs, il est arrivé avant le professeur Walcott et lui (le juge McLeod) et le ministre Hussen ont discuté brièvement de l’incident du 7 janvier 2018 survenu à la maison du ministre Hussen en attendant l’arrivée du professeur Walcott. Le professeur Walcott a commencé à parler de l’affaire Abdi aussitôt qu’ils se sont assis. Le ministre Hussen a toutefois tout de suite indiqué clairement qu’il ne pouvait pas discuter de cas individuels. Il a parlé de la politique derrière l’affaire. La conversation s’est ensuite poursuivie sur d’autres questions de politiques.
6. Le juge McLeod a témoigné avoir pris des notes lors de la réunion de janvier 2018, dans un carnet de marque Moleskine. Les notes portent la date du 12 janvier 2017. Le juge McLeod a toutefois témoigné être certain qu’elles étaient ses notes de la réunion de janvier 2018. Bien que, même pour le juge McLeod, certains mots soient difficiles à lire, voici l’essentiel de ces notes :

[traduction]

1) Discussion sur la politique + prochaines étapes

2) Commentaires du Min.

3) SAE, changements immigration/structurels

4) Oui à la politique

5) L’activisme est un outil radical

→ +3 – qui d’autre?

* sécurité publique
* défenseur des enfants
* question de défense des droits

6) rencontre annuelle sur l’immigration

 Juillet – prov. « il » est responsable

 Min. de la Justice

→ Fédération est responsable

→ 120 cas urgents

→ Certaines choses immédiatement

7) Commentaire

8) Comparution

 « déclaration »

1. Le juge McLeod a affirmé que le point 5, « L’activisme est un outil radical », était un commentaire fait par le professeur Walcott lorsque le juge McLeod avait soulevé la question des actes de vandalisme qui avaient été commis chez le ministre Hussen. Les notes n’étaient pas par ailleurs destinées à reproduire mot à mot ce qui s’est passé lors de la réunion de janvier 2018; elles constituaient simplement un aide-mémoire pour le juge McLeod, car il s’attendait à devoir faire rapport sur ce qui s’y était passé.
2. Le point 3 « SAE, changements immigration/structurels » avait trait à une discussion sur le fait que la communauté noire croyait qu’une réforme devait avoir lieu s’agissant de l’immigration et de la SAE.
3. Quant au point 6, « rencontre annuelle sur l’immigration », le juge McLeod a expliqué que, en ce qui concernait les prochaines étapes, le ministre Hussen était disposé à organiser une table ronde et que le professeur Walcott avait accepté de proposer une liste d’intervenants qui pourraient participer. Le juge McLeod a écrit « Fédération responsable », car il croyait que la FCN pouvait prendre les rênes du sommet sur l’immigration. Plus tard, lors d’une séance à huis clos avec le comité directeur, il a parlé d’organiser une rencontre sur l’immigration.
4. Le juge McLeod a également mentionné la réunion de janvier 2018 lors d’une conversation téléphonique qu’il a eue le 19 février 2018 avec la professeure Abdillahi. Au début de leur conversation, il a dit qu’il avait rencontré le ministre Hussen, qu’il y avait des activistes présents à la réunion de janvier 2018 et qu’après la réunion de janvier 2018, les activistes lui ont demandé de ne pas mentionner leur présence. Plus tard dans la conversation, voici ce qu’il avait à dire quant à la réunion de janvier 2018 :

[traduction]

Le juge McLeod : Et je vais vous dire ceci. J’ai parlé -- alors, Rinaldo -- je vais vous dire, quand nous essayions d’organiser cette réunion pour Abdoul --

Professeure Abdillahi : Oui

Le juge McLeod : En fait, pas pour Abdoul – désolé – mais en lien avec sa cause --

1. En contre-interrogatoire, le juge McLeod a soutenu qu’il s’était lui-même corrigé à ce moment de la conversation, afin de préciser que la réunion (c.-à-d. la réunion de janvier 2018) qui avait été organisée n’était pas à propos de M. Abdi; elle était plutôt en lien avec lui, au sens où il symbolisait l’enfant pris en charge par l’État. En contre-interrogatoire, le juge McLeod a reconnu que l’intention première du professeur Walcott était de parler au ministre Hussen de l’affaire Abdi. Le fait est toutefois qu’ils n’ont pas pu le faire. La discussion devait donc avoir un lien avec lui, c’est-à-dire avec les politiques en matière d’immigration qui touchent les enfants pris en charge.
2. Quant à la question de la confidentialité, le juge McLeod a témoigné que, tandis qu’ils s’en allaient, le professeur Walcott avait demandé à ce que sa participation à la réunion de janvier 2018 ne soit pas révélée. Le juge McLeod a dit avoir été surpris. Il n’avait jamais entendu personne demander à ce que leur participation à ce genre de réunion demeure confidentielle. De plus, la transparence lui semblait importante et, comme l’indiquent ses notes, ils auraient souhaité rendre public le fait qu’il avait participé à la réunion de janvier 2018. Le professeur Walcott était toutefois une personne respectée dans la communauté et il devait avoir une raison de vouloir que personne ne sache qu’il avait participé à la réunion de janvier 2018. Le juge McLeod a donc accepté. Cela signifiait toutefois qu’il ne pouvait pas rendre publique la réunion de janvier 2018, car s’il le faisait, on allait lui poser des questions sur l’identité des participants.

###### Preuve concernant les événements qui ont suivi la réunion de janvier 2018

1. Il ressort assez clairement de la preuve que le 21 janvier 2018, lors d’une séance à huis clos d’une réunion du comité directeur, le juge McLeod a informé les membres du comité directeur intérimaire qu’il avait récemment eu une quelconque réunion avec le ministre Hussen. Dans le procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2018 du comité directeur intérimaire, le point 8 à l’ordre du jour était ainsi formulé : Divers Ahmed Hussen BLM. La preuve n’est pas tout à fait limpide concernant ce qu’a rapporté le juge McLeod.
2. Quatre membres du conseil d’administration/du comité directeur intérimaire/de l’équipe de direction de la FCN, actuels ou anciens, sont venus témoigner sur ce point : Richard Picart, Len Carby, Chris Thompson et Dahabo Ahmed-Omer. Dans l’ensemble, leurs témoignages étaient vagues. Certains croyaient que le juge McLeod les avait informés des actes de vandalisme commis à la maison du ministre Hussen et qu’il avait eu une réunion chez le ministre pour agir comme médiateur. M. Carby croyait qu’il les avait simplement informés qu’il avait eu une réunion avec le ministre, que certains participants à cette réunion souhaitaient que personne ne sache qu’ils avaient participé et que la réunion n’avait pas porté sur l’affaire Abdi. Sans exception, ces témoins ont écarté la possibilité que le juge McLeod eût agi comme représentant de la FCN lorsqu’il a rencontré le ministre Hussen, puisque cela n’avait jamais fait l’objet de discussions et n’avait jamais été autorisé.
3. Le juge McLeod a témoigné avoir informé le comité directeur, lors d’une séance à huis clos, qu’il avait eu une réunion avec le ministre Hussen. Il a affirmé qu’il souhaitait que le comité directeur soit au courant de la réunion de janvier 2018, du vandalisme qui avait été commis à la maison du ministre et du fait que quelqu’un l’avait accompagné à la réunion de janvier 2018, mais que cette personne souhaitait conserver l’anonymat. Il a également informé le comité directeur que l’idée d’un sommet sur l’immigration avait suscité de l’intérêt. À ce stade, Mme Ahmed-Omer s’est vue confier la tâche de l’aider à préparer un sommet.
4. Le juge McLeod ne se souvient pas s’il avait avec lui ses notes de la réunion de janvier 2018 lors de la réunion du comité directeur. De toute manière, il n’aurait pas passé ses notes en revue point par point avec le comité directeur. Il n’a pas indiqué clairement s’il avait donné d’autres détails au comité directeur sur la réunion de janvier 2018.
5. M. Patel a produit des courriels envoyés au juge McLeod les 25 janvier 2018 et 1er février 2018 conformément aux assignations qu’il avait reçues des avocats chargés de la présentation. Il avait peu de souvenirs des courriels mais, selon lui, leur objet, [traduction] « Contenu du CP », signifie probablement « Contenu du communiqué de presse ». À première vue, les courriels semblent porter sur un projet de communiqué de presse concernant une réunion entre le ministre et la FCN. À l’exception de la réunion de janvier 2018, M. Patel ne pouvait penser à aucune autre réunion sur laquelle les courriels auraient pu porter. Le courriel du 1er février 2018 semble être un suivi de celui du 25 janvier 2018. Voici le courriel du 25 janvier 2018 :

[traduction]

De : Patel.Zubair

Envoyé : le 25 janvier 2018, 15 h 55

À : McLeod, juge Donald (CJO)

Objet : Contenu du CP

Appelez-moi lorsque vous aurez une minute.

Zubair

* La Fédération des Canadiens Noirs se réjouit d’avoir eu l’occasion de rencontrer l’honorable Ahmed Hussen, ministre d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, afin de discuter de diverses questions d’intérêt commun.
* La Fédération en a également profité pour aborder la question des enfants immigrants qui se retrouvent dans le système de protection de l’enfance, plus particulièrement les enfants pris en charge par l’État qui devraient avoir la chance de devenir citoyens canadiens.
* Le ministre Hussen a expliqué que le projet de loi C-6, qui a reçu la sanction royale en juin dernier, introduit un changement important en supprimant le critère de l’âge du paragraphe 5(1), ce qui permet aux mineurs qui n’ont pas de parent canadien de demander la citoyenneté.
* Le ministre a en outre indiqué qu’il avait l’intention de soulever la question auprès des provinces et territoires pour s’assurer que les organismes provinciaux/territoriaux sont bien au courant que le changement est entré en vigueur en vertu du projet de loi C-6 et leur donner des instructions claires sur le processus à suivre lorsqu’un enfant est confié aux soins de l’État et qu’une demande est appropriée et dans l’intérêt supérieur de l’enfant.
* Comme cette question préoccupe beaucoup le ministre, il demandera aux fonctionnaires de passer en revue nos propres politiques afin de cerner les options qui permettraient aux personnes ayant grandi au Canada sous tutelle de l’État d’obtenir leur citoyenneté canadienne plus rapidement. [Nos soulignements.]

Rien n’indique que le communiqué de presse a été publié.

1. Le juge McLeod ne se souvient pas d’avoir reçu les courriels du 25 janvier 2018 et du 1er février 2018. Toutefois, à l’exception du premier point qui mentionne ce qui semble être une ébauche de communiqué de presse, il a convenu que les autres points représentaient quelques-unes des questions abordées lors de la réunion de janvier 2018.

##### Analyse

###### Sur quoi a porté la réunion de janvier 2018?

1. Nous retenons que la réunion de janvier 2018 s’est déroulée essentiellement comme le décrit le juge McLeod. C’est-à-dire que le professeur Walcott a commencé à parler de l’affaire Abdi dès le début de la réunion. La discussion sur ce point a toutefois été interrompue et s’est poursuivie sur des questions de politiques à l’origine de l’affaire Abdi, notamment la capacité des enfants pris en charge de demander la citoyenneté canadienne. La possibilité de tenir une ou plusieurs autres rencontres a également été évoquée. Nous tirons cette conclusion pour plusieurs raisons.
2. Premièrement, Mme Tariq et M. Patel ont tous deux expliqué que, selon une politique ministérielle, il convient de ne pas discuter de cas individuels, surtout ceux qui ont été portés devant les tribunaux. L’existence d’une telle politique est conforme au bon sens, à la séparation des pouvoirs et aux attributions ministérielles.
3. Deuxièmement, étant donné l’existence de cette politique, nous estimons peu probable que le ministre Hussen ait décidé de l’enfreindre lors d’une brève réunion à laquelle participait notamment un activiste communautaire qu’il ne connaissait presque pas.
4. Troisièmement, Mme Tariq et M. Patel étaient cohérents et crédibles lorsqu’ils ont insisté sur le fait qu’aucune violation de la politique n’avait eu lieu. Mme Tariq a en outre confirmé avoir informé le juge McLeod avant la réunion de janvier 2018 que le ministre ne discuterait d’aucun cas individuel, un facteur qui appuie son témoignage à cet égard.
5. Quatrièmement, la version du juge McLeod quant à ce qui s’est passé lors de la réunion de janvier 2018 est conforme à ses notes et au courriel du 25 janvier 2018 de M. Patel, lequel, selon nous, contient une ébauche de communiqué de presse qui résume au moins en partie ce qui s’est passé à la réunion de janvier 2018. Nous reconnaissons que l’absence de toute mention de M. Abdi dans ces documents n’exclut pas la possibilité qu’il ait fait l’objet de quelques discussions. Nous les considérons néanmoins utiles pour apprécier ce qui s’est passé lors de la réunion de janvier 2018. Ils démontrent, du moins du point de vue de leurs auteurs, que la discussion a essentiellement porté sur des questions de politiques et les prochaines étapes éventuelles.
6. Cinquièmement, nous retenons le témoignage du juge McLeod selon lequel le professeur Walcott lui a demandé que sa participation à la réunion de janvier 2018 ne soit pas révélée. Le juge McLeod a témoigné que, selon lui, la transparence est importante dans la communauté noire. Ses notes, tout comme les courriels de M. Patel intitulés « CP », indiquent qu’il prévoyait de publiciser la réunion de janvier 2018. La réunion de janvier 2018 n’a toutefois pas été rendue publique, pour des raisons que le juge McLeod a vaguement expliquées au comité directeur. De plus, le professeur Walcott a publié un billet en lien avec la FCN sur Twitter le 24 février 2010 : [traduction] « nous ne pouvons avoir une organisation nationale qui passe sous silence un dossier important comme celui de #AbdoulAbdi ». Il croyait que le juge McLeod avait participé à la rencontre de janvier 2018 au nom de la FCN. Selon lui, l’unique raison pour laquelle il avait pris part à cette rencontre était pour parler de M. Abdi. Nous concluons que le professeur Walcott avait ses propres raisons de ne pas vouloir que sa participation à la réunion de janvier 2018 soit connue et que son témoignage selon lequel il n’aurait pas demandé que la réunion de janvier 2018 reste confidentielle était inexact.
7. Sixièmement, il y a d’autres facteurs qui minent en outre la fiabilité et la crédibilité du professeur Walcott. Comme nous l’avons indiqué, ses souvenirs de la réunion de janvier 2018 sont dans leur ensemble limités. De plus, son témoignage voulant qu’ils n’aient pas discuté des étapes à venir lors de la réunion de janvier 2018 est démenti par son courriel du 18 février 2018 au juge McLeod et à Debbie Douglas dans lequel il écrit [traduction] « je vous écris au sujet de l’éventuelle réunion avec le ministre Hussen sur des questions liées à l’immigration ». Son témoignage selon lequel il faisait référence à une réunion qui avait déjà eu lieu n’est tout simplement pas crédible – cette explication est incompatible avec le sens ordinaire de ses mots.
8. Septièmement, nous ne trouvons pas que le message du Nouvel An de M. Flegel ou les actes posés par le juge McLeod relativement à ce message sont utiles pour statuer sur ce qui s’est passé lors de la réunion de janvier 2018. Nous convenons que c’est le ministre et son personnel qui ont fixé les paramètres de la réunion de janvier 2018, ce qui est selon nous logique et raisonnable. Quoi qu’il en soit, nous estimons peu probable que le juge McLeod ait lu le courriel de M. Flegel avant de le faire suivre au comité directeur. Il a témoigné au sujet d’une affaire privée qui mobilisait son attention au début du mois de janvier 2018. En outre, le fait que la partie de l’ébauche de message du Nouvel An qui concerne M. Abdi était inexacte n’est pas contesté. Par conséquent, nous ne retenons pas l’argument des avocats chargés de la présentation selon lequel le fait que le juge McLeod ait fait suivre le courriel démontre un enthousiasme de sa part à l’idée que la FCN transmette une communication publique au sujet de M. Abdi au début du mois de janvier 2018.
9. Ayant examiné la preuve dans son ensemble sur ce qui s’est passé lors de la réunion de janvier 2018, nous convenons que, à l’exception de quelques références à M. Abdi faites par le professeur Walcott au début de cette réunion et de quelques références subséquentes éventuelles à son dossier comme étant représentatives d’un problème de plus grande envergure, la réunion de janvier 2018 n’était pas à propos de l’affaire Abdi. L’idée était plutôt d’y discuter des politiques sur les enfants immigrants, comme la responsabilité confiée au système de protection de l’enfance d’obtenir la citoyenneté canadienne et l’expulsion de délinquants adultes qui n’ont pas réussi à obtenir leur citoyenneté canadienne parce qu’enfants, ils ont été placés dans le système de protection de l’enfance peu de temps après leur arrivée au Canada.
10. Bien qu’il ait semblé difficile pour le juge McLeod d’expliquer la déclaration qu’il a faite à la professeure Abdillahi, soit « essayons d’organiser cette réunion pour Abdoul » ou « en lien avec sa cause » lors de son contre-interrogatoire, nous écartons l’idée que la preuve étaye l’allégation voulant que la réunion de janvier 2018 était à propos de M. Abdi. Au contraire, cela est conforme à ce qui s’est produit. Le professeur Walcott a demandé au juge McLeod d’organiser une rencontre pour discuter de l’affaire Abdi. Le juge McLeod a organisé une réunion avec le ministre Hussen, mais il s’est fait dire qu’ils pourraient discuter de politiques et non de l’affaire. De toute manière, les gens pour qui la rencontre avait été organisée ont décidé de ne pas s’y présenter. Le juge McLeod a suggéré de tout de même tenir une rencontre afin d’examiner la politique. La seule preuve voulant qu’une partie importante de la réunion de janvier 2018 ait été dédiée à l’affaire Abdi vient du professeur Walcott. C’était sans doute l’élément de la réunion de janvier 2018 qui importait le plus pour lui, et cela explique son souvenir. Nous sommes toutefois convaincus que le ministre Hussen a refusé de discuter de l’affaire Abdi et que, après les remarques introductives formulées par le professeur Walcott, ils ont changé de sujet. Quel que puisse avoir été l’objectif initial de la réunion de janvier 2018, nous concluons que, telle qu’est s’est finalement déroulée, elle n’a pas porté sur M. Abdi. On ne peut que faire des conjectures sur la question de savoir si le juge McLeod aurait participé à la réunion telle qu’elle avait été envisagée à l’origine.

###### Le juge McLeod a-t-il participé à la réunion de janvier 2018 au nom de la FCN?

1. Bien que le juge McLeod n’estime aujourd’hui pas qu’il représentait la FCN à la réunion de janvier 2018, nous sommes convaincus que les autres participants à cette réunion le croyaient, et que leur croyance était objectivement raisonnable.
2. Dans son premier courriel du 8 janvier 2018 au juge McLeod, le professeur Walcott écrivait : [traduction] « Je me demande si la Fédération peut prêter main-forte ici? Comme canal d’arrière-plan vers les ministres Goodale et Hussen? » Ce à quoi le juge McLeod a répondu : « Je veux m’assurer que nous puissions donner un coup de main » (notre soulignement.) Il est tout naturel que le professeur Walcott ait compris que « nous » signifiait la FCN et que c’était la FCN, ou le juge McLeod au nom de la FCN, qui avait organisé la réunion de janvier 2018.
3. Le professeur Walcott a aussi expliqué que la professeure Abdillahi lui avait d’abord demandé de communiquer avec le juge McLeod parce que le professeur Walcott et le ministre Hussen avaient tous les deux pris la parole lors du Sommet de 2017. Pour reprendre les mots du professeur Walcott, la FCN avait été présentée comme [traduction] « cette nouvelle organisation » lors du Sommet de 2017, et il semblait évident qu’elle entretenait des liens avec des gens susceptibles de pouvoir avoir une incidence sur la situation de M. Abdi.
4. En outre, le courriel de M. Patel du 25 janvier 2018 intitulé [traduction] « CP » semble démontrer la compréhension qu’avait le personnel du bureau du ministre de la réunion de janvier 2018, à savoir une réunion entre le ministre Hussen et la FCN. Étant donné le temps écoulé, nous estimons sans importance le fait que M. Patel ne puisse se remémorer ce courriel ou faire des commentaires quant à la qualité en laquelle le juge McLeod a participé à la réunion de janvier 2018. Ce document contemporain est un indicateur plus fiable encore de la compréhension des parties à l’époque. Le fait que le communiqué de presse n’ait jamais été publié n’y change rien. Après la réunion de janvier 2018, le juge McLeod a accédé à la demande du professeur Walcott de ne pas révéler sa présence. Le juge McLeod a témoigné qu’il ne pouvait donc pas rendre publique la réunion de janvier 2018, puisqu’on allait lui demander qui y avait participé.
5. De même, bien que Mme Tariq ne s’en souvienne pas, le témoignage du juge McLeod selon lequel il lui avait parlé du courriel du professeur Walcott indique qu’elle savait probablement que le professeur Walcott avait demandé à la FCN de prêter main-forte.
6. La croyance du juge McLeod qu’il n’agissait pas à titre de représentant de la FCN semble être fondée sur le fait qu’il n’avait pas consulté le comité directeur intérimaire avant de participer à la réunion de janvier 2018. De plus, le mandat du comité directeur intérimaire à l’époque ne comprenait pas de s’occuper de questions liées à l’immigration. En outre, il appert que le juge McLeod n’a pas révélé au comité directeur intérimaire tous les détails de la réunion de janvier 2018, sans doute en raison de la promesse qu’il avait faite au professeur Walcott.
7. Rien dans les règlements administratifs de la FCN n’obligeait toutefois le juge McLeod à obtenir l’autorisation de la FCN pour participer à une réunion en son nom, et il n’était visé par aucune interdiction de le faire à ce moment. Les notes du juge McLeod mentionnent que la FCN sera responsable d’un dossier à venir.
8. Dans l’ensemble, nous sommes convaincus qu’il est probable que les autres participants à la réunion de janvier 2018 croyaient que le juge McLeod était présent au nom de la FCN. Le fait que les autres membres du comité directeur qui ont témoigné à la présente audience confirment que le juge McLeod n’a pas participé à la réunion de janvier 2018 au nom de la FCN ne change en rien cette appréciation. Notre conclusion, conformément aux observations formulées par les avocats chargés de la présentation, concerne la croyance raisonnable des autres participants à la réunion de janvier 2018.

###### La réunion de janvier 2018 était-elle une forme de défense d’intérêts publics de la part de la FCN?

1. Nous sommes convaincus que la réunion de janvier 2018 n’était pas confidentielle et que les autres participants avaient compris que le juge McLeod y participait au nom de la FCN. Nous ne sommes toutefois pas convaincus que la réunion de janvier 2018 était une forme de défense d’intérêts public de la part de la FCN et encore moins de prise de position publique de la part de la FCN contre l’expulsion de M. Abdi.
2. Comme nous l’avons dit, nous sommes convaincus qu’il a été coupé court aux tentatives du professeur Walcott de plaider en faveur de M. Abdi. Nous retenons que le juge McLeod n’a pas dit grand-chose à la réunion de janvier 2018. Lui et le professeur Walcott ont tous deux témoigné en ce sens. Même si le juge McLeod savait d’expérience que l’expulsion de Noirs qui avaient passé la majeure partie de leur vie au Canada était un problème de longue date, nous retenons qu’il n’avait que récemment entendu parler de l’affaire Abdi et que, à l’époque de la réunion de janvier 2018, il n’en savait que très peu sur les aspects législatifs et techniques en cause.
3. Nous sommes d’avis que la réunion de janvier 2018 est devenue l’occasion pour le ministre de démontrer ce qui suit :
* il était au courant de la controverse entourant l’expulsion de personnes vers des pays avec lesquels elles n’avaient pratiquement aucun rapport, puisqu’elles étaient arrivées au Canada enfants, avaient été placées dans le système de protection de l’enfance et n’avaient eu aucune chance de demander la citoyenneté canadienne;
* des mesures avaient été prises pour régler le problème (projet de loi C-6 auquel renvoie le courriel de M. Patel du 25 janvier 2018);
* il était conscient qu’il pourrait être nécessaire de poursuivre les discussions et de prendre d’autres mesures (comme le mentionnait le courriel de M. Patel).
1. Nous concluons que, d’entrée de jeu, le rôle du juge McLeod par rapport à cette réunion en était un de facilitateur : il a facilité l’accès du professeur Walcott au ministre Hussen; il a facilité, pour le ministre Hussen, une réunion avec un activiste communautaire, ce qui permettait au ministre de démontrer qu’il était au courant d’un dossier controversé et qu’il prenait des mesures pour le régler; et il a facilité une conversation sur des questions liées aux politiques en matière d’expulsion et sur les prochaines étapes qui pourraient être abordées pour les mettre en lumière. Il ne fait aucun doute qu’a été soulevé le fait que la communauté noire jugeait que les politiques existantes posaient problème. Ce n’était toutefois pas une réunion à laquelle la FCN s’était présentée prête à proposer des pistes de solutions éventuelles et avait pris position en faveur d’issues précises. Il s’agissait plutôt d’une réunion où l’on avait soulevé des problèmes et discuté des prochaines étapes. Le ministre était au courant qu’un problème existait, et des mesures avaient été mises en place. La communication avec la collectivité était profitable. Vue sous cet angle, la réunion de janvier 2018 était davantage, selon nous, un exercice de sensibilisation et de relations publiques que de défense d’intérêts publics de la part de la FCN. Même s’il se peut que d’autres puissent ainsi qualifier cette réunion, cela ne mène toutefois pas à la conclusion que le juge McLeod a commis un parjure ou induit en erreur le premier comité. Nous sommes convaincus que la réunion de janvier 2018 n’a comporté aucune prise de position publique contre l’expulsion de M. Abdi de la part de la FCN. La réunion de janvier 2018 n’était pas à propos de M. Abdi et le juge McLeod ne s’est pas prononcé contre son expulsion.

###### Le juge McLeod a-t-il affirmé au premier comité, dans son témoignage oral, qu’il n’aurait pas discuté avec des politiciens des politiques à l’origine de l’affaire Abdi?

1. Cette question découle de trois aspects de la preuve qui a été déposée à la première audience. Comme nous l’indiquons dans le sous-titre, la question est la suivante : le juge McLeod a-t-il affirmé au premier comité, dans son témoignage oral, qu’il n’aurait pas discuté avec des politiciens des politiques à l’origine de l’affaire Abdi? Puisque les questions qui ont été posées au juge McLeod lors de son témoignage oral reposaient sur l’ÉCF de 2018, il est également nécessaire d’en tenir compte.
2. Par souci de commodité, voici les aspects pertinents de la preuve à cet égard :
* les énoncés, dans l’ÉCF de 2018, selon lesquels [traduction] « la FCN s’est opposée publiquement à l’expulsion de [M. Abdi] » et que [traduction] « le juge McLeod s’est abstenu de se mêler à cette affaire »;
* la question, posée au juge McLeod lors de son témoignage oral : [traduction] « Avez-vous participé d’une quelconque façon à l’une ou l’autre des déclarations qui ont été faites par la FCN à propos de cette affaire? » et sa réponse : [traduction] « Non »;
* le témoignage oral du juge McLeod, en réponse à la question [traduction] « Et pourquoi pas? » :

Puisque l’affaire était toujours devant le tribunal, même si c’est un tribunal, ce n’est pas mon tribunal, j’estimais que je devais m’abstenir de faire des commentaires là-dessus.

Le principe en jeu, je crois, était encore plus important. Cette affaire concernait Abdoul Abdi, mais, en réalité, le principe derrière tenait au fait qu’un nombre important d’Antillais et de Noirs en général ont fait l’objet de mesures d’expulsion pendant de nombreuses années avant l’affaire Abdoul Abdi, mais indépendamment de cela, je ne trouvais pas que c’était approprié, même en le formulant comme je viens de l’expliquer.

J’estimais qu’il serait plus prudent pour moi, en ma qualité de juge, de ne pas faire de commentaires. Alors non seulement je n’ai pas commenté… je veux dire, quand je dis… cela n’a pas fait partie de la lettre. Alors la lettre a été rédigée, et je ne l’ai même pas signée.

Je n’ai pas approuvé la lettre. Je n’ai pas approuvé son contenu. [Nos soulignements.]

1. La réponse du juge McLeod à la question [traduction] « Et pourquoi pas? » constitue la preuve déterminante quant à cette question. Le juge McLeod a renvoyé au [traduction] « principe » derrière l’affaire Abdi et a témoigné que [traduction] « même en le formulant comme je viens de l’expliquer […] J’estimais qu’il serait plus prudent pour moi […] de ne pas faire de commentaires ». Le « principe » semble être avoir trait aux politiques d’expulsion de personnes qui se trouvent dans la même situation que M. Abdi. Le témoignage du juge McLeod signifiait-il qu’il s’abstiendrait de discuter de politiques d’expulsion pendant que la cause de M. Abdi était devant la justice?
2. Nous n’interprétons pas la réponse du juge McLeod à la question [traduction] « Et pourquoi pas? » comme un engagement à ne participer à aucune discussion portant sur l’expulsion d’adultes qui sont arrivés au Canada enfants et qui n’ont pas réussi à obtenir leur citoyenneté canadienne alors qu’ils étaient confiés aux soins du système de protection de l’enfance. Nous comprenons plutôt qu’il parlait du fait qu’il n’avait pas contribué à la lettre de février 2018 transmise par le comité directeur au ministre Hussen. Les questions qui lui ont été posées portaient sur les prises de position publiques de la FCN concernant M. Abdi.
3. La seule intervention publique de la FCN au sujet de M. Abdi dont il a été question à la première audience est la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen et un communiqué de presse connexe, lesquels étaient joints à titre de pièces à l’ÉCF de 2018. D’autres communications sur le dossier de M. Abdi (p. ex. des gazouillis de la FCN au sujet de la lettre de février 2018, la FAQ du site Web au sujet de M. Abdi et les demandes de la communauté de mars 2018) étaient disponibles, mais elles n’ont pas été produites à titre de pièces. Notre compréhension de la réponse du juge McLeod à la question [traduction] « Et pourquoi pas? » est qu’il a décidé de ne pas contribuer au contenu de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen parce que même si celle-ci était formulée en termes généraux, il estimait qu’il ne devait pas participer à une communication transmise à un ou des ministres en lien avec M. Abdi.

###### Le juge McLeod a-t-il commis un parjure et/ou induit en erreur le premier comité au sujet de sa participation à l’affaire Abdi en omettant de mentionner dans son témoignage à la première audience la réunion de janvier 2018?

1. Nous sommes convaincus que le juge McLeod n’a pas fait de fausse déclaration ni de déclaration substantiellement incomplète au sujet de sa participation à l’affaire Abdi en omettant de mentionner dans son témoignage à la première audience sa participation à la réunion de janvier 2018. Pour les motifs susmentionnés, nous sommes convaincus que : i) la réunion de janvier 2018 n’a pas porté sur M. Abdi; ii) même si les autres participants croyaient sans aucun doute que le juge McLeod représentait la FCN, la réunion de janvier 2018 n’a comporté aucune prise de position publique de la FCN contre l’expulsion de M. Abdi; et iii) le juge McLeod n’a pas affirmé au premier comité qu’il n’aurait pas discuté des politiques à l’origine de l’affaire Abdi avec des politiciens.
2. Lors de la présente audience, le juge McLeod a témoigné qu’en déposant à cet effet à la première audience, il n’avait pas en tête la réunion de janvier 2018, mais [traduction] « si cela lui avait semblé pertinent, cela aurait alors ravivé [sa] mémoire ». Nous retenons cette preuve et la jugeons objectivement raisonnable à la lumière de nos conclusions. La réunion de janvier 2018 n’a pas porté sur M. Abdi et il ne s’agissait pas d’une prise de position publique de la FCN au sujet de M. Abdi. De même, nous estimons sans importance le fait que l’ÉCF de 2018 mentionne d’autres réunions auxquelles le juge McLeod a participé avec d’autres politiciens, mais pas celle de janvier 2018[[10]](#footnote-10). Les autres réunions concernaient la genèse de la FCN, les réunions de la FCN avec des politiciens pour présenter les « demandes » qui ont été examinées lors de la première audience, le Sommet de 2017 et la participation du juge McLeod au nom de la FCN à la cérémonie de reconnaissance de la Décennie des NU. Toutes ces activités constituaient des prises de position publiques de la FCN ou s’y rapportaient. Ce n’était pas le cas pour la réunion de janvier 2018.
3. Puisque le juge McLeod n’a pas fait de fausse déclaration ni de déclaration trompeuse en omettant de divulguer la réunion de janvier 2018 dans le témoignage qu’il a livré au premier comité, il n’a pas commis de parjure et n’a pas induit en erreur le premier comité à cet égard.

#### La lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, la FAQ du site Web et les demandes de la communauté de mars 2018

1. Nous abordons ces questions ensemble, car elles sont connexes sur le plan factuel.
2. Il n’est pas contesté que la FCN s’est prononcée publiquement contre l’expulsion de M. Abdi dans la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, la FAQ du site Web et les demandes de la communauté de mars 2018.
3. Comme nous l’avons indiqué, le juge McLeod reconnaît que, en qualité de président du comité directeur intérimaire de la FCN, il a pris part à diverses mesures de nature administrative afin que la lettre de février 2018 puisse être envoyée et que la FAQ du site Web et les demandes de la communauté de mars 2018 puissent être publiées. Il soutient toutefois que l’ÉCF de 2018 était exact et que son témoignage oral à la première audience, selon lequel il [traduction] « s’était complètement abstenu de se mêler » aux déclarations publiques de la FCN contre l’expulsion de M. Abdi et n’avait contribué à « aucune déclaration faite par la FCN » au sujet de cette affaire, était également vrai (la preuve complète figure à l’[Annexe A](#_Appendix_‘A’)).
4. Les avocats chargés de la présentation soutiennent que nous devons procéder à un examen critique de la preuve et déterminer si le rôle joué par le juge McLeod était plus qu’un rôle de nature purement administrative.
5. La question sur laquelle nous devons statuer comprend donc la nature de la participation du juge McLeod à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, la FAQ du site Web et les demandes de la communauté de mars 2018, et la question de déterminer si, eu égard à cette participation, il a commis un parjure ou a induit en erreur le premier comité, soit dans l’ÉCF de 2018, soit dans son témoignage oral portant sur sa participation.
6. Nous commencerons par énumérer les mesures auxquelles le juge McLeod reconnaît avoir participé, nous examinerons ensuite la preuve que nous jugeons pertinente, puis nous nous pencherons sur les questions en litige.
7. Le juge McLeod reconnaît avoir pris les mesures suivantes :
* le 20 février 2018, à 9 h 35, le juge McLeod a envoyé un courriel à Mme Ahmed-Omer et M. Flegel pour confirmer le mandat du comité directeur intérimaire; le courriel établissait entre autres des critères aux termes desquels le comité directeur intérimaire était autorisé à formuler des commentaires, à prendre des mesures ou à intervenir en lien avec des enjeux nationaux. C’est selon ces critères, entre autres, que l’envoi de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen a été autorisé;
* le 20 février 2018, le juge McLeod a reçu un message texte de la professeure Abdillahi qui lui faisait parvenir les renseignements reçus de la professeure Abdillahi, dont au moins une partie a ensuite été incluse dans les demandes de la communauté de mars 2018;
* le 20 février 2018, le juge McLeod a communiqué avec Mme Ahmed-Omer pour lui dire qu’il n’était pas à l’aise de rédiger une lettre qu’il était en train de préparer et lui a demandé si elle serait disposée à le faire, ce qu’elle a accepté[[11]](#footnote-11);
* du 20 au 28 février 2018, le juge McLeod a distribué des ébauches de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen par courriel et a sollicité ou reçu des commentaires des membres du comité directeur ou de M. Flegel quant à son contenu;
* du 26 au 28 février 2018, le juge McLeod a pris part à un échange de courriels et de messages textes afin de déterminer si la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen devait être signée et envoyée;
* le 26 février 2018, le juge McLeod a envoyé un courriel aux membres du comité directeur intérimaire Larry Henry, Paul Bailey et M. Thompson, auquel était joint un projet de FAQ du site Web – le projet comprenait une réponse à la question [traduction] « Pourquoi la FBC FCN ne s’est pas prononcée sur l’affaire Abdoul Abdi? »;
* le 27 février 2018, le juge McLeod (et d’autres membres du comité directeur) a reçu un courriel de Mme Ahmed-Omer auquel était joint un projet de FAQ du site Web, semblable à celui joint au courriel du juge McLeod du 26 février 2018, qui, selon elle, [traduction] « tenait compte les discussions que nous avons eues lors de notre réunion du comité directeur de la FCN et aujourd’hui »;
* le 28 février 2018, à 22 h 27, après l’envoi de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, le juge McLeod a envoyé le message suivant sur le groupe WhatsApp Chat du comité directeur intérimaire :

[traduction]

Je crois que nous devrions publier un gazouillis pour nous adresser aux parties prenantes depuis le 8 janvier 2018;

* le 1er mars 2018, le juge McLeod a fait suivre les renseignements reçus de la professeure Abdillahi à Mme Ahmed-Omer.

##### La preuve

###### Contexte de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, de la FAQ du site Web et des demandes de la communauté de mars 2018

1. La preuve révèle qu’au début de l’année 2018, le comité directeur intérimaire de la FCN a commencé à subir des pressions pour prendre position dans l’affaire Abdi et que, au fil du temps, des divergences de points de vue ont émergé au sein du comité directeur quant à la meilleure façon de procéder. Disons-le clairement, le comité directeur intérimaire n’était pas la FCN. Il s’agissait plutôt du groupe à qui l’on avait confié la tâche de mettre sur pied une organisation et une infrastructure qui serait éventuellement dirigée par un conseil d’administration dont les membres seraient élus. Toutefois, des pressions internes et externes de plus en plus fortes, des médias sociaux et d’ailleurs, ont commencé à être exercées sur le comité directeur intérimaire pour qu’il dise ou fasse quelque chose à propos de M. Abdi.
2. Par exemple, le 7 janvier 2018, le professeur Walcott a publié un billet sur Twitter, dont voici un extrait :

[traduction] Où est […] la Fédération des Canadiens Noirs fondée récemment? Où êtes-vous? Qu’avez-vous à dire à présent? #AbdoulAbdi contactez votre homme à @AhmedDHussen et dites-lui de faire la bonne chose. [Nos soulignements.]

1. Ce même jour, M. Flegel a envoyé au juge McLeod l’ébauche de message du Nouvel An dans lequel il affirmait, entre autres, que le but de la FCN était [traduction] « de voir la procédure d’expulsion [de M. Abdi] suspendue ».
2. Le 30 janvier 2018, le jour où le premier ministre Trudeau annonçait que le Canada allait officiellement souligner la Décennie des NU, un journaliste du Huffington Post a envoyé des questions par courriel à la FCN au sujet de cette annonce. Plus tard ce jour-là, M. Flegel a transmis un courriel au juge McLeod, à Mme Ahmed-Omer, à M. Picart et à M. Thompson dans lequel il proposait des réponses aux questions reçues, dont la suivante :

[traduction]

Que pense la Fédération de l’annonce qui a été faite?

…

Nous sommes également heureux d’apprendre que cette annonce n’est que la première étape entreprise par le gouvernement fédéral pour établir de nouvelles relations avec les communautés noires afin d’éliminer les obstacles liés à la race et d’améliorer les perspectives sociales et économiques. La Fédération continuera de travailler de concert avec des organismes de défense des droits des Noirs pour défendre des questions importantes, y compris la récente affaire du Néo-Écossais Abdoul Abdi […] qui […] risque l’expulsion […] [nos soulignements].

1. Le juge McLeod a par la suite donné une entrevue au journaliste, mais n’a pas mentionné M. Abdi dans cette entrevue.
2. Le 18 février 2018, la FCN a tenu une assemblée publique réunissant des communautés noires de la région de la capitale nationale pour [traduction] « poursuivre les discussions quant aux meilleures façons de collaborer et d’être utile aux communautés noires d’un bout à l’autre du pays, spécialement celles de la région de la capitale ». Comme le démontre la publication du 6 février 2018 de M. Thompson sur le groupe WhatsApp Chat de la FCN[[12]](#footnote-12), il y avait à tout le moins quelques membres du comité directeur qui étaient sous l’impression que cette assemblée était au sujet de M. Abdi :

[traduction]

Bonjour tout le monde, a-t-on eu des nouvelles au sujet du jour du lobbyisme? Ou de l’assemblée sur l’affaire Abdi? [Nos soulignements.]

1. Le juge McLeod a assisté à l’assemblée, mais il a témoigné ne pas savoir si l’affaire Abdi avait fait l’objet de discussions. Il a nommé une série de sujets qui l’ont été, dans différentes salles de l’assemblée. Il n’a pris part à aucune discussion portant sur M. Abdi.
2. Un courriel du 18 février 2018 transmis par M. Bailey illustre la frustration grandissante de certains membres quant à l’absence de réponse par rapport à l’affaire Abdi. Dans un courriel à l’intention de ses collègues membres du comité directeur intérimaire, M. Bailey pose les questions suivantes :

Quelles sont les raisons […] qui nous empêchent de publier une déclaration sur l’affaire d’expulsion d’Abdoul Abdi […]? Est-ce possible de les contourner et de faire une déclaration dans laquelle nous demandons sans équivoque qu’il soit mis fin aux procédures d’expulsion dont il fait l’objet et exigeons des changements aux politiques régissant les demandes de citoyenneté de ceux qui sont sous tutelle de l’État?

1. Plus tard ce jour-là, à 23 h 36, Mme Ahmed-Omer a publié ceci sur le groupe WhatsApp Chat de la FCN :

[traduction]

Nous devons régler certains aspects de notre stratégie de communication

1. Abdoul abdi [*sic*] et les politiques sur l’immigration

2. Nos prochaines étapes et notre structure de gouvernance

3. Notre financement et notre stratégie pour obtenir du financement

4. Nos parties prenantes et la façon dont les organismes peuvent collaborer avec la Fédération

5. Comment joindre la coalition avec les coordonnées de la personne-ressource de la région

6. La chronologie de la FCN

Il est important que ces renseignements soient publiés dès que possible. Ils répondent à tous les doutes et à une partie de la résistance en ligne à notre endroit. [Nos soulignements.]

1. M. Carby a témoigné qu’après le Sommet de 2017, la pression externe et interne s’accentuait pour que le comité directeur se prononce sur l’affaire Abdi. Cela ne s’inscrivait toutefois pas dans leur mandat de renforcer la capacité de la FCN en tant qu’organisation. En définitive, vers la fin du mois de février 2018, le comité directeur a décidé de demander une rencontre avec le ministre Hussen.
2. Le 19 février 2018, le lendemain du jour où M. Bailey a envoyé son courriel, le juge McLeod a eu une longue conversation avec la professeure Abdillahi, une activiste de la communauté noire. La professeure Abdillahi a enregistré cette conversation et a laissé au moins une autre personne l’écouter[[13]](#footnote-13), sans en informer le juge McLeod. Nous avons admis en preuve une copie de l’enregistrement fait par la professeure Abdillahi (l’« enregistrement subreptice »). Dans des motifs publiés le 30 décembre 2020, nous expliquons pourquoi nous avons admis en preuve l’enregistrement subreptice dans le cadre de la présente instance du conseil de la magistrature. Il n’y a rien dans nos motifs qui devrait être interprété comme approuvant la pratique consistant à enregistrer furtivement des conversations téléphoniques ou appuyant l’admissibilité de tels enregistrements dans d’autres contextes.
3. L’enregistrement subreptice indique que l’affaire Abdi a rapidement pris place dans la conversation, bien que plusieurs sujets aient été abordés. De plus, vers la fin de la longue conversation téléphonique du 19 février 2018, la professeure Abdillahi a convenu de communiquer avec l’avocat de M. Abdi, Benjamin Perryman, afin d’obtenir de l’information sur le statut de l’affaire et les interventions qui pouvaient être faites, et de la faire parvenir au juge McLeod par message texte (définie ci-dessus comme les « renseignements reçus de la professeure Abdillahi »). Le juge McLeod a accepté de recevoir ces renseignements, mais a précisé qu’il ne devrait pas être mis en copie du courriel envoyé à Me Perryman. Selon son témoignage, il a présumé que la professeure Abdillahi ne lui ferait parvenir que de l’information sur les politiques. Au cours de la conversation téléphonique, il a également mentionné le fait que, selon sa compréhension de la loi, le ministre était autorisé à intervenir à un certain moment et à empêcher l’expulsion. Il a en outre convenu que la FCN devrait envoyer au ministre Hussen une lettre au sujet de l’affaire Abdi et mettre en copie le ministre Goodale, le premier ministre et tous les chefs de l’opposition.
4. Le juge McLeod a expliqué qu’il avait changé d’avis au cours de sa conversation avec la professeure Abdillahi. Alors qu’il s’était opposé à ce que le comité directeur intérimaire intervienne dans des cas en particulier (parce qu’il ne pouvait pas le faire et que ça ne faisait pas partie de son mandat), les pressions accrues pour commenter et l’insistance de la professeure Abdillahi sur le fait que M. Abdi était l’enfant de la communauté l’ont amené à prendre conscience qu’il avait peut-être eu tort. Il a commencé à croire que c’était lui qui empêchait la FCN de défendre publiquement M. Abdi. Or, c’était sa propre participation qui le préoccupait. Cette préoccupation a été renforcée le lendemain lorsqu’il a lu le deuxième paragraphe de la réponse de Me Perryman à la demande de la professeure Abdillahi :

[traduction]

Comme je vous l’ai dit au téléphone, j’ai de sérieuses réserves quant à un organisme militant, présidé par un juge en exercice, qui écrit une lettre ouverte à des ministres au sujet d’une affaire en cours. [Nos soulignements.]

1. Au cours de sa conversation avec la professeure Abdillahi, le juge McLeod avait fait mention d’une réponse ou d’une lettre qu’il avait rédigée ou était en train de rédiger à deux occasions. Voici ce qu’il avait mentionné :

Première mention

[traduction]

Alors, oui, nous avions en fait une réponse déjà prête le 8 janvier. Le problème tenait au fait que nous ne pouvions pas l’envoyer en tant que fédération si la Nouvelle-Écosse ne dit rien, si le Québec ne dit rien, si l’Île-du-Prince-Édouard – tous ces gens qui se disent partenaires en principe.

…

Alors, je peux vous dire, notre réponse était – je la regarde ici, au cours des dernières décennies j’ai été très sérieux au sujet de problèmes profonds en matière d’expulsion dans notre pays. Ce sont des questions dont est saisie la Section d’appel de l’immigration. De nombreux Canadiens (inaudible) – alors, nous avions cette réponse toute prête, mais nous devions attendre […] [Nos soulignements].

Deuxième mention

[traduction]

Alors, vous voyez dans la lettre que nous disons que la Fédération des Canadiens noirs avait été consultée avec divers groupes et particuliers de partout au pays qui risquaient l’expulsion ou qui avaient été expulsés, ou qui s’inquiétaient sérieusement de la réponse qu’offrait le gouvernement à ces problèmes réels qui existent dans notre communauté. À la lumière de ces inquiétudes, nous avons convié le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration à une rencontre avec les parties prenantes et continuons à appuyer les organisateurs communautaires. Les conséquences de ces politiques sur la communauté noire sont d’envergure nationale et sont disproportionnées. [Nos soulignements.]

1. Dans son témoignage à la présente audience, le juge McLeod a expliqué que, dans sa conversation avec la professeure Abdillahi, il faisait référence à une lettre destinée aux parties prenantes qu’il était en train de préparer, parce que la FCN était alors mobilisée à essayer d’organiser un sommet.
2. Peu de temps après sa conversation avec la professeure Abdillahi, le 19 février 2018, à 18 h 32, le juge McLeod a publié le message suivant sur le groupe WhatsApp Chat du comité directeur intérimaire :

[traduction] Je pense que c’est VRAIMENT nécessaire que l’on discute des prochaines étapes. Ce serait vraiment très utile de pouvoir se réunir avant la réunion du comité directeur qui est planifiée pour la semaine prochaine. Je viens de terminer une discussion de trois heures avec BLM et je crois que nous avons besoin de stratégies. [Majuscules dans l’original.]

1. Dans son témoignage, le juge McLeod a expliqué que la professeure Abdillahi avait soulevé de multiples questions préoccupantes à propos de la FCN lors de leur conversation téléphonique (par exemple son affiliation avec des partis politiques, ses partenariats ou affiliations avec des personnes ou organisations liées au gouvernement ou aux politiques, la gouvernance, le fait que l’organisme était dirigé par un [traduction] « foutu juge ») et avait dit [traduction] « vous ne pouvez pas vous qualifier de Fédération, Canadienne, des Noirs, et ne pas avoir de réponses à ces questions ».
2. Plus tard ce soir-là, à 21 h 12, M. Picart a publié ces trois messages sur le groupe WhatsApp Chat de la FCN :

[traduction]

Je suis d’avis que les prochaines réunions du comité directeur devraient porter uniquement sur l’établissement d’une stratégie et d’une identité propre à la FCN.

Je pense aussi que nous avons besoin d’une stratégie en matière de gouvernance.

Je ne suis pas intéressé par autre chose ou nous nous tirons dans le pied.

###### La lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen

1. M. Flegel a témoigné qu’il avait rédigé la première ébauche de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen et que celle-ci se voulait une réponse aux critiques croissantes que la FCN recevait de la collectivité pour ne pas prendre position dans l’affaire Abdi. Or, la première ébauche qui figure au dossier date du 20 février 2018 et elle était jointe à un courriel envoyé par Mme Ahmed-Omer à M. Flegel le 20 février 2018 à 16 h 27. Vingt minutes plus tard, à 16 h 47, Mme Ahmed-Omer a renvoyé à M. Flegel et au juge McLeod une ébauche révisée de la lettre de février 2018 en leur disant [traduction] « À votre tour! ».
2. Plus tard ce même jour, à 23 h 09, le juge McLeod a envoyé à Mme Ahmed-Omer un courriel dans lequel il lui demandait d’apporter une modification à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen pour clarifier qu’il n’avait contribué et ne participerait ni au sommet ni à l’assemblée publique (la « demande d’indiquer son absence d’intervention ») :

[traduction]

Je crois que pour garantir que je fais bien les choses par rapport à cela, on devrait ajouter ceci à la fin de la lettre.

Comme vous le savez, le juge D. McLeod est le président du comité directeur de la Fédération des Canadiens Noirs ainsi que juge de la Cour de justice de l’Ontario actuellement en exercice. Ainsi, la présente affaire et ses répercussions possibles pour la communauté noire seront examinées sans solliciter ses commentaires ou ses conseils et en son absence. Nous procédons ainsi par excès de prudence, pour qu’il conserve sa charge judiciaire et pour assurer la bonne administration de la justice pendant que l’affaire est examinée par les tribunaux. [Nos soulignements.]

1. Plus de vingt ébauches de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen ont été produites à l’audience, dont la plupart ont été distribuées au juge McLeod ou par celui-ci au sujet de commentaires des membres du comité directeur ou de M. Flegel.
2. Le juge McLeod et les membres du comité directeur intérimaire qui ont témoigné sur cette question à l’audience ont nié que le juge McLeod avait contribué au contenu de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen; ils ont plutôt affirmé que son rôle était de distribuer les documents et de faire le suivi pour s’assurer que les décisions prises étaient appliquées. L’organisation était encore jeune et se composait de bénévoles, elle n’avait pas encore de personnel. Les membres du comité directeur intérimaire ont expliqué que la demande d’indiquer l’absence d’intervention du juge McLeod n’avait pas été incluse dans la lettre de février 2018 parce que les membres du comité directeur qui supervisaient son élaboration ne trouvaient pas qu’il s’agissait de contenu approprié. La lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen n’était pas à propos du juge McLeod; il n’y avait pas contribué et ils n’avaient jamais eu recours à de telles formulations dans le passé.
3. Le dossier contient en outre divers courriels, messages textes et conversations indiquant que le juge McLeod avait pu prendre part à la décision de savoir si la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen allait être signée et par qui, et selon lesquels il avait contribué à s’assurer que cette lettre soit envoyée et que des publications sur les médias sociaux en fassent mention. Tous ces messages sont inclus à [l’Annexe C](#_Appendix_‘C’). En voici quelques exemples :

[traduction]

28 février 2018, 15 h 50 : message texte du juge McLeod à M. Picart

Salut Richard, Nous étions censés avoir transmis la lettre concernant Abdi lundi déjà. Nous devons vraiment la publier. Qu’est-ce qui nous retient?

Réponse de M. Picart par message texte

Je n’ai pas encore de version définitive. C’est entre les mains de [Mme Ahmed-Omer]. Je suis prêt à aller de l’avant. Qui la signe?

Réponse du juge McLeod par message texte

Elle ne sera pas signée

Ça avait déjà été décidé. Nous avons juste besoin de la publier.

Elle a dit qu’elle t’avait transmis la version définitive. Je vais lui demander à l’instant.

1. En fin de compte, M. Picart s’est offert pour signer la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen. Celle-ci a été transmise au ministre Hussen le 28 février 2018, avec copie conforme au premier ministre Trudeau, au ministre Goodale, à Andrew Scheer et à Jagmeet Singh. Elle était signée par « Richard Picart » en qualité de [traduction] « responsable des communications (Toronto) – pour le Comité directeur de la Fédération des Canadiens Noirs ». Il n’est pas contesté que « pour » [*obo* en anglais] signifie « au nom de » [*on behalf of,* en anglais].
2. Comme nous l’avons indiqué, la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, telle qu’elle a été transmise, sollicitait une rencontre avec le ministre Hussen et contenait, entre autres, l’énoncé suivant :

[traduction] Ayant assumé de force la responsabilité de l’élever, l’État devrait à présent évaluer les répercussions de sa propre négligence à cet égard, tandis qu’il poursuit les procédures de renvoi visant M. Abdi.

1. À 22 h 27 le 28 février 2018, le juge McLeod a publié le message suivant sur le groupe WhatsApp Chat de la FCN :

[traduction] Je crois que nous devrions publier un gazouillis pour nous adresser aux parties prenantes depuis le 8 janvier 2018.

1. Lors de son témoignage à la présente audience, le juge McLeod a expliqué que ce message était destiné à refléter les conversations qu’il avait eues avec diverses parties prenantes en lien avec les enjeux d’immigration, d’expulsion et d’enfants pris en charge par l’État, y compris Osborne Barnwell (un avocat spécialisé en droit de l’immigration que le juge McLeod dit avoir invité à la réunion de janvier 2018) et Margaret Parsons, qui faisait partie des Toronto 37.

###### La FAQ du site Web

1. Le 25 février 2018, M. Thompson a transmis un courriel au juge McLeod, à Mme Ahmed-Omer et à M. Picart auquel était jointe une pièce intitulée [traduction] « Perceptions erronées auxquelles il faut répondre – FCN ». Le document comprenait deux rubriques. La première s’intitulait :

[traduction] Voici les questions qui nous sont posées et que j’estime importantes/valables pour lesquelles nous devons faire preuve de transparence :

Une liste de dix questions se trouvait sous la première rubrique. La septième était formulée en ces termes :

[traduction] Pourquoi n’avons-nous pas fait de déclaration au sujet de l’affaire d’Abdoul Abdi? Quelle est notre position?

1. Pour tard ce jour-là, M. Picart a transmis un courriel au comité directeur auquel était joint un tableau intitulé [traduction] « FAQ de la FCN » qu’il demandait aux membres de remplir avec leurs recommandations. Il a décrit cette pièce jointe comme [traduction] « un projet de la section FAQ du site de la FCN que nous lancerons cette semaine ». Le tableau comprenait des questions pour la FAQ, mais les cases pour les réponses avaient été laissées vides.
2. Le 26 février 2018, le juge McLeod a envoyé un courriel à M. Henry, M. Bailey et M. Thompson auquel était joint un projet de la FAQ du site Web. La question en lien avec M. Abdi était ainsi formulée :

[traduction]

Comme il a été expliqué dans les communications transmises au moyen des listes d’envoi de la FBC FCN et lors des assemblées publiques, la Fédération a fait part aux autorités canadiennes responsables de ses préoccupations relatives aux politiques et aux lois canadiennes sur l’immigration. Celles-ci incluaient les dossiers d’Abdoul Abdi […] Nous prévoyons continuer à exprimer nos préoccupations sur ces questions.

Le 27 février 2018, Mme Ahmed-Omer a transmis par courriel au comité directeur un document intitulé « FAQ définitive ». Elle a remercié tous les membres pour leurs contributions et a ajouté ceci : « La FAQ jointe aux présentes tient compte des discussions que nous avons eues lors de la réunion du comité directeur de la FCN ainsi que de celles que nous avons eues aujourd’hui. » La question concernant M. Abdi a été légèrement modifiée, mais la réponse restait la même que celle exposée ci-dessus.

1. M. Thompson a témoigné qu’il n’était pas certain de savoir qui avait rédigé la FAQ concernant M. Abdi. Le juge McLeod lui avait envoyé le courriel, puisque le contenu de la FAQ était un sujet qui les intéressait tous à l’époque. Lorsqu’on lui a demandé s’il avait discuté du contenu de la FAQ du site Web avec le juge McLeod, M. Thompson a affirmé qu’il ne savait pas si le juge McLeod avait rédigé [traduction] « cela », mais que le juge McLeod faisait partie de l’échange de courriels.
2. Selon le témoignage de Mme Ahmed-Omer, c’est elle qui a [traduction] « rédigé le document en entier avec Richard Picart ». Elle a clarifié qu’ils auraient eu recours à du contenu provenant du sommet, des assemblées publiques et des membres du comité directeur. Lorsqu’on lui a demandé qui avait rédigé la réponse à la question portant sur M. Abdi, M. Picart a témoigné qu’il ne savait pas qui l’avait rédigée à l’origine, mais que [traduction] « cette version » était de Mme Ahmed-Omer.
3. Une partie de la FAQ du site Web a été présentée au premier comité. La question concernant M. Abdi ne l’a pas été. Voir la note de bas de page 7 ci-dessus.

###### Les demandes de la communauté de mars 2018

1. Les éléments suivants ne sont pas contestés :
* le 1er mars 2018, le juge McLeod a fait suivre les renseignements reçus de la professeure Abdillahi à Mme Ahmed-Omer;
* l’ensemble ou une partie des renseignements reçus de la professeure Abdillahi ont ensuite été inclus dans au moins un document de la FCN rendu public, soit les demandes de la communauté de mars 2018;
* les demandes de la communauté de mars 2018 comprenaient une section sur les façons d’empêcher l’expulsion de M. Abdoul Abdi, qui était essentiellement constituée d’au moins une partie des renseignements reçus de la professeure Abdillahi;
* le 5 mars 2018, Mme Ahmed-Omer a transmis par courriel à M. Henry une ébauche des demandes de la communauté de mars 2018, lui a demandé de la passer en revue et a ajouté ceci :

[traduction] Donald et moi avons tous deux jeté un œil à ces demandes et les avons examinées. Nous sommes d’accord pour que le document soit mis en ligne. [Nos soulignements.]

1. Lors de son contre-interrogatoire à la présente audience, le juge McLeod a affirmé que la déclaration de Mme Ahmed-Omer selon laquelle il avait examiné le projet de document était [traduction] « exacte si c’est ce qu’elle a dit ici, oui ». Il a toutefois précisé que, bien qu’il ait pu [traduction] « jeter un œil » à l’ébauche de document et [traduction] « l’examiner », il n’y avait apporté aucune modification, n’y avait rien ajouté, n’y avait rien changé et ne l’avait pas rédigé.
2. Il appert en outre que, peu de temps avant de faire suivre les renseignements reçus de la professeure Abdillahi à Mme Ahmed-Omer le 1er mars 2018, le juge McLeod lui avait fait suivre un message texte reçu de la professeure Abdillahi dans lequel elle critiquait la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen et lui demandait [traduction] « Que s’est-il passé avec la liste de demandes détaillées que j’ai envoyée? »
3. Le juge McLeod a par la suite répondu au message texte dans lequel la professeure Abdillahi critiquait la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen le 3 mars 2018. Voici un extrait de sa réponse :

[traduction] Également, vos recommandations ont été incluses dans une série d’autres demandes adressées au gouvernement. Je ne vous aurais jamais laissé faire tout ce travail pour ensuite ne pas l’honorer. C’était beaucoup de travail et je me suis beaucoup appuyé dessus.

1. La professeure Abdillahi a témoigné qu’elle avait compris que [traduction] « vos recommandations » désignaient les renseignements qu’elle avait transmis au juge McLeod. Enfin, nous observons que le 3 mars 2018, la professeure Abdillahi a publié sur Twitter diverses critiques quant à la réponse de la FCN à la situation vécue par M. Abdi.

##### Analyse portant sur la participation du juge McLeod à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, à la FAQ du site Web et aux demandes de la communauté de mars 2018

1. Comme nous l’avons indiqué, les avocats chargés de la présentation soutiennent que nous devons procéder à un examen critique de la preuve et déterminer si le rôle du juge McLeod par rapport à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, à la FAQ du site Web et aux demandes de la communauté de mars 2018 était un rôle plus important qu’un rôle purement administratif. Par exemple, est-ce que la preuve révèle que c’est lui qui a entrepris et mené à bon port le processus qui a abouti à l’envoi de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, est-ce qu’il a fourni du contenu pour la FAQ du site Web ou est-ce qu’il a incité à l’élaboration des demandes de la communauté de mars 2018?
2. Les avocats chargés de la présentation attirent notre attention vers divers éléments de preuve qui selon eux permettent d’appuyer de telles inférences :
* le juge McLeod a assisté à l’assemblée publique du 18 février 2018 où l’affaire Abdi a fait l’objet de discussions;
* le juge McLeod a reçu un courriel de M. Bailey le 18 février 2018, dans lequel ce dernier pressait la FCN d’offrir son appui à M. Abdi;
* le lendemain, le 19 février 2018, le juge McLeod a pris part à une longue conversation téléphonique avec la professeure Abdillahi dans le cadre de laquelle ils ont discuté, entre autres, de l’affaire Abdi et de ce que la FCN pouvait faire pour aider, y compris envoyer une lettre à certains ministres;
* le juge McLeod a fait ses propres recherches juridiques en ce qui concerne l’affaire Abdi, qu’il a évoquées lors de son appel avec la professeure Abdillahi;
* le juge McLeod a également reconnu, lors de sa conversation téléphonique avec la professeure Abdillahi, qu’il était en train de préparer une lettre sur des questions d’immigration et d’expulsion;
* lors de sa conversation téléphonique avec la professeure Abdillahi, le juge McLeod a accepté de recevoir les renseignements reçus de la professeure Abdillahi et les a éventuellement fait suivre à Mme Ahmed-Omer et ceux-ci ont été utilisés dans les demandes de la communauté de mars 2018;
* lors de sa conversation téléphonique avec la professeure Abdillahi, le juge McLeod a convenu que la FCN pouvait envoyer une lettre à des ministres en appui à M. Abdi et n’a jamais laissé entendre que le fait de rédiger cette lettre suscitait chez lui des inquiétudes;
* le juge McLeod a préparé un document visant à modifier le mandat de la FCN afin que la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen puisse être envoyée;
* le juge McLeod a reçu des ébauches de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen de la part de Mme Ahmed-Omer et de M. Flegel avant de formuler la demande d’indiquer son absence d’intervention;
* le juge McLeod a distribué des ébauches de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen pour faciliter l’échange et la prise en considération des commentaires des membres du comité directeur;
* le juge McLeod n’a demandé à personne de prendre le relai et d’assumer le rôle de secrétaire relativement à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen ou à la FAQ du site Web;
* bien que le juge McLeod ait formulé la demande d’indiquer son absence d’intervention, il n’a pas insisté à ce sujet;
* le juge McLeod a pressé les membres du comité directeur d’envoyer la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen;
* comme la demande d’indiquer son absence d’intervention n’a pas été incluse dans la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, les membres du public et les ministres à qui cette lettre a été envoyée n’ont pas été mis au courant que le juge McLeod avait formulé cette demande et qu’il s’était abstenu de contribuer à cette lettre;
* le juge McLeod est resté le visage public de la FCN lorsque la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, signée au nom du comité directeur, a été transmise;
* le juge McLeod a contribué à ce que la FCN publie des gazouillis revendiquant des interactions avec les parties prenantes au sujet de l’affaire Abdi depuis le 8 janvier 2018;
* le juge McLeod a distribué et reçu des projets de FAQ du site Web;
* le juge McLeod a informé la professeure Abdillahi qu’il s’était appuyé sur les renseignements qu’elle lui avait transmis et que ceux-ci seraient intégrés dans un ensemble de demandes.
1. Les avocats chargés de la présentation font en outre valoir que, entre autres, nous devons tenir compte des éléments suivants :
* Au paragraphe 52 de l’ÉCF de 2018, il est indiqué que des membres du comité directeur (autres que le juge McLeod) avaient [traduction] « facilité » la tenue d’une réunion avec le ministre Hussen – la réunion sollicitée dans la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen n’a jamais eu lieu. Que signifie le paragraphe 52? Qu’était-il censé refléter?
* Que voulait dire le juge McLeod dans son message du 19 février 2018 sur le groupe WhatsApp Chat de la FCN [traduction] « Je pense que c’est VRAIMENT nécessaire que l’on discute des prochaines étapes »?
1. Comme il convient de le faire en procédant à l’examen des inférences devant être tirées d’une preuve circonstancielle, nous n’avons pas apprécié chaque élément de preuve individuellement, mais avons plutôt considéré la preuve dans son ensemble.
2. Nous retenons que les membres du public qui ont pris connaissance de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen dans une publication Facebook, tout comme les ministres qui l’ont reçue, ont sans aucun doute présumé que le juge McLeod y avait contribué. Il ne fait aucun doute que, aux yeux du public, le juge McLeod était donc associé aux prises de position publiques de la FCN au sujet de M. Abdi. Cependant, bien que cette réalité puisse être utile pour apprécier l’état d’esprit du juge McLeod lors de son témoignage à la première audience, elle l’est moins pour déterminer si le rôle joué par le juge McLeod par rapport à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen était plus qu’un rôle simplement administratif, s’il a contribué au contenu de la FAQ du site Web ou s’il a incité à l’élaboration des demandes de la communauté de mars 2018.
3. Après avoir examiné la preuve dans son ensemble, nous ne sommes pas convaincus que le rôle joué par le juge McLeod par rapport à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, à la FAQ du site Web et aux demandes de la communauté de mars 2018 était autre chose qu’un rôle purement administratif.
4. Plus précisément, nous ne sommes pas convaincus que le juge McLeod est à l’origine de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen ou qu’il en a activement encouragé l’élaboration. Il est vrai que sa conversation avec la professeure Abdillahi démontre qu’il avait à l’esprit la situation vécue par M. Abdi, qu’il avait fait quelques recherches et qu’il préparait une forme de lettre. Il est aussi vrai qu’il a convenu avec la professeure Abdillahi que la FCN enverrait une lettre en guise d’appui à M. Abdi. Cependant, le juge McLeod a également témoigné avoir changé d’avis au cours de sa conversation avec la professeure Abdillahi quant à savoir si la FCN devait ou non prendre position sur l’affaire Abdi. Parallèlement, il a affirmé avoir eu des réserves, même lorsqu’il parlait à la professeure Abdillahi, quant à sa propre contribution à une lettre plaidant en faveur de M. Abdi, mais qu’il s’inquiétait aussi de nuire à la FCN. Il a dit avoir passé la nuit à y réfléchir et être devenu encore plus inquiet après avoir pris connaissance de la lettre de Me Perryman, qui confirmait ses inquiétudes.
5. L’idée de se prononcer publiquement sur l’affaire Abdi avait déjà gagné passablement de terrain au sein du comité directeur. Nous ne trouvons pas surprenant que le juge McLeod n’ait pas fait mention des luttes internes qu’il vivait avec la professeure Abdillahi. En outre, nous ne pouvons omettre de tenir compte du témoignage du juge McLeod selon lequel la lettre sur laquelle il était en train de travailler, selon ce qu’il avait dit à la professeure Abdillahi, était une lettre destinée aux parties prenantes au sujet du sommet, comme il en avait été question avec le ministre Hussen, et selon lequel il a dit à Mme Ahmed-Omer qu’il n’était plus à l’aise de la rédiger. De même, même si la première ébauche de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen que M. Flegel a affirmé avoir rédigée ne semble pas faire partie du dossier qui a été déposé devant nous, nous ne pouvons écarter le témoignage de M. Flegel selon lequel il a rédigé la première ébauche en réponse aux critiques croissantes que la FCN recevait de la collectivité parce qu’elle ne se prononçait pas sur l’affaire Abdi. Cela concorderait avec la conduite de M. Flegel lorsqu’il a rédigé le message du Nouvel An. Cela signifierait également que l’ébauche de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen jointe au courriel de Mme Ahmed-Omer du 20 février 2018 à 16 h 27 ne serait pas la première ébauche. Somme toute, nous ne sommes pas convaincus que le juge McLeod soit à l’origine de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen.
6. Même si nous n’approuvons pas la persistance du juge McLeod à exécuter les tâches de nature administrative nécessaires pour finaliser et envoyer la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, nous retenons que ces tâches, y compris la rédaction d’un document selon lequel le comité directeur était autorisé à modifier son mandat, étaient perçues par lui et les autres membres du comité directeur comme faisant partie de son rôle de président du comité directeur. Les membres du comité directeur qui ont témoigné à ce sujet ont tous confirmé le témoignage du juge McLeod selon lequel il n’a pas contribué au contenu de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen. Étant donné qu’il ne contribuait pas au contenu, il ne lui revenait pas de statuer sur sa demande d’indiquer son absence d’intervention.
7. Selon notre examen de la preuve dans son ensemble, nous ne sommes pas convaincus que le rôle joué par le juge McLeod par rapport à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen peut être qualifié d’autre chose que d’administratif.
8. Nous parvenons à la même conclusion en ce qui concerne la FAQ du site Web ayant trait à M. Abdi. Nous ne sommes pas convaincus que la preuve étaye la conclusion que le juge McLeod a contribué au contenu de la FAQ ou qu’il ait fait quoi que ce soit d’autre que de faire circuler un projet de FAQ du site Web que le comité directeur avait hâte de voir publié sur le site Web de la FCN.
9. Nous avons pris note du fait qu’avant de faire suivre à Mme Ahmed-Omer les renseignements reçus de la professeure Abdillahi, le juge McLeod lui avait semble-t-il transmis le message texte de la professeure Abdillahi dans lequel celle-ci demandait ce qu’il était advenu de sa liste de demandes, c.-à-d. les renseignements reçus de la professeure Abdillahi. Nous avons également pris note du message texte du juge McLeod à la professeure Abdillahi dans lequel il l’informait que ses recommandations, c.-à-d. les renseignements reçus de la professeure Abdillahi, seraient incluses avec quelques demandes du gouvernement, et que ces renseignements seraient, en fait, inclus dans les demandes de la communauté de mars 2018. Nous avons porté une attention particulière aux affirmations faites par le juge McLeod à la professeure Abdillahi selon lesquelles [traduction] « Je ne vous aurais jamais laissé faire tout ce travail pour ensuite ne pas l’honorer » et qu’il s’était « beaucoup appuyé [sur ce travail] ».
10. En définitive, nous ne sommes toutefois pas convaincus que le juge McLeod ait fait quoi que ce soit de plus que de transmettre les renseignements reçus de la professeure Abdillahi. Nous concluons que d’autres personnes étaient responsables de l’élaboration et du contrôle du contenu des demandes de la communauté de mars 2018. Avant d’écrire à la professeure Abdillahi, le juge McLeod était de toute évidence bien au fait de l’usage qui serait fait des renseignements reçus de la professeure Abdillahi. Toutefois, étant donné la séparation des rôles au sein de l’organisation, l’indépendance des membres du comité directeur et la réticence éprouvée par le juge McLeod à se mêler activement à l’affaire Abdi, nous ne sommes pas convaincus qu’en faisant suivre les renseignements reçus de la professeure Abdillahi, il avait l’intention de susciter ou a suscité une réponse précise de la part de la FCN, plutôt que de simplement agir comme intermédiaire.

##### Le juge McLeod a-t-il commis un parjure ou induit en erreur le premier comité en ce qui concerne son rôle par rapport à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, à la FAQ du site Web ou aux demandes de la communauté de mars 2018?

1. Le point de départ de notre analyse visant à déterminer si le juge McLeod a commis un parjure ou induit en erreur le premier comité en ce qui concerne son rôle par rapport à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, à la FAQ du site Web ou aux demandes de la communauté de mars 2018 est sa réponse, « Non », aux questions suivantes qui lui ont été posées par son avocat lors de la première audience.

[traduction]

Q. Alors allons aux paragraphes 52 à 53 de l’exposé conjoint des faits, où il est écrit que la FCN s’est publiquement déclarée opposée à la déportation de M. Abdi, un réfugié somalien qui risquait la déportation après avoir plaidé coupable à des accusations de voies de fait graves et de voies de fait envers un agent de police. Avez-vous participé d’une quelconque façon à l’une ou l’autre des déclarations qui ont été faites par la FCN à propos de cette affaire? [Nos soulignements.]

1. Par souci de commodité, nous reproduisons les paragraphes 52 et 53 de l’ÉCF de 2018 dont il est question dans cette question posée par les avocats du juge McLeod :

[traduction]

52. La FCN s’est publiquement déclarée opposée à la déportation d’Abdoulkader Abdi, un réfugié somalien qui risquait la déportation après avoir plaidé coupable à des accusations de voies de fait graves et de voies de fait envers un agent de police. Il est prévu que la preuve qui sera présentée par le juge McLeod établira que des membres du comité directeur (autres que le juge McLeod) ont facilité la tenue d’une réunion entre Ahmed Hussen et des membres de la communauté noire pour débattre de la question des déportations antérieures et actuelles de Noirs, dont Abdoulkader Abdi. Une décision du gouvernement fédéral visant l’expulsion de M. Abdi a fait l’objet d’un contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada.

53. Il est prévu que la preuve qui sera présentée par le juge McLeod établira que le juge McLeod s’est complètement abstenu de se mêler à cette affaire. Le comité directeur (sans le juge McLeod) a rédigé une lettre au ministre d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada datée du 28 février 2018, laquelle fait référence expressément à la cause de M. Abdi et sollicite une réunion « pour discuter des politiques fédérales actuelles sur l’expulsion et le renvoi, particulièrement dans la mesure où elles touchent des enfants noirs confiés aux soins du gouvernement ». Le juge McLeod n’a pas participé à la rédaction de cette lettre et ne l’a pas signée. La lettre a été publiée sur la page Facebook de la FCN afin que le public puisse la consulter. [Nos soulignements.]

Comme nous l’avons indiqué précédemment, les paragraphes 52 et 53 de l’ÉCF de 2018 et le témoignage oral du juge McLeod sur cette question sont intégralement reproduits à l’[Annexe A](#_Appendix_‘A’).

1. Les membres du comité ont des points de vue différents quant à savoir si la réponse « Non » était fausse sur le plan factuel ou à tout le moins substantiellement incomplète. Trois membres sont d’avis que la question posée peut s’interpréter raisonnablement de deux façons et est donc ambigüe.
2. La question était posée par rapport aux paragraphes 52 et 53 de l’ÉCF de 2018. Le paragraphe 53 indiquait que le juge McLeod n’avait pas contribué à l’élaboration de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen et ne l’avait pas signée. D’un côté, lorsque la question est lue en contexte, [traduction] « participé d’une quelconque façon » (*any involvement,* en anglais) peut raisonnablement faire référence au fait de contribuer activement à quelque chose, comme c’est le cas au paragraphe 53. De l’autre côté, lorsqu’elle est prise au sens littéral, la formulation « participé d’une quelconque façon » ne se limite pas au fait de participer activement.
3. Compte tenu de la nature ambigüe de la question, la réponse « Non » n’est ni fausse sur le plan factuel ni substantiellement incomplète. Le juge McLeod n’a pas contribué activement à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen; comme il l’a ensuite expliqué, la lettre de février 2018 a été rédigée, il ne l’a pas signée et n’a pas approuvé son contenu.
4. De façon analogue, en ce qui a trait à la FAQ du site Web et aux renseignements reçus de la professeure Abdillahi, le juge McLeod a agi à titre d’intermédiaire. Il n’a rien fait de plus que faire circuler et recevoir des projets de FAQ du site Web, et transmettre les renseignements reçus de la professeure Abdillahi. Il n’y a rien ajouté et n’a joué aucun rôle pour déterminer si et comment ils allaient être utilisés.
5. De toute manière, le juge McLeod avait compris que la question se rapportait à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen. Bien que la FAQ du site Web ayant trait à M. Abdi et les demandes de la communauté de mars 2018 eussent été à la disposition du public, on n’en avait pas fait mention lors de la première audience.
6. Évaluée dans le contexte du témoignage du juge McLeod à la première audience, la compréhension du juge selon laquelle la question qu’on lui posait ne se rapportait qu’à une participation active à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen était tout à fait raisonnable.
7. Un membre du comité conclut que la réponse « Non » était fausse sur le plan factuel ou à tout le moins substantiellement incomplète. Le juge McLeod s’est fait demander s’il avait [traduction] « participé d’une quelconque façon à l’une ou l’autre des déclarations » (nos soulignements) qui avaient été faites par la FCN à propos de l’affaire Abdi. Le fait que le paragraphe 53 de l’ÉCF de 2018 indique que le juge McLeod n’a pas participé à l’élaboration de la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen et qu’il ne l’a pas signée ne vient pas limiter, de l’avis de ce membre du comité, la portée de la question qui lui a été posée à une participation qui était importante.
8. Ce membre du comité fait remarquer que le juge McLeod a fait en sorte que soit modifié le mandat de la FCN afin que la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen puisse être envoyée, a facilité la mise en commun des commentaires de tous les autres membres du comité directeur, a fixé des échéances à respecter et a en outre distribué le projet de FAQ du site Web et transmis à Mme Ahmed-Omer les renseignements reçus de la professeure Abdillahi. Ce membre du comité conclut que ces mesures s’inscrivent dans la définition de « participation quelconque » et que la réponse du juge McLeod « Non » était inexacte.
9. Cependant, ce membre du comité n’est pas convaincu que le juge McLeod savait que sa réponse « Non » était substantiellement incomplète ou qu’il a fait preuve d’ignorance volontaire ou d’insouciance en répondant ainsi.
10. Ce membre du comité retient que le juge McLeod a pris des mesures actives pour s’abstenir de contribuer activement à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen lorsqu’il a pris conscience qu’une telle contribution serait inadéquate. Il a demandé à Mme Ahmed-Omer d’assumer la charge de rédiger la lettre que le comité directeur déciderait d’envoyer, s’est abstenu d’y contribuer activement et a demandé à ce que son absence d’intervention soit ajoutée. Il n’a pas transmis à Mme Ahmed-Omer le contenu de la lettre partiellement rédigée dont il avait fait mention à la professeure Abdillahi. Il a témoigné qu’il avait préparé cette lettre en vue de l’assemblée publique ou de la table ronde dont il avait discuté avec le ministre Hussen en janvier.
11. Ce membre du comité conclut que le juge McLeod considérait que les mesures qu’il avait prises en lien avec la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, la FAQ du site Web et les renseignements reçus de la professeure Abdillahi n’étaient que d’ordre administratif et faisaient partie de ses tâches à titre de président du comité directeur intérimaire. Dans son esprit, elles ne constituaient pas une « participation » à la lettre de février 2018, à la FAQ du site Web ou aux demandes de la communauté de mars 2018. Elles représentaient plutôt des mesures prises pour aider une organisation naissante qui ne disposait d’aucuns fonds pour embaucher du personnel administratif ni de personne d’autre pour mettre en place les mesures administratives nécessaires. Les mesures ont été prises pour l’organisation. En outre, puisque ces mesures ont été prises à l’abri du regard du public et au profit de la FCN en tant qu’organisation, elles n’ont pas mis en cause son rôle de juge ou eu d’incidence sur son rôle de juge, et ne risquaient pas de le faire. Ce membre du comité conclut que le juge McLeod ne s’est simplement pas rendu compte que les mesures qu’il prenait pouvaient être perçues comme une contribution à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, à la FAQ du site Web ou aux demandes de la communauté de mars 2018 ou comme étant inappropriées de quelque façon que ce soit.
12. Pour conclure que le juge McLeod avait fait preuve d’ignorance volontaire ou d’insouciance, ce membre du comité aurait dû être convaincu que le juge McLeod soupçonnait que sa réponse « Non » était fausse ou substantiellement incomplète ou reconnaissait le risque qu’elle le soit. Ce membre du comité d’audience n’est convaincu ni par l’une des propositions, ni par l’autre.
13. Compte tenu des motifs qui précèdent, nous ne sommes pas convaincus que le juge McLeod a commis un parjure ou qu’il a induit en erreur le premier comité en ce qui concerne son rôle par rapport à la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen, à la FAQ du site Web ou aux demandes de la communauté de mars 2018.

#### Analyse portant sur le paragraphe 52 de l’ÉCF de 2018

1. Les avocats chargés de la présentation soutiennent que les paragraphes 52 et 53 de l’ÉCF de 2018 peuvent être considérés comme trompeurs, car il y est indiqué que des membres du comité directeur intérimaire, autres que le juge McLeod, [traduction] « ont facilité la tenue d’une réunion entre [le ministre Hussen] et des membres de la communauté noire pour débattre de la question des déportations antérieures et actuelles de Noirs, dont [M. Abdi] », alors qu’il est incontesté qu’aucune rencontre de ce genre n’a eu lieu. En outre, ils disent que ce n’étaient pas d’autres membres du comité directeur qui avaient facilité la tenue d’une rencontre avec le ministre Hussen, mais bien le juge McLeod. Les avocats chargés de la présentation font valoir qu’il est difficile de comprendre le témoignage du juge McLeod quand il affirme que l’expression « facilité la tenue d’une réunion » au paragraphe 52 fait allusion à une rencontre qui n’a jamais eu lieu, et ils ajoutent que cela soulève un problème de crédibilité. La seule réunion qui a eu lieu avec le ministre Hussen est celle de janvier 2018 que le juge McLeod a organisée et à laquelle il a participé.
2. Nous reconnaissons que la formulation « facilité la tenue d’une réunion » laisse supposer qu’une réunion a bel et bien eu lieu entre des membres du comité directeur, autres que le juge McLeod, et le ministre Hussen. Néanmoins, lorsqu’on lit les paragraphes 52 et 53 conjointement, nous concluons que la formulation « facilité la tenue d’une réunion » se veut une référence au fait que d’autres membres du comité directeur ont écrit la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen qui sollicitait une rencontre avec le ministre Hussen. À première vue, les paragraphes 52 et 53 de l’ÉCF sont étroitement liés. L’unique rencontre décrite au paragraphe 53 est celle avec le ministre Hussen sollicitée dans la lettre de février 2018.
3. Nous reconnaissons qu’il peut être difficile de comprendre comment l’expression « facilité la tenue d’une réunion » peut faire allusion à une réunion qui n’a jamais eu lieu. Le recours au terme « facilité » est inadéquat et obscurcit tout le sens de la phrase dans laquelle il est employé au paragraphe 52.
4. Nous reconnaissons en outre que, au paragraphe 37 de la première décision, le premier comité a repris la formulation du paragraphe 52 de l’ÉCF de 2018, selon laquelle les membres du comité directeur, autres que le juge McLeod, avaient « facilité la tenue d’une réunion avec [le ministre Hussen] ». Le premier comité peut avoir compris que cette réunion avait eu lieu. La preuve qui a été présentée lors de la présente audience démontre que ce n’est pas le cas. Toutefois, comme nous l’avons mentionné, l’emploi du terme « facilité » était inadéquat. Aucun élément de preuve n’a été produit sur la façon dont le terme « facilité » a été employé ou sur la raison pour laquelle il l’a été. Nous ne sommes pas en mesure de tirer des conclusions à partir de son emploi. Comme nous l’avons mentionné, en tenant compte des paragraphes 52 et 53 de l’ÉCF conjointement, nous concluons que l’expression « facilité la tenue d’une réunion [avec le ministre Hussen] » se rapportait à la réunion sollicitée dans la lettre du comité directeur de février 2018 au ministre Hussen.

## La deuxième allégation : Le juge McLeod a‑t‑il induit en erreur le premier comité en ce qui concerne son désengagement de toute activité au nom de la FCN?

### **Introduction**

1. Au paragraphe 10 de l’avis d’audience de 2020, il est allégué que le juge McLeod « a induit en erreur le [premier comité] en ce qui concerne son désengagement de toute activité au nom de la FCN ». Les détails invoqués au soutien de cette allégation sont énoncés aux paragraphes 7‑9 :
* selon le paragraphe 7, le juge McLeod a affirmé à la première audience, au moyen de l’ÉCF de 2018, qu’il « avait envisagé de cesser ses activités de dirigeant de la FCN en mars 2018 ou vers cette date et qu’en juin 2018, il avait démissionné de ses fonctions de président du comité directeur et qu’il “avait cessé d’exercer toute activité au nom de la Fédération” »;
* selon le paragraphe 8, « en rejetant la [plainte de 2018], le [premier comité] s’est fondé sur [l’ÉCF de 2018] pour conclure que le juge McLeod avait cessé toute activité pour la FCN, qu’il n’avait pas l’intention de siéger au conseil d’administration de la FCN et qu’il avait démissionné de ses fonctions de président de son comité directeur intérimaire »;
* au paragraphe 9, il est allégué que « contrairement à son témoignage à la [première audience], et après la [première décision], le juge McLeod a repris un rôle de leadership au sein de la FCN, notamment en présidant les réunions du comité directeur et/ou en votant à ces réunions;
* au paragraphe 9, il est également allégué que « la FCN a présenté au moins deux demandes de financement au gouvernement fédéral après que le juge McLeod avait repris ses fonctions de leadership à la FCN ».
1. Au paragraphe 15 de sa réponse, le juge McLeod nie que son retour à la FCN constituait une inconduite judiciaire. Il affirme que le premier comité « a clarifié les règles législatives relatives aux activités politiques de juges » et qu’il est retourné à la FCN en janvier 2019 afin d’y exercer un rôle limité. Il ajoute que « ses fonctions réduites étaient conformes aux règles légales expliquées dans la [première décision]. »
2. Au paragraphe 16 de sa réponse, le juge McLeod affirme qu’après son retour à la FCN, il ne s’est pas livré à de l’activisme ni n’a participé à des activités de financement ou demandé de subventions du gouvernement. Le paragraphe 17 est ainsi libellé :

Le juge McLeod n’a pas induit en erreur le [premier comité] au sujet de son intention de reprendre son rôle à la FCN. La décision du juge McLeod de retourner à la FCN après un changement de la loi ne peut pas rendre rétroactivement son témoignage à la [première audience] faux ou intentionnellement trompeur.

1. Les avocats chargés de la présentation ont réparti la preuve et les observations concernant cette allégation en deux périodes : l’activité antérieure à la première décision et l’activité postérieure à la première décision.
2. La preuve et les observations concernant l’activité antérieure à la première décision portent sur la question de savoir si le juge McLeod a omis de cesser [traduction] « toute activité au nom de la FCN » et a donc induit en erreur le premier comité.
3. Pour leur part, la preuve et les observations concernant l’activité postérieure à la première décision portent sur la question de savoir si le témoignage que le juge McLeod a présenté à la première audience a induit en erreur le premier comité de l’une des deux façons suivantes :
4. il équivalait à un engagement de sa part de ne jouer aucun rôle à l’avenir à l’égard de la FCN, quel que soit le résultat de la première décision;
5. il constituait une affirmation de sa part selon laquelle il ne jouerait aucun rôle de leadership à l’avenir auprès de la FCN.
6. Dans leurs observations écrites finales, les avocats du juge McLeod soutiennent que l’activité antérieure à la première décision ne saurait être examinée dans le cadre de la présente audience, pour les raisons suivantes :
* l’avis d’audience de 2020 porte entièrement sur la conduite du juge McLeod à son retour à la FCN;
* il n’y a aucun élément de preuve établissant que les allégations concernant l’activité antérieure à la première décision ont fait l’objet d’une enquête de la part d’un sous‑comité, ainsi que l’exigent les paragraphes 51.4 (1) et (4) de la LTJ; plus précisément, les allégations n’ont pas été mentionnées dans une lettre du 6 août 2019 que la registrateure du CMO a fait parvenir au juge principal régional de la région du Centre‑Ouest de la CJO pour l’informer des faits précis que le sous‑comité a invoqués pour recommander la suspension du juge McLeod;
* il n’y a aucun élément de preuve établissant que ces allégations ont été examinées par un comité d’examen, ainsi que l’exigent le paragraphe 51.4 (17) de la LTJ et les règles 12 et 13 du *Guide de procédures* du CMO.
1. Les avocats du juge McLeod soutiennent donc qu’il est inéquitable sur le plan de la procédure de formuler les allégations concernant l’activité antérieure à la première décision et que ces allégations n’ont pas été présentées en bonne et due forme à notre comité d’audience, de sorte que nous n’avons pas compétence pour les examiner : *Hryciuk v. Ontario (Lieutenant Governor)* (1996), 32 O.R. (3d) 1, 139 D.L.R. 4th 77 (C.A.).
2. Les avocats chargés de la présentation contestent ces allégations.
3. Étant donné que nous concluons que les allégations concernant l’activité antérieure à la première décision ne sont pas établies, nous préférons les analyser et présumer, sans conclure en ce sens, que nous avons compétence et que nous sommes donc saisis en bonne et due forme des allégations en question.
4. Nous analyserons donc les allégations concernant chaque période à tour de rôle.

### **Preuve et allégations concernant l’activité antérieure à la première décision**

1. Les avocats chargés de la présentation ont présenté des éléments de preuve sur la conduite du juge McLeod en juin et décembre 2018 qui pourraient établir l’exercice d’activités au nom de la FCN. La conduite de juin concerne la correspondance qu’il a échangée avec la registrateure du CMO au sujet de son éloignement de la FCN et de sa présence à une réunion du comité directeur par la suite. La conduite de décembre concerne une série de communications qu’il a reçues de membres de l’équipe de direction de la FCN qui voulaient connaître ses idées sur des questions liées à la gouvernance de la FCN.

#### Juin 2018 : correspondance avec la registrateure du CMO

1. Le juge McLeod a fait parvenir deux lettres à la registrateure du CMO en juin 2018 au sujet de ses liens avec la FCN. Pendant la période qui s’est écoulée entre ces lettres, il a présidé une réunion du comité directeur intérimaire de la FCN. Les lettres ont été communiquées au premier comité, mais non le fait qu’il a présidé le comité directeur intérimaire.

##### Éléments de preuve pertinents

1. Les événements décrits ci‑dessous ne sont pas contestés :
* le 24 mai 2018, la registrateure du CMO a informé le juge McLeod que le sous‑comité chargé de l’examen de la première plainte envisageait la possibilité de formuler une recommandation provisoire au titre du paragraphe 51.4 (8) de la LTJ, soit qu’il soit suspendu avec rémunération jusqu’à ce qu’une décision définitive soit prise au sujet de la première plainte. La registrateure du CMO a précisé que, même si le juge McLeod n’était pas tenu de répondre, selon le *Guide de procédures* du CMO, toute réponse qu’il souhaiterait faire devrait être présentée au plus tard le 4 juin 2018;
* le 4 juin 2018, le CMO a reçu du juge McLeod une lettre l’informant, notamment, qu’il avait [traduction] « démissionné en qualité de président honoraire de la FCN, laquelle démission entrait en vigueur immédiatement », et que cette démission serait mentionnée dans le site Web au cours des prochains jours;
* le 7 juin 2018, la registrateure du CMO a écrit au juge McLeod, au nom du sous‑comité chargé de l’examen de la première plainte, afin de lui demander des éclaircissements au plus tard le 11 juin 2018 quant à la question de savoir s’il avait démissionné en qualité de président du comité directeur et s’il [traduction] « avait effectivement cessé de participer à toute activité de la Fédération »;
* le 10 juin 2018, le juge McLeod a assisté à une réunion du comité directeur intérimaire et a présidé cette réunion;
* le 11 juin 2018, le juge McLeod a confirmé à la registrateure du CMO qu’il avait [traduction] « démissionné en qualité de président du comité directeur de la Fédération des Canadiens Noirs et [avait] cessé d’exercer toute activité au nom de la Fédération »;
* le 19 juin 2018, la registrateure du CMO a avisé le juge McLeod que, étant donné qu’il comprenait que celui-ci avait démissionné de son poste de président du comité directeur et qu’il s’était [traduction] « pleinement dissocié de toutes les activités de la Fédération », le sous‑comité chargé de l’examen de la première plainte avait décidé qu’il ne présenterait pas de recommandation provisoire selon laquelle le juge McLeod devrait être « suspendu » jusqu’à ce qu’une décision définitive soit prise au sujet de la première plainte.
1. La démission du juge McLeod n’est pas mentionnée dans le compte rendu de la réunion que le comité directeur intérimaire a tenue le 10 juin 2018. Cependant, dans le compte rendu de la réunion que le comité a tenue le 27 août 2018, le départ du juge McLeod est évoqué en ces termes sous le point 1 : [traduction] « Étant donné que Donald s’est retiré de la FCN […] les réunions seraient présidées sur une base de rotation ». De plus, les observations suivantes figurent au point 7 du compte rendu de la réunion tenue par le comité directeur intérimaire le 19 septembre 2018 :

[traduction]
**Mesures découlant de la réunion précédente**

-Discussion avec Donald et acceptation de sa démission formelle

**Motion**: Il est résolu que le comité directeur accepte la démission formelle de Donald, présentée pour la première fois en juin 2018 à huis clos.

**État d’avancement de la motion : MOTION DÉPOSÉE** [caractères gras dans l’original].

1. Lorsqu’il a été contre‑interrogé pendant la présente instance, le juge McLeod a d’abord affirmé que, même s’il voulait encore informer les gens, il était relativement certain qu’il avait cessé toute activité au nom de la FCN dès le 4 juin 2018. Cependant, lorsqu’il a été renvoyé au compte rendu de la réunion que le comité directeur intérimaire a tenue le 10 juin 2018, il a reconnu avoir présidé la réunion et avoir voté au sujet d’une motion. De plus, il a formulé les observations suivantes :

[traduction]
C’est la réunion au cours de laquelle je voulais leur dire que je ne revenais pas. J’avais effectivement écrit une lettre et je l’avais remise à Mme Ahmed‑Omer afin de l’informer que j’avais démissionné. Je voulais pouvoir en parler à cette réunion à la fin. J’avais travaillé si longtemps avec ces gens et ils avaient fait tant de sacrifices, alors, même si je suis ici et que je fais ça, je sais qu’à la fin de la réunion, je vais leur dire que je ne reviendrai plus. J’ai ensuite écrit une autre lettre le 11 juin pour leur dire que j’avais maintenant cessé toute activité. […] Alors, j’avais effectivement, démissionné. Mme Ahmed‑Omer avait la lettre. Je voulais au moins dire aux gens que je ne reviendrais pas; plutôt que de leur dire au début de la réunion, je préférais attendre à la fin. [non souligné dans l’original].

1. Le juge McLeod a également reconnu en contre‑interrogatoire que, même s’il avait cessé toute activité au nom de la FCN, les gens l’appelaient parfois pour obtenir des renseignements qu’il avait et qu’eux ne possédaient pas ou pour lui demander conseil. Il a dit qu’il ne s’est pas fait demander des conseils sur de nombreux aspects. Lorsqu’il s’est fait demander s’il y avait un doute dans son esprit quant aux liens qu’il pouvait avoir avec la FCN, le juge McLeod a répondu en ces termes :

[traduction]
Je me suis retiré. Je n’ai exercé aucune activité avec eux. Mais il arrivait parfois que des gens appellent. Je n’ai pas cru que cela signifiait que si Mme Ahmed‑Omer me demandait des conseils […] je ne crois pas que c’était quelque chose que je ne pouvais pas faire, l’aider.

1. Le juge McLeod a reconnu qu’il n’a pas vérifié auprès du CMO pour confirmer si ces communications étaient acceptables.
2. La correspondance échangée en mai et juin entre le juge McLeod et la registrateure du CMO a été résumée aux paragraphes 67 à 71 de l’ÉCF de 2018. Cependant, dans ce même exposé, il n’est pas mentionné que le juge McLeod a présidé la réunion du comité directeur intérimaire du 10 juin 2018; le compte rendu de cette réunion n’était pas joint comme pièce à l’ÉCF de 2018, et le juge McLeod n’a pas témoigné à la première audience au sujet du fait qu’il aurait présidé la réunion de juin.

##### Analyse

1. Les avocats chargés de la présentation soutiennent que, d’une part, la présence du juge McLeod à la réunion tenue par le comité directeur le 10 juin 2018 met en lumière son engagement auprès de la FCN et pouvait être liée à une transition vers son retrait de l’organisation au moyen de sa démission. D’autre part, nous pourrions aussi conclure que le juge McLeod a induit en erreur le premier comité en ne présentant pas une description complète de ses liens avec la FCN et en passant sous silence le fait qu’il avait présidé la réunion du 10 juin 2018.
2. Nous convenons que le juge McLeod a remis sa démission de ses fonctions au comité directeur intérimaire de la FCN le 10 juin 2018 et, sous réserve des observations que nous formulerons dans la prochaine section concernant les communications avec les membres de la FCN, qu’il a cessé par la suite d’exercer toute activité au nom de la FCN jusqu’à la première décision.
3. Nous sommes convaincus que le juge McLeod a assisté à la réunion que le comité directeur de la FCN a tenue le 10 juin 2018 et qu’il a présidé cette réunion afin de se retirer de l’organisation. Il a affirmé au cours de son témoignage qu’il avait remis une lettre de démission à Mme Ahmed‑Omer. Nous n’avons aucune raison de rejeter son témoignage à cet égard. Nous soulignons que l’avocat du juge McLeod n’a posé aucune question à Mme Ahmed‑Omer au sujet de la lettre de démission qu’il dit lui avoir remise. Cependant, d’après ce que nous savons, la question de la présidence de la réunion de juin 2018 a été soulevée pour la première fois pendant le témoignage du juge McLeod, après celui de Mme Ahmed‑Omer. Les avocats chargés de la présentation n’ont pas mentionné la question dans leurs observations préliminaires.
4. Nous concluons que, dans l’esprit du juge McLeod, en remettant sa lettre de démission à Mme Ahmed‑Omer, il avait démissionné ainsi qu’il l’a mentionné dans sa lettre du 7 juin 2018. Le fait de présider la réunion du 10 juin 2018 et d’informer les membres du comité directeur de sa démission à huis clos à la fin de la réunion constituait en réalité un geste de courtoisie envers les personnes qui avaient travaillé avec lui et l’avaient aidé à mettre sur pied la FCN, organisation qu’il avait fondée et dont le premier comité a reconnu les objectifs louables. Le 11 juin 2018, il avait cessé d’exercer toute activité au nom de la FCN, ainsi qu’il l’a confirmé dans sa lettre de la même date.
5. Selon l’allégation dont nous sommes saisis en l’espèce, le juge McLeod a induit en erreur le premier comité. Lorsqu’il a témoigné à l’audience tenue dans la présente instance, il ne s’est pas fait demander s’il se rappelait, lorsqu’il a signé l’ÉCF de 2018 ou témoigné à la première audience, qu’il avait présidé la réunion tenue par le comité directeur intérimaire le 10 juin 2018. Nous n’avons aucune raison de conclure qu’il se rappelait l’avoir fait à un moment pertinent ou qu’il a fait preuve d’aveuglement volontaire ou d’insouciance à cet égard. Nous n’avons aucune raison de conclure non plus que, immédiatement avant la première audience, il a pris connaissance du compte rendu de la réunion du comité directeur ou croyait qu’il devrait peut-être le faire.
6. En tout état de cause, nous sommes d’avis que les mesures précises que le juge McLeod a prises pour démissionner et mettre fin à toute activité au nom de la FCN en juin 2018 sont des mesures sans conséquence. Dans la lettre du 4 juin 2018 qu’il a fait parvenir à la registrateure du CMO, le juge McLeod a expliqué comment il avait tenté de répondre aux préoccupations que le Comité de la déontologie avait exprimées en mars 2018. Il est évident qu’il a été surpris et déçu de la position du sous‑comité chargé de l’examen de la première plainte. Néanmoins, son [traduction] « rôle comme membre de la magistrature et les contributions [qu’il pouvait] continuer d’apporter à ce titre [étaient] si importants pour [lui] » qu’il a accepté de démissionner du comité directeur de la FCN et de cesser toute autre activité au nom de celle‑ci, comme on le lui demandait. L’élément important à retenir, c’est qu’il a fait ce qui lui a été demandé même s’il croyait que la demande était démesurée.

#### Décembre 2018 : communications provenant des membres de l’équipe de direction de la FCN

1. Les avocats chargés de la présentation ont présenté en preuve une série de courriels envoyés au juge McLeod par des membres de l’équipe de direction de la FCN au début de décembre 2018. La plupart des courriels provenaient de M. Thompson, alors président du comité de la gouvernance de la FCN. Les courriels visaient surtout à fournir des mises à jour ou à demander des conseils au sujet des questions de gouvernance qui se posaient à la FCN. Certains courriels portaient sur la détermination d’une date pour la tenue d’une réunion du comité de la gouvernance.
2. Il n’est pas contesté que le juge McLeod a donné des conseils au sujet d’un document précis sur la gouvernance et qu’il a également discuté de gouvernance à l’occasion avec M. Thompson et Mme Ahmed‑Omer. Les questions à trancher sont de savoir à quel moment les conseils concernant le document ont été donnés, si le juge McLeod a assisté à une réunion du comité de la gouvernance de la FCN avant la communication de la première décision et si les conseils ou les conversations du juge McLeod constituaient de sa part une forme de participation aux activités de la FCN.

##### Éléments de preuve pertinents

1. Au cours de son interrogatoire principal à l’audience tenue dans la présente instance, le juge McLeod a expliqué pourquoi des membres de l’équipe de direction de la FCN lui ont écrit au début de décembre 2018. Selon lui, ils tentaient apparemment d’apporter des changements importants au mandat et souhaitaient obtenir des renseignements ou des conseils de sa part, parce qu’il était la seule personne qui connaissait l’organisation depuis ses tout débuts.
2. Le premier courriel, qui porte la date du 2 décembre 2018, a été envoyé par M. Carby à M. Thompson, à M. Picart, à Mme Ahmed‑Omer et au juge McLeod; une copie en a également été envoyée à M. Eldon Holder Sr. (M. Holder Sr. avait déjà été affecté à la FCN par Échanges Canada alors qu’il était au gouvernement fédéral et jouait un rôle consultatif auprès du comité directeur intérimaire à l’époque).
3. Dans ce courriel, M. Carby a fait allusion à une conférence téléphonique de l’équipe de direction à laquelle lui‑même, M. Thompson, M. Picart et M. Holder Sr. avaient participé. M. Carby a confirmé qu’il avait préparé « les motions » à débattre à une prochaine réunion que le comité directeur intérimaire tiendrait le 5 décembre 2018 et a demandé au juge McLeod et à Mme Ahmed‑Omer de formuler leurs commentaires [traduction] « par la méthode de leur choix avant la réunion afin qu’[ils] puissent être consignés ».
4. La première motion concernait la nomination par la FCN d’un [traduction] « conseil de gouvernance compatible avec [le] principe de la représentation de l’ensemble des régions du Canada ». La deuxième motion portait sur une question interne touchant le personnel. M. Carby a dit que, même si le juge McLeod ne faisait plus partie de la FCN, il lui semblait à propos de l’informer des changements envisagés, étant donné que le juge McLeod était un membre fondateur. Il a précisé qu’il ne voulait pas dire que le juge McLeod devait participer à la décision ou que son éclairage était nécessaire.
5. Le juge McLeod a souligné que la nomination d’un conseil de gouvernance constituait un changement fondamental par rapport à la structure initiale de la FCN. À son avis, la FCN aurait besoin de son éclairage sur le passé pour savoir si ce changement pouvait ou non être fait en pratique. Cependant, en contre‑interrogatoire, il a dit qu’il n’a pas répondu au courriel et qu’il n’en a pas parlé à qui que ce soit.
6. Le deuxième courriel, qui porte la date du 9 décembre 2018, a été envoyé par M. Thompson à M. Holder Sr. et au juge McLeod et concernait le comité de gouvernance de la FCN. Le contenu du courriel donne à penser que le juge McLeod est membre du comité de gouvernance :

[traduction]
Bonjour Eldon,

Je pense que vous avez oublié d’ajouter Donald dans ce courriel, alors je lui en ai envoyé une copie.

À l’heure actuelle, le comité de gouvernance se compose de moi‑même, ainsi que de vous et Donald. Si vous proposez d’ajouter d’autres personnes, je suis d’accord. Nous pourrions également demander à Donald ce qu’il en pense.

Je vous encourage tous les deux à ajouter des mises à jour directement au document, afin qu’il soit plus facile de trouver les changements et les nouveaux renseignements à un endroit central [non souligné dans l’original].

1. Le juge McLeod a dit pendant son témoignage qu’il ne faisait pas partie du comité de gouvernance et a attribué la remarque de M. Thompson à la façon de penser particulière de ce dernier, selon laquelle il n’était pas obligatoire de faire partie du comité directeur pour être membre du comité de gouvernance. Il a dit qu’il aurait été tenté de répondre, mais qu’il ne croyait pas l’avoir fait. Lorsque son avocat a laissé entendre qu’il fallait veiller à ce que la situation d’une organisation soit claire lorsqu’une personne demandait des renseignements, le juge McLeod a répondu que l’organisation était encore relativement jeune et qu’il [traduction] « serait forcément la source » d’une bonne partie, sinon de la totalité des renseignements concernant la gouvernance. Lorsqu’il s’est fait demander en contre‑interrogatoire s’il avait demandé à M. Thompson de cesser de lui envoyer des courriels et surtout de s’abstenir de faire des remarques inexactes dans des courriels, le juge McLeod a répondu qu’il n’était pas certain d’avoir même lu le courriel.
2. M. Thompson a dit qu’il lui semblait nécessaire d’obtenir l’avis du juge McLeod, parce que celui‑ci s’était occupé de la gouvernance avant qu’il prenne les choses en mains et que, contrairement à M. Holder Sr., il ne croyait pas qu’ils pourraient aller de l’avant sans connaître le passé.
3. Le document mentionné dans le courriel du 9 décembre 2018 de M. Thompson est un document Google intitulé *Board Development of FCN*, dans lequel quatre options sont présentées au sujet de la structure de gouvernance de la FCN. À une date inconnue, le juge McLeod a donné des suggestions sous la rubrique « Donald – Suggestions ».
4. Le juge McLeod a d’abord dit pendant son témoignage qu’il croyait avoir fait ces suggestions après son retour à la FCN. Cependant, après avoir réfléchi pendant la soirée, il a dit qu’il ne pouvait être certain de la date à laquelle ces suggestions avaient été faites. Il a convenu qu’il était possible que les suggestions aient été faites avant son retour à la FCN. Le juge McLeod a expliqué que M. Thompson et d’autres membres du comité directeur, surtout M. Thompson, lui demandaient son aide à l’occasion. Il a dit que M. Thompson était le plus jeune membre du groupe, qu’il en avait beaucoup sur les épaules en ce qui concerne la gouvernance et qu’il le consultait, ainsi que Mme Ahmed‑Omer, à l’occasion.
5. Le témoignage de M. Thompson au sujet de la date à laquelle le juge McLeod a présenté ses suggestions sur le document Google n’était pas clair. Ce qui est indéniable, c’est que M. Holder Sr. a commenté le document Google le 9 décembre 2018. Voici les commentaires du juge McLeod, présentés sous la rubrique « Donald – Suggestions » :

[traduction]
Donald - Suggestions

Je souscris aux options proposées, soit les options 1 et 4 (elles sont toutes les deux très semblables à mon avis). Je suggérerais également que nous recommandions ensuite ces options au comité de gouvernance afin de régler la question de la capacité que sous‑tend la suggestion.

* Faire les travaux d’écritures nécessaires pour chaque province; ces documents devraient être uniformes
* Inclure dans la conversation le comité d’engagement de la communauté ou des personnes qui ont participé à la création d’hôtels de ville ou qui désirent prendre part à ce type d’engagement
* Choisir une personne‑ressource ou confirmer ([Mme Ahmed‑Omar] qui a participé jusqu’à cette étape)
* Terminer le processus de recrutement et commencer à accepter de nouveaux membres au CD ‑ Je crois qu’il y a des candidatures proposées de Vancouver, de l’Alberta, de Montréal et d’Ottawa et que ces candidatures devraient être examinées attentivement
* Le comité de gouvernance devrait examiner et recommander les documents relatifs au recrutement ainsi que le processus à suivre pour le choix des représentants et du président des carrefours communautaires (le comité devrait également examiner attentivement tout conflit possible entre le CD et les personnes qui souhaitent devenir représentants de provinces ou présenter leur candidature à ce titre)
* Il faudrait déterminer quelles sont les provinces qui pourraient nécessiter une touche personnelle pour renforcer leurs capacités, comme l’Ontario.
1. Le troisième courriel est un courriel du 10 décembre 2018 que M. Thompson a envoyé à M. Holder Sr., avec copie au juge McLeod, apparemment pour fixer une réunion du comité de gouvernance. Le texte suivant figure sur la ligne de mention objet : [traduction] « Objet : Développement de la FCN par le conseil d’administration – invitation à commenter ». Voici la partie centrale du courriel :

[traduction]
Voici une simple mise à jour. J’ai mentionné que les options possibles seraient le mercredi, le jeudi ou le prochain samedi ou dimanche. Vous avez tous les deux confirmé avoir reçu les documents, qui devraient être utiles aux fins de la discussion. Eldon, merci pour vos commentaires additionnels.

Elden [*sic*], vous avez mentionné que le mercredi pourrait fonctionner pour vous. Depuis, Donald m’a envoyé un message texte pour me dire que le jeudi serait préférable pour lui, après 21 h 30.

Eldon, pourriez‑vous me dire si ça fonctionne pour vous?

Essayons d’utiliser ce fil de discussion pour confirmer la date et l’heure afin que chacun soit tenu au courant en même temps. De plus, Donald, Eldon a proposé que Len participe également à la conférence téléphonique. Acceptez‑vous que je le tienne au courant une fois que nous aurons fixé la date et l’heure? [Soulignements dans l’original].

1. Au cours de son témoignage, le juge McLeod n’a pas nié qu’il avait probablement envoyé à M. Thompson un message texte précisant ses disponibilités ainsi qu’il est mentionné dans le courriel. Cependant, il a affirmé que, même s’il a peut‑être accepté de parler à M. Thompson, il n’aurait pas assisté à une réunion du comité de gouvernance. Au cours de son témoignage, M. Thompson a dit que la conférence téléphonique qu’il prévoyait tenir à 21 h 30 [traduction] « concernait probablement des questions de gouvernance », mais il ne se rappelait pas si la conférence téléphonique avait eu lieu.
2. Dans le quatrième courriel, qui porte la date du 11 décembre 2018, M. Thompson a écrit à M. Holder Sr., avec copie au juge McLeod, pour confirmer la date et l’heure d’une conférence téléphonique. Voici le texte de la ligne de mention objet, suivi de la partie centrale du courriel : [traduction] « Objet : Développement de la FCN par le conseil d’administration – invitation à commenter »,

[traduction]
Bonjour Eldon et Donald,

Je confirme que notre conférence téléphonique aura lieu

**ce jeudi, de 21 h 30 à 22 h 30** [Caractères gras dans l’original].

1. Il n’y a aucun élément de preuve indiquant que le juge McLeod a répondu à ce courriel.
2. M. Thompson a également envoyé au juge McLeod, à M. Carby et à M. Holder Sr. une invitation via calendrier à participer à la conférence téléphonique fixée au jeudi, à 21 h 30; l’objet de l’invitation était le suivant : « Conférence téléphonique du comité de gouvernance de la FCN ».
3. Il n’y a aucun élément de preuve indiquant que le juge McLeod a répondu à cette invitation.
4. Plus tard au cours de la même journée, M. Thompson a fait parvenir au juge McLeod, à Mme Ahmed‑Omer, à M. Carby, à M. Holder Sr. et à M. Picart un cinquième courriel concernant la : [traduction] « tenue d’une conférence de l’ED : Est‑il nécessaire que nous tenions une conférence téléphonique cette semaine? » Il demande à « chacun » si une conférence téléphonique est nécessaire « demain » et confirme que le comité de gouvernance se rencontre [traduction] « ce jeudi‑ci afin de continuer de discuter de structure, de leadership et de la conversation du conseil d’administration ».
5. M. Thompson a précisé au cours de son témoignage que le juge McLeod ne faisait pas partie de l’équipe de direction à l’époque. Il n’y a aucun élément de preuve indiquant que le juge McLeod a répondu à ce courriel.
6. Le sixième courriel est un courriel du 17 décembre 2018 que M. Thompson a envoyé à M. Picart, à Mme Ahmed‑Omer, au juge McLeod, à M. Carby et à M. Holder Sr. afin de vérifier la tenue possible d’une [traduction] « conférence téléphonique de l’équipe de direction ce mercredi ». Voici une partie du courriel de M. Thompson :

[traduction]
Le comité de gouvernance a tenu une réunion – de nouveaux renseignements pourraient être donnés, mais nous tiendrons d’autres conférences téléphoniques prochainement avant de revenir au CD. Il s’agit principalement d’élaborer des plans pour la prise de décisions à l’avenir en tant que groupe et pour le développement du conseil d’administration.

[…]

Même chose qu’auparavant – dites‑moi si vous confirmez la tenue de la conférence téléphonique […]

1. Le juge McLeod a d’abord affirmé fermement au cours de son témoignage qu’il n’avait assisté à aucune réunion du comité de gouvernance avant que la première décision soit communiquée. Cependant, après avoir vu les courriels des 11 et 17 décembre 2018, il a dit qu’il ne pouvait se rappeler avoir assisté à une réunion et que [traduction] « selon [lui] », il ne croyait pas qu’il était présent à la réunion. Le juge McLeod a également reconnu qu’il n’a jamais demandé à M. Thompson de cesser de lui envoyer des courriels.
2. Dans le septième courriel, qui porte la date du 19 décembre 2018, M. Thompson a acheminé son courriel du 17 décembre 2018 au juge McLeod, à Mme Ahmed‑Omer, à M. Carby, à M. Holder Sr. et M. Picart et formulé les observations suivantes :

[traduction]
Bonjour,

Jusqu’à maintenant, nous avons obtenu uniquement la réponse d’Eldon et de Len, et ils sont en faveur de la tenue de la conférence téléphonique. Je peux également être présent à la conférence téléphonique de l’équipe de direction à 19 h.

Donald, Richard, Dahabo, si l’un de vous a l’intention de participer, veuillez nous le faire savoir.

Merci.

1. Il n’y a aucun élément de preuve indiquant que le juge McLeod a répondu à ce courriel.

##### Analyse

1. En l’absence de comptes rendus, les souvenirs qu’avaient les témoins des dates exactes des réunions tenues en décembre 2018 et des personnes qui y ont assisté n’étaient pas clairs, ce qui n’est peut‑être pas surprenant.
2. Cela dit, la preuve documentée établit les faits suivants :
* une réunion du comité de gouvernance a été fixée au jeudi 12 décembre 2018, à 21 h 30, en fonction des disponibilités du juge McLeod;
* la réunion visait à poursuivre les discussions concernant la structure, le leadership et le développement du conseil d’administration;
* un document Google concernant la gouvernance a été diffusé pour commentaires avant la réunion;
* le juge McLeod a commenté le document Google à une date dont il reconnaît qu’elle pourrait être antérieure à son retour formel à la FCN;
* M. Thompson a fait savoir à l’équipe de direction, le mardi 17 décembre 2018, que le comité de gouvernance s’était réuni et qu’il [traduction] « élaborait fondamentalement des plans pour la prise de décisions à l’avenir comme groupe et pour le développement du conseil d’administration ».
1. Après avoir examiné l’ensemble de la preuve sur cette question, nous ne sommes pas convaincus que le juge McLeod était membre du comité de gouvernance de la FCN en décembre 2018 ou qu’il a assisté à une réunion de ce comité au cours de ce même mois.
2. Les seuls éléments de preuve indiquant que le juge McLeod aurait été membre du comité de gouvernance de la FCN en décembre 2018 sont les observations en ce sens dans les courriels de M. Thompson. À notre avis, M. Thompson a simplement présumé qu’il en était ainsi. Même si la documentation établit que M. Thompson a organisé une réunion du comité de gouvernance en fonction de l’horaire du juge McLeod, nous ne pouvons éliminer la possibilité que celui‑ci a accepté de parler à M. Thompson au sujet de certaines questions, mais non d’assister à une réunion.
3. Dans l’ensemble, étant donné que le juge McLeod a choisi de démissionner du comité directeur de la FCN et de cesser de participer à toute activité de celle‑ci afin de pouvoir continuer à siéger comme juge, nous pensons qu’il est peu probable qu’il aurait risqué de mettre en péril son poste en assistant à une réunion formelle d’un comité.
4. Cela dit, nous sommes convaincus que le juge McLeod a présenté ses suggestions sur le document Google avant la réunion du 13 décembre 2018 du comité de gouvernance et qu’il a parlé à l’occasion à M. Thompson et à Mme Ahmed‑Omer au sujet de questions de gouvernance. La question de la gouvernance a été soulevée pour la première fois le 2 décembre 2018; le document Google a été diffusé le 9 décembre 2018 et était probablement à l’origine d’une partie au moins de la réunion proposée du 13 décembre 2018. À notre avis, il est probable que le juge McLeod a présenté ses commentaires en fonction de ces événements.
5. Nous sommes également d’avis que les suggestions que le juge McLeod a formulées au sujet du document Google – et sans doute les conversations qu’il a tenues avec M. Thompson en particulier et peut‑être avec Mme Ahmed‑Omer – allaient plus loin que la communication de renseignements sur des questions liées à la connaissance qu’il avait du passé de l’organisation. Ses suggestions donnent à penser qu’il a donné son avis et ses idées sur le modèle de gouvernance qu’il croyait que la FCN devrait adopter.
6. Les avocats chargés de la présentation soutiennent, d’une part, que nous pouvons conclure que le juge McLeod répondait simplement aux questions de la FCN en se fondant sur la connaissance approfondie qu’il avait de l’organisation et que les fautes qu’il aurait commises étaient négligeables, de sorte qu’il n’a pas fait preuve de négligence ou d’insouciance en n’informant pas le premier comité de ces communications.
7. D’autre part, les avocats chargés de la présentation font valoir qu’il est possible de conclure que lorsque le juge McLeod a informé la registrateure du CMO de son désengagement [traduction] « de toute activité au nom de » la FCN, cela signifiait, ainsi qu’il est mentionné au paragraphe 8 de l’avis d’audience de 2020, qu’il avait « cessé toute activité ». En d’autres termes, il a cessé d’avoir des communications avec les membres de la FCN au sujet des travaux de celle‑ci et, notamment, il n’a nullement pris part aux décisions de l’organisation au sujet de la gouvernance. En pareil cas, il serait possible de conclure que, en raison de l’obligation qu’il avait de présenter un témoignage complet, le juge McLeod devait divulguer ses échanges avec les membres de la FCN avant la communication de la première décision afin de veiller à ce que le premier comité ait en mains une description exacte des liens qu’il entretenait avec la FCN lorsqu’il évaluerait le témoignage.
8. Nous ne sommes pas convaincus que les communications que le juge McLeod a eues avec les membres de la FCN en décembre 2018 allaient à l’encontre de son engagement de cesser toute activité au nom de la FCN jusqu’à la fin de la première audience ou que le juge McLeod a induit en erreur le premier comité en ne divulguant pas ces communications. Le juge McLeod a joué un rôle important dans la création de la FCN et, contrairement aux membres de l’équipe de direction avec lesquels il communiquait, il possédait des renseignements historiques quant à la façon dont l’organisation devait évoluer. Dans cette perspective, il a donné son avis à la FCN et présenté ses idées quant à la façon dont elle devrait évoluer comme organisation. À notre avis, il l’a fait en qualité d’ancien membre respecté dont le comité de direction pouvait accepter – ou choisir d’ignorer – les conseils. Il avait une vision à laquelle s’intéressait le comité directeur, mais il ne faisait plus partie de l’organisation.
9. L’obligation qu’avait le juge McLeod, en juin 2018, de s’éloigner de la FCN a été exprimée d’une façon légèrement différente dans chacun des trois documents dans lesquels elle a été formulée :
* lettre du 7 juin 2018 envoyée par la registrateure du CMO au juge McLeod :

[traduction]
Le sous‑comité désire obtenir de votre part une confirmation du fait que vous avez démissionné de vos fonctions de président du comité directeur et du fait que vous avez cessé toute activité de la Fédération. [Nos soulignements]

* lettre du 11 juin 2018 envoyée par le juge McLeod à la registrateure du CMO :

[traduction]
Je confirme que j’ai démissionné de mes fonctions de président du comité directeur de la Fédération des Canadiens Noirs et que j’ai cessé d’exercer toute activité au nom de la Fédération. [Nos soulignements]

* lettre du 19 juin 2018 envoyée par la registrateure du CMO au juge McLeod :

[traduction]
Le sous‑comité a décidé qu’il ne formulera pas de recommandation provisoire […] que vous devriez être suspendu jusqu’à la décision finale, compte tenu du fait, d’après ce qu’il a compris, […] que vous vous êtes entièrement retiré de toutes les activités de la Fédération, ce qui comprend la cessation de toute apparition dans le site Web de la Fédération au moyen de vidéos à des fins de promotion et le retrait de toute mention de votre poste ou titre de juge dans le site Web ou dans les documents de la Fédération ou lors d’événements la concernant. [Nos soulignements]

1. Quelle que soit la façon dont l’obligation est exprimée, nous ne sommes pas convaincus qu’en répondant aux demandes visant à obtenir son avis et ses idées sur la façon dont la FCN devrait évoluer sur le plan de la gouvernance, le juge McLeod a exercé [traduction] « des activités au nom de la Fédération » ou [traduction] « des activités de la Fédération ». Il ne participait pas en qualité de membre et ne prenait pas part non plus aux décisions. Il a simplement donné des avis et conseils à la demande de membres de l’équipe de direction, qui pouvaient les accepter ou ne pas en tenir compte.
2. Les lettres que la registrateure du CMO a envoyées au juge McLeod le 12 mars 2018 et le 24 mai 2018 démontrent que le sous‑comité chargé de l’examen de la première plainte était préoccupé par le fait que le titre et le poste de juge McLeod étaient devenus ouvertement liés de près à une organisation qui interagissait avec des politiciens et que le juge McLeod était à l’origine de cette situation, d’où la demande de retrait et de démission qui lui a été faite. ll n’en demeure pas moins que la FCN est une organisation qui poursuit des objectifs louables et que le juge McLeod a participé de près à la fondation de cette organisation. Si le sous‑comité chargé de l’examen de la première plainte avait voulu que le juge McLeod s’abstienne d’aider la FCN en faisant part de ses connaissances historiques et de son point de vue sur les questions de gouvernance, il aurait pu le dire clairement.

### **Activité postérieure à la première décision**

1. Dans leurs observations écrites finales, les avocats chargés de la présentation ont précisé que les allégations concernant l’activité postérieure à la première décision portent sur la question de savoir si le témoignage du juge McLeod à la première audience a induit en erreur le premier comité de l’une des deux façons suivantes :
2. son témoignage équivalait à un engagement de sa part de ne jouer aucun rôle à l’avenir à l’égard de la FCN, quel que soit le résultat de la première décision;
3. son témoignage constituait une affirmation selon laquelle il ne jouerait aucun rôle de leadership à l’avenir auprès de la FCN.
4. Les questions à trancher portent donc sur le témoignage que le juge McLeod a présenté à la première audience concernant son avenir à la FCN, sur le traitement de ce témoignage par le premier comité et, dans le cas où nous sommes convaincus que le juge McLeod a fait l’affirmation mentionnée plus haut, sur la preuve concernant la nature de son rôle après la première décision.
5. Avant d’examiner le témoignage du juge McLeod concernant son avenir avec la FCN, afin de mettre en contexte notre analyse, nous exposons ci‑dessous des faits non contestés au sujet des activités que le juge McLeod a exercées auprès de la FCN après la première décision :
* le 9 janvier 2019, le comité directeur intérimaire de la FCN a voté en faveur de la nomination du juge McLeod à titre de conseiller en leadership auprès de son équipe de direction et du comité directeur intérimaire;
* en qualité de conseiller en leadership, le juge McLeod devait gérer les réunions des deux comités, mais il lui était interdit de voter et d’interagir avec le gouvernement pour le compte de la FCN;
* après son retour à la FCN, le juge McLeod a également siégé au comité de gouvernance et au comité des candidatures de la FCN;
* la preuve révèle que le juge McLeod a voté accidentellement à une occasion à une réunion du comité directeur de la FCN; cependant, son vote n’a pas été consigné;
* au Sommet de 2019, le juge McLeod a prononcé un discours d’ouverture, assisté à un atelier de travail de la FCN et participé à l’organisation de la logistique entourant l’événement appelé Black Voices on the Hill;
* en mars 2019, le juge McLeod était décrit dans le site Web de la FCN comme [traduction] « l’un des porte‑parole de la FCN »;
* en mai 2019, le comité directeur intérimaire de la FCN est devenu un conseil d’administration dont les membres sont nommés;
* le 23 juin 2019, le conseil d’administration en question a approuvé la nomination du juge McLeod à titre de président sans droit de vote du conseil;
* à la fin de mai 2019, la FCN a présenté une demande de financement de 430 000 $ à Héritage Canada; cependant, le juge McLeod n’a joué aucun rôle dans la rédaction ou la présentation de la demande et les fonds n’ont été reçus qu’après sa démission de la FCN en septembre 2019;
* le 23 juillet 2019, le juge McLeod a assisté à une réunion organisée par EDSC au nom de la FCN;
* le juge McLeod a démissionné de la FCN en septembre 2019;
* en septembre 2019, aucun conseil d’administration « final » n’avait encore été élu à la FCN.

#### Preuve présentée par le juge McLeod à la première audience au sujet de son avenir avec la FCN

1. La preuve que le juge McLeod a présentée à la première audience au sujet de son avenir avec la FCN se compose en grande partie d’énoncés de l’ÉCF de 2018 intégrant des passages de lettres qu’il a envoyées au Comité de la déontologie et à la registrateure du CMO, ainsi que de lettres connexes, jointes comme pièces à l’ÉCF de 2018.
2. Comme nous l’avons souligné, le juge McLeod a envoyé des courriels au président du Comité de la déontologie afin de lui demander des conseils concernant sa participation à la FCN en novembre 2017 et en mars 2018.
3. Les paragraphes 56 à 58 de l’ÉCF de 2018 ont décrit la couverture médiatique de février 2018 entourant l’exercice par un juge d’un rôle de leadership auprès de la FCN. En raison de la couverture médiatique, le juge McLeod a écrit au Comité de la déontologie les 2, 6 et 7 mars 2018. Cette correspondance et la réponse du Comité sont décrites aux paragraphes 59 à 62 de l’ÉCF de 2018. Les courriels étaient joints à l’ÉCF de 2018 comme pièces W et X. Voici des passages pertinents des courriels que le juge McLeod a envoyés au Comité de la déontologie en mars 2018 :

[traduction]
Courriel du 2 mars 2018

[Extrait du site Web de la FCN]

Le président du comité directeur est‑il également le président du conseil d’administration de la FCN?

Le président intérimaire du comité directeur est le juge Donald McLeod. Il sera remplacé lorsque des membres de la communauté noire éliront le conseil d’administration avant la fin de 2018[[14]](#footnote-14).

Courriel du 6 mars 2018

Je veux qu’il soit bien clair qu’au cours des huit ou neuf prochains mois, je ne participerai plus aux activités de la Fédération. […] Je crois que, pour que l’organisation fonctionne et soit efficace, elle ne devrait pas être dirigée par un juge.

[…]

Au cours des huit ou neuf prochains mois, mon rôle consistera à visiter les collectivités un peu partout au pays, à leur fournir de l’information, à répondre à leurs questions et à veiller à ce que la province établisse un réseau provincial. Ces réseaux éliront ensuite un président et ces présidents éliront à leur tour le président de la Fédération. […] Il m’a semblé nécessaire de rappeler ce fait au comité, afin qu’il n’ait aucune illusion quant à mon rôle, à mes fonctions et à mon retrait éventuel. La raison pour laquelle je reste à ce moment‑ci, c’est que je veux maintenir la crédibilité de la Fédération. Étant donné que c’est moi qui ai fondé la Fédération, il serait mal vu que je ne sois pas présent pour répondre aux questions concernant la naissance de la Fédération, son objet, sa mission et l’utilité qu’une organisation de cette nature aurait pour nous en tant que Canadiens noirs (étant donné, surtout, qu’aucune tentative du genre n’a été faite depuis des décennies et que, jusqu’à maintenant, nous avons fait des progrès très importants qui pourraient être effacés par mon départ apparent). [Nos soulignements]

Courriel du 7 mars 2018

[traduction]
J’ai vu une coquille en le relisant […] Cela étant dit, je veux qu’il soit bien clair qu’après les huit ou neuf prochains mois, je ne participerai plus aux activités de la Fédération. [Nos soulignements]

1. Dans une lettre du 8 mars 2018, le président du Comité de la déontologie a informé le juge McLeod de l’avis du Comité :

[traduction]
De toute évidence, du point de vue éthique, il serait plus prudent de votre part de mettre fin dès maintenant à toute forme de participation active ultérieure au sein de cette organisation, plutôt qu’à la fin de l’année, comme cela était proposé.

1. Les paragraphes 63 et 66 de l’ÉCF de 2018 renvoient à la lettre du 10 mai 2018 dans laquelle le juge McLeod répond à la première plainte, laquelle lettre était jointe comme pièce B à l’ÉCF. En plus de citer des passages de la lettre qu’il avait fait parvenir au Comité de la déontologie, le juge McLeod a formulé les remarques suivantes :

[traduction]
Comme je le décris ci‑dessous, je diminue progressivement mes activités en qualité de président du comité directeur de la [FCN], ce qui a toujours été envisagé […]

[…]

**Mon rôle au sein de la FCN**

[…]

Mon intention était de lancer l’organisation et de tenter d’en assurer la viabilité, mais non de la diriger.

[…]

J’ai confirmé au Comité de la déontologie que :

[…]

J’étais le président intérimaire du comité directeur. Je m’attendais à être remplacé lorsque les membres de la communauté noire éliraient un conseil d’administration, avant la fin de 2018;

[…]

La question clé que je devais trancher était de savoir si je devais démissionner comme président du comité directeur immédiatement ou au cours des six prochains mois, une fois que l’infrastructure et le modèle de gouvernance seraient en place partout au pays afin de permettre à la FCN de poursuivre sa mission et de desservir la communauté par l’entremise d’un nouveau conseil d’administration.

[…]

Permettez‑moi de vous expliquer pourquoi j’ai choisi d’abandonner progressivement mon rôle de président du comité directeur.

Premièrement, j’ai pris des mesures actives pour corriger le site Web de la FCN afin d’éliminer des mentions de mon rôle de juge ou d’autorisations obtenues du Comité de la déontologie, lesquelles mentions pourraient être trompeuses.

[…]

Deuxièmement, […] mon attention se tourne maintenant vers la création de modèles d’infrastructure et de gouvernance décrits précédemment; je veux désormais jouer un rôle discret plutôt qu’interagir publiquement avec le gouvernement.

Troisièmement, je m’attends vraiment à ce que la transition vers un conseil d’administration ait lieu d’ici à la fin de 2018 au plus tard. Je démissionnerai de mon poste de président du comité directeur d’ici à la fin de cette année.

[…]

Je reconnais qu’il serait plus facile pour moi de démissionner immédiatement. […] Trop de personnes ont dit craindre que mon départ dès maintenant ne soit interprété (malgré la motivation qui m’incite à agir de la sorte) comme un abandon de l’organisation et comme un signal de l’échec auquel elle serait vouée. [Nos soulignements]

1. Les paragraphes 67 à 71 de l’ÉCF de 2018 décrivent la correspondance échangée entre la registrateure du CMO et le juge McLeod en mai et juin 2018. Cette correspondance a été jointe comme pièces AA‑EE à l’ÉCF de 2018. Tel qu’il est mentionné dans la dernière section, en réponse à l’avis selon lequel le sous‑comité chargé de l’examen de la première plainte envisageait la possibilité de recommander qu’il soit suspendu avec rémunération jusqu’à ce que la première plainte soit tranchée, le juge McLeod a informé la registrateure du CMO, le 4 juin 2018, qu’il avait [traduction] « démissionné de mes fonctions de président honoraire de la FCN, laquelle démission entrait en vigueur immédiatement »[[15]](#footnote-15).
2. Le 11 juin 2018, après avoir reçu une demande de précisions, le juge McLeod a confirmé à la registrateure du CMO qu’il avait [traduction] « démissionné de [ses] fonctions de président du comité directeur de la Fédération des Canadiens Noirs et qu’il [avait] cessé d’exercer toute activité au nom de la Fédération ».
3. Pendant son témoignage à la première audience, le juge McLeod ne s’est pas fait demander s’il avait l’intention de retourner à la FCN et, dans l’affirmative, à quel titre il le ferait.

#### Les conclusions du premier comité

1. Aux paragraphes 17, 40, 41, 44 et 45 de la section « FAITS » de la première décision, le premier comité a passé en revue la correspondance décrite ci‑dessus. Lorsqu’il s’est demandé si la conduite du juge McLeod constituait une inconduite judiciaire, le premier comité a formulé les observations suivantes, au paragraphe 100 :

Le juge McLeod a pris la précaution de consulter le Comité de la déontologie. Selon les renseignements qu’il a communiqués à ce comité, la réponse initiale du Comité de la déontologie a été de lui donner le feu vert. Le juge McLeod aurait dû réagir plus rapidement aux préoccupations de la juge en chef adjointe Finnestad, surtout après que le Comité de la déontologie a changé son feu vert en un feu orange, dans son courriel du 20 novembre 2017, puis à un feu rouge, dans son courriel du 8 mars 2018. Il y a lieu de mentionner, cependant, que ses interactions avec des politiciens se sont produites sur une période relativement brève. Il semble qu’il n’ait eu aucune interaction avec des politiciens, qui pourrait être considérée comme du lobbying, après le message du Comité de la déontologie du 20 novembre 2017, exprimant les préoccupations du comité à l’égard d’activités de lobbying. Le juge McLeod a avisé le Comité de la déontologie qu’il avait cessé ce genre d’activités, en mars 2018. Le juge McLeod a toujours affirmé clairement qu’il n’avait pas l’intention de siéger au conseil d’administration de la FCN, une fois que la FCN serait bien établie, et il a maintenant cessé ses fonctions de président du comité directeur intérimaire. [Nos soulignements]

#### Analyse

1. Les avocats chargés de la présentation soutiennent que nous pouvons conclure que le témoignage du juge McLeod à la première audience a confirmé :
* qu’il avait l’intention d’« abandonner progressivement » son rôle auprès de la FCN et s’attendait à ce que ses fonctions de président de la FCN prennent fin au plus tard à la fin de 2018, lorsque l’organisation aurait un conseil d’administration;
* que, en tout état de cause, il avait démissionné de ses fonctions de président et avait [traduction] « cessé d’exercer toute activité au nom de la FCN » avant l’audience relative à la première plainte.
1. En conséquence, nous pourrions conclure que son témoignage était une forme d’« engagement » de sa part à ne jouer aucun rôle à l’avenir à l’égard de la FCN, indépendamment du résultat de la première audience.
2. Subsidiairement, si nous concluons que le juge McLeod ne s’est pas engagé, à la première audience, à ne jamais retourner à la FCN, les avocats chargés de la présentation soutiennent que nous devons décider si le juge McLeod a affirmé à la première audience qu’il ne jouerait aucun rôle de leadership auprès de la FCN à l’avenir et, de façon connexe, s’il a joué un rôle de « leadership » à son retour à la FCN, ce qui allait à l’encontre de son témoignage. À cet égard, la question de savoir si la conduite du juge McLeod respectait les paramètres énoncés dans la première décision est pertinente aux fins de cette évaluation.
3. Nous ne sommes pas convaincus que le témoignage que le juge McLeod a présenté à la première audience équivalait à une forme d’engagement ou d’affirmation concernant ses liens ultérieurs avec la FCN.
4. Les déclarations que le juge McLeod a faites au Comité de la déontologie en mars 2018 et celles qu’il a faites en mai 2018 à la registrateure du CMO concernaient ses attentes au sujet de ce qui se passerait s’il continuait à exercer son rôle dans le cadre de la transition de la FCN vers un conseil d’administration élu. Cela ne s’est pas produit. Il a subséquemment démissionné à la demande du sous‑comité chargé de l’examen de la première plainte afin d’éviter d’être suspendu de ses fonctions. Sa démission et sa confirmation du fait qu’il avait cessé d’exercer toute activité au nom de la FCN n’étaient pas volontaires et ne comportaient aucune affirmation concernant ses intentions ultérieures. Elles traduisaient les intentions qui l’animaient alors devant le choix qu’il devait faire entre la suspension de sa charge de juge, d’une part, et son retrait de la FCN, d’autre part.
5. Le juge McLeod a interprété la première décision comme une décision qui lui permettait de poursuivre son rôle auprès de la FCN pourvu qu’il n’engage personnellement aucune interaction avec des politiciens ou des représentants du gouvernement afin d’atteindre des objectifs politiques non directement liés à l’administration de la justice. Si le comité d’examen avait l’intention d’alléguer que le juge McLeod avait transgressé la première décision ou qu’il avait commis par ailleurs une inconduite judiciaire en reprenant ses fonctions auprès de la FCN, que ce soit dans un rôle de leadership ou autrement, il aurait pu demander que la deuxième allégation soit formulée en ces termes.
6. Or, selon l’allégation formulée, il est plutôt reproché au juge McLeod d’avoir induit en erreur le premier comité par son témoignage. Pour les motifs que nous avons exprimés, nous ne croyons pas que tel est le cas. Il ne s’est pas engagé pendant son témoignage à ne jamais retourner à la FCN, ni n’a fait la moindre affirmation au sujet de son rôle ultérieur auprès de celle‑ci.

## La troisième allégation : le juge McLeod a‑t‑il eu une conduite qui pourrait être perçue comme constituant « de l’activisme et du lobbying inacceptables » par suite de son discours au Sommet de 2019 et de sa présence à la réunion du 23 juillet 2019?

### **Introduction**

1. Au paragraphe 13 de l’avis d’audience de 2020, il est allégué que le juge McLeod a eu une conduite qui était ou aurait pu être perçue comme constituant « de l’activisme et du lobbying inacceptables ».
2. Les détails sont énoncés aux paragraphes 11 et 12 de l’avis d’audience de 2020.
3. Au paragraphe 11, il est allégué que le ou vers le 4 février 2019, le juge McLeod a assisté au Sommet national des Canadiens noirs, à Ottawa (appelé plus haut le « Sommet de 2019 ») et a prononcé un discours à ce Sommet, auquel ont également participé des ministres du gouvernement.
4. Au paragraphe 12, il est allégué que, le 23 juillet 2019, le juge McLeod a assisté à une réunion au nom de la FCN et s’est exprimé à cette réunion, qui était tenue entre des représentants du gouvernement fédéral et des organisations de la communauté noire. Elle portait sur un projet de modèle de distribution de fonds dans le cadre du projet Supporting Black Communities Initiative. Selon ce modèle, de trois à six organismes, dont la FCN, recevraient des fonds fédéraux et seraient responsables de la distribution de fonds à d’autres organismes.
5. Au paragraphe 8 de sa réponse, le juge McLeod affirme qu’il n’a pas fait de l’activisme et du lobbying inacceptables au Sommet de 2019 ou à la réunion de la Supporting Black Communities Initiative.
6. Au paragraphe 9 de sa réponse, le juge McLeod précise qu’il a assisté au Sommet de 2019 et prononcé un discours à ce sommet en qualité de juge et de membre de la communauté noire, et non à titre de représentant de la FCN. Son discours était autobiographique et personnel, et non de nature politique.
7. Au paragraphe 10 de sa réponse, le juge McLeod explique qu’il a assisté à la réunion du 23 juillet 2019 organisée par Emploi et Développement social Canada (EDSC) (appelé plus haut « EDSC ») à titre de représentant de la FCN, mais non à des fins d’activisme et de lobbying.
8. Nous examinerons chaque événement à tour de rôle. Auparavant, nous passerons en revue certains principes de droit qui, selon les avocats chargés de la présentation, sont tout à fait pertinents quant aux allégations d’activisme et de lobbying inacceptables.

### **Inconduite judiciaire : activisme et lobbying inacceptables**

1. Les avocats chargés de la présentation soulignent trois points :
* il n’est généralement pas interdit aux juges de participer à des activités communautaires;
* la participation des juges à des activités communautaires est assujettie à certaines limites;
* les juges racisés ont un rôle vital et unique à jouer tant dans leurs propres collectivités que dans l’ensemble de la société.
1. Le principe selon lequel les juges sont libres de participer à des activités communautaires est reconnu tant dans les *Principes de la charge judiciaire* du CMO que dans les *Principes de déontologie judiciaire* du CCM. Cependant, les deux ensembles de lignes directrices indiquent clairement que ce principe fondamental fait l’objet de certaines limites.
2. Selon le principe 3.4 des *Principes de la charge judiciaire*, « [l]es juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire ». (Nos soulignements)
3. Sous la rubrique 6, « Impartialité », l’article C.1 des *Principes de déontologie judiciaire* prévoit que « [l]es juges sont libres de participer à des activités civiques, charitables et religieuses » […] pourvu qu’ils « évitent toute activité ou association qui risque de compromettre leur impartialité […] » (Nos soulignements)
4. En ce qui concerne la participation bénévole aux conseils d’organismes à caractère philanthropique, charitable, religieux ou éducatif, le Commentaire C.8 relatif au principe 6.C.1 prévient qu’accepter un tel poste comporte des risques, notamment parce qu’il est possible que le conseil ait des différends avec son personnel ou avec des tiers, qu’il enfreigne des règlements gouvernementaux ou qu’il soit « mêlé à des questions qui soulèvent une controverse publique ». Chacune de ces situations pourrait « susciter une crainte raisonnable de partialité ». Le même Commentaire comporte également les observations suivantes :

Nombre d’organismes demandent des subventions à l’État ou en reçoivent de celui‑ci. Sauf en ce qui a trait aux fonds nécessaires à la bonne administration de la justice, il est contraire à l’éthique de participer directement à la demande de crédits publics. [Nos soulignements]

1. Les principes généraux régissant l’engagement dans la collectivité et ses limites sont confirmés dans l’arrêt *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire no 23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, aux paragraphes 33, 59 et 61. Au paragraphe 61, la Cour suprême du Canada souligne également l’importance d’une magistrature diversifiée et le fait que la nomination d’une personne racisée à un poste de juge ne met pas fin à sa participation à des organismes liés à sa communauté. Néanmoins, la situation pourrait être différente en ce qui concerne l’affiliation à un organisme comme un groupe de revendication :

L’impartialité et la neutralité judiciaires ne signifient pas que le juge ne doit avoir aucune conception, opinion ou sensibilité préexistante. Ces notions requièrent plutôt que l’identité et l’expérience du juge ne l’empêchent pas de faire preuve d’ouverture d’esprit à l’égard de la preuve et des questions en litige.

[…]

Bien que je reconnaisse sans réserve l’importance que les juges évitent d’adhérer à certains organismes, comme des groupes de revendication ou des groupes politiques, ils ne devraient pas avoir à s’abstenir de participer au service de la communauté lorsqu’il y a peu de risque de conflit d’intérêts.

[…]

L’appartenance à une association affiliée aux intérêts d’une race, d’une nationalité, d’une religion ou d’une langue en particulier ne peut servir de fondement, sans plus, pour conclure raisonnablement qu’il y a apparence de partialité. Nous nous attendons à ce qu’un public renseigné fasse preuve d’un jugement mature en reconnaissant que les actes et les adhésions du juge ne prédéterminent pas toujours comment il jugera une affaire. Le Canada a déployé beaucoup d’efforts pour se doter d’une magistrature plus diversifiée. Cette même diversité ne devrait pas faire office de présomption que l’identité du juge ferme l’esprit judiciaire. [Nos soulignements]

1. En plus des passages cités plus haut des *Principes de la charge judiciaire* et des *Principes de déontologie judiciaire*, les principes 6.D.1, 6.D.2 et 6.D.3d) des *Principes de déontologie judiciaire* sont également pertinents quant aux questions touchant l’activisme et le lobbying inacceptables :

Principe 6.D Activités politiques

1. Les juges s’abstiennent d’activités telles l’adhésion à […] une organisation, ou la participation à un débat public, lorsque, du point de vue d’une personne raisonnable, impartiale et bien informée, les activités en question mineraient l’image d’impartialité des juges relativement à des questions susceptibles d’être soumises aux tribunaux.

2. Les juges, dès leur nomination, mettent fin à toutes activités ou associations politiques. Ils s’abstiennent de toute activité susceptible de donner à une personne raisonnable, impartiale et bien informée, l’impression qu’ils sont activement engagés en politique.

3. Les juges s’abstiennent des activités suivantes :

[…]

d) la participation publique à des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l’indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l’administration de la justice. [Nos soulignements]

1. Selon le commentaire D.9 du principe 6.D., les juges doivent éviter d’être « perçus comme des conseillers du pouvoir législatif ou exécutif ».
2. Même s’il y a indéniablement des limites à l’engagement communautaire des juges, le premier comité a reconnu l’importance particulière de la participation par les juges racisés à des activités communautaires acceptables, aux paragraphes 73 et 88 :

Le juge McLeod est à juste titre considéré comme un dirigeant de sa communauté. En tant que juge racialisé, il a une obligation morale de servir de dirigeant et de modèle pour la communauté noire. […] Il est très louable qu’il quitte parfois sa salle d’audience et son cabinet judiciaire pour présenter au public une vision positive et encourageante de l’avenir pour des jeunes Canadiens noirs.

[…]

Nous aimerions également souligner que le juge McLeod n’aurait probablement franchi la limite s’il s’était contenté de sensibiliser le public à ces questions [par exemple, le passé de racisme et de discrimination dont ont souffert les Noirs dans la société]. [Nos soulignements]

### **Présence et discours du juge McLeod au Sommet de 2019**

1. Il n’est pas contesté que le juge McLeod a été invité à prononcer un discours en séance plénière (le « discours de février 2019 » ou le « discours ») au Sommet de 2019 en qualité de membre bien connu de la communauté noire. Le titre du discours de février 2019 était « Bringing the Canadian Judiciary into the 21st Century » (aider les juges canadiens à entrer dans le XXIe siècle). Un des grands thèmes du discours était le renforcement du pouvoir de la communauté noire par l’unité.
2. Le juge McLeod a confirmé au cours de son témoignage qu’il a emprunté au basketball l’expression « We got Next » (nous sommes les prochains) comme point d’ancrage dans le discours de février 2019. Il a expliqué que l’expression « We got Next » est employée lorsqu’une équipe qui vient dans votre voisinage pour jouer au basketball veut signaler son intention de jouer après que l’une des équipes en place aura perdu le match en cours.
3. Le juge McLeod a expliqué qu’il a tenté de transmettre plusieurs messages dans le discours de février 2019. Il a abordé des questions comme le racisme, le colonialisme et la nécessité et la capacité de croire en soi. Le discours portait également sur l’interaction entre l’équité et l’égalité et sur l’idée selon laquelle le fait de donner la même chose à des individus qui proviennent de milieux différents et ont des besoins différents ne saurait donner les mêmes résultats. Dans le discours, l’expression « We got Next » a parfois été remplacée par « We demand Next » (nous exigeons d’être les prochains).
4. Les avocats chargés de la présentation soutiennent, d’une part, que nous pouvons considérer le discours de février 2019 comme une sorte de cri de ralliement visant à inciter les membres de la communauté noire du Canada à se rassembler et à se soutenir. Envisagé sous cet angle, le discours ne pourrait être considéré en soi comme de l’activisme ou du lobbying inacceptable.
5. D’autre part, les avocats chargés de la présentation font valoir que, lorsqu’il est examiné dans le contexte dans lequel il a été prononcé, le discours de février 2019 pourrait être considéré comme de l’activisme ou du lobbying inacceptable. Ce contexte comprend le fait que le discours a été prononcé la veille d’un événement appelé Black Voices on the Hill (« BVOTH ») qui correspondait en réalité au Jour du lobbyisme de 2019. Au moins quelques membres de l’auditoire seraient vraisemblablement présents au BVOTH pour présenter des « demandes » à des ministres ou représentants du gouvernement. De plus, s’ils ne le savaient pas déjà, les membres de l’auditoire pourraient apprendre lors du Sommet de 2019 que le juge McLeod était le conseiller en leadership de la FCN, organisation qui milite en faveur de changements de politique auprès du gouvernement.
6. Le juge McLeod a expliqué qu’il n’avait pas le BVOTH en tête lorsqu’il a préparé le discours de février 2019. De plus, il soutient que le discours ne renferme aucune demande politique précise et ne peut vraiment être considéré comme de l’activisme ou du lobbying inacceptable.
7. Nous passerons en revue la preuve concernant le contexte du discours de février 2019, puis le discours lui‑même, après quoi nous analyserons les arguments invoqués.

#### Éléments de preuve pertinents

##### Le Sommet de 2019 et BVOTH

1. Le Sommet de 2019 a été tenu à Ottawa du 1er au 3 février 2019[[16]](#footnote-16). Le 4 février 2019, un événement connexe, appelé Black Voices on the Hill, a eu lieu sur la Colline du Parlement. Avec l’aide de la FCN et du Centre somalien pour les services à la famille (le « Centre somalien »), la FMJ a organisé le Sommet de 2019 et BVOTH. Deux membres du comité directeur intérimaire de la FCN, Mme Ahmed‑Omer et M. Carby, faisaient partie du groupe de travail qui a planifié le Sommet de 2019. Le juge McLeod n’était pas membre du groupe de travail.
2. Le programme du Sommet de 2019 était intitulé « Tracer notre avenir – un dialogue avec nos élus ». Le discours de février 2019 devait être prononcé le dimanche 3 février 2019, sous le titre principal [traduction] « Discours et table ronde en séance plénière ». Dans ce point inscrit au programme, le juge McLeod a été décrit de la façon suivante : « Juge Donald McLeod, juge de la Cour de justice de l’Ontario ». Selon le programme, le discours devait être suivi d’une table ronde sous le thème « Leveraging Advocacy for Systems Change: a Cross-Cultural Conversation » (activisme et évolution des systèmes : dialogue interculturel).
3. Le juge McLeod a expliqué que la table ronde a pris fin avant le discours de février 2019. D’autres sujets étaient également à l’ordre du jour au Sommet de 2019, notamment la participation démocratique, les logements abordables, la sécurité communautaire et l’accès à la justice.
4. Il n’est pas contesté que le juge McLeod n’a rencontré aucun politicien au Sommet de 2019. Cependant, il a interagi avec un député lors du BVOTH relativement à l’incident de profilage racial qui est lié à la quatrième allégation analysée ci‑dessous.
5. L’événement BVOTH est également décrit en ces termes dans le programme du Sommet de 2019 :

[traduction]
Le [BVOTH] offre aux législateurs fédéraux une occasion unique de rencontrer des dirigeants de la communauté africano‑canadienne représentant différents secteurs clés. […] L’événement engendrera une conversation plus que nécessaire entre la communauté et les dirigeants politiques. La conversation portera principalement sur des questions qui préoccupent les Canadiens noirs et sur les façons de rehausser la collaboration avec différents ministères, organismes, sociétés d’État et partis politiques fédéraux.

1. Les personnes qui ont participé au BVOTH ont reçu un document intitulé « *Black Voices on the Hill, Official Asks Document (Parliament Hill, February 4, 2019)* » (Black Voices on the Hill, document de demandes officielles, 4 février 2019). Le document de demandes officielles comporte une série de « demandes » adressées explicitement aux ministères fédéraux qui participaient au BVOTH. Voici quelques passages de l’« aperçu » de ce document :

[traduction]
Le 4 février 2019, des organisations de communautés noires de différentes régions du Canada ont participé à l’événement Black Voices on the Hill (BVOH). Dirigé par le Centre somalien pour les services à la famille en collaboration avec la Fédération des Canadiens Noirs et différentes organisations de l’ensemble du Canada, l’événement faisait suite au Jour du lobbyisme de 2018 et offrait aux législateurs fédéraux l’occasion de rencontrer des dirigeants de la communauté africano‑canadienne représentant différents secteurs clés.

Les échanges ont porté principalement sur des questions qui préoccupent les Canadiens noirs, et les ministres de différents ministères et organismes fédéraux ont reçu des demandes clés visant à favoriser une plus grande collaboration et des stratégies axées sur des résultats afin d’améliorer la qualité de vie des Canadiens noirs […] [Nos soulignements]

1. Les participants de BVOTH se sont dispersés dans des pièces séparées au cours de l’événement.
2. Le juge McLeod a participé au BVOTH, mais uniquement pour fournir du soutien logistique.

##### Le discours de février 2019

1. M. Flegel a expliqué au cours de son témoignage que la FMJ avait demandé au juge McLeod de prononcer un discours en séance plénière au Sommet de 2019 en raison de son expérience à la première audience. M. Flegel a décrit la première décision comme une décision sans précédent qui pouvait susciter de l’intérêt dans le cadre des démarches visant à promouvoir les droits des Canadiens noirs dans l’ensemble du pays. Il a décrit les personnes ayant assisté au discours de février 2019 comme des représentants de la communauté noire de l’ensemble du pays, y compris [traduction] « un grand nombre d’organisations noires canadiennes bien connues », ainsi que de nombreux jeunes qui avaient été invités à assister à l’événement. Il n’y a aucun élément de preuve indiquant que des politiciens ou des représentants du gouvernement faisaient partie de l’auditoire.
2. Le juge McLeod a confirmé au cours de son témoignage qu’il avait rédigé le discours de février 2019. Auparavant, il a relu la décision du premier comité ainsi que les discours prononcés par d’autres juges, y compris ceux de l’ex‑juge en chef Beverley McLachlin et de la juge Rosalie Abella, qui avaient également abordé des questions d’équité et d’égalité dans leurs discours.
3. M. Flegel a présenté le juge McLeod avant le discours. Il a décrit celui‑ci comme un membre de la magistrature et a dit qu’il parlerait de la FCN pendant son discours.
4. Au début du discours, le juge McLeod a parlé brièvement de la première audience. Il a décrit le soutien qu’il a reçu de membres de la communauté noire de l’ensemble du pays, mais est passé rapidement au thème de l’unité :

[traduction]
Puis, il y a moins d’un an, en mars 2018, le vent de changement qui soufflait a changé de direction pour faire place à une tempête qui s’est abattue sur moi. C’est ainsi que j’ai fait l’objet d’une plainte qui a mené à une audience devant le Conseil de la magistrature de l’Ontario […]

Cependant, je vous l’affirme, je ne mène pas un combat plus ardu que d’autres […]

[…]

Cependant, ce que les gens n’ont pas compris, c’est que j’avais un avantage unique […] J’avais des alliés dont personne ne soupçonnait l’existence […]

[…]

Nous nous sommes donc rassemblés […] Ce qui nous rassemblait, c’était quelque chose que les gens ne voyaient pas. C’était le fait que nous sommes Noirs et que notre peau noire nous rassemble tous.

[…]

Alors, nous avons dit que nous sommes Noirs et que nous sommes fiers.

La communauté a parlé et s’est réveillée. Nous avons commencé à changer et à bouger. Je ne peux que me réjouir à l’idée que les membres de la communauté se sont rassemblés pour venir en aide à l’un des leurs.

[…]

Je crois cependant que, lorsque cette communauté parle, le système change, mais nous devons parler d’une seule voix. Notre message peut être différent et devrait l’être […], mais nous devons croire que nous poursuivons le même but. Nous devons être unis pour ne pas être conquis.

Vous voyez, je ne me présente pas ici à titre de juge. Je vous parle aujourd’hui en tant qu’homme, en tant qu’homme noir. Je ne suis pas né juge, mais je suis né Noir.

Alors je vous demande de ne pas me définir en fonction de ma robe noire, mais plutôt en fonction de mon expérience passée […] Il est temps également de se faire confiance. Il est temps pour nous de croire en nous‑mêmes. [Nos soulignements].

1. Au cours de son témoignage, le juge McLeod a expliqué qu’il avait abordé de nombreux sujets dans son discours de février 2019, notamment le fait que vous ne pouvez pas vous présenter comme les prochains à jouer à moins d’être prêts; l’interaction entre la race, le colonialisme et la capacité de croire en soi, la fusion de ces concepts dans l’idée que, pour être les prochains à jouer, vous devez comprendre que vous pouvez jouer et que, pour ce faire, vous devez pouvoir garder le cap. Le discours portait également sur l’interaction entre l’équité et l’égalité : ainsi, même si l’allocation familiale est identique pour tous, cela ne signifie pas que tous pourront l’utiliser de façon à obtenir les mêmes résultats.
2. Voici quelques passages pertinents du discours de février 2019 :

[traduction]

Alors, même si j’étais censé parler de certains sujets, je suppose que le changement que j’observais dans l’environnement ici devait être différent.

[…]

Il est temps maintenant pour nous de regarder la situation d’un point de vue collectif. Nous devons parler en termes d’inclusion. Nous devons comprendre que, pour avoir une chance de lutter, nous devons redresser la barre et le faire dès maintenant.

[…]

Mais nous devons passer du « je » au « nous ».

[…]

Nous devons commencer à apprendre de ceux qui nous ont définis.

[…]

Mais lorsque le monde extérieur nous regarde, il nous regroupe tous ensemble. Lorsqu’une lutte fait rage, c’est nous qui sommes en cause. Ce sont les Noirs. Pourtant, pour une raison ou pour une autre, lorsque nous nous parlons entre nous, nous préférons employer le « je » pour nous décrire.

[…]

Je suggère que nous nous tenions ensemble en tout temps. S’ils nous rassemblent lorsque la situation est mauvaise, restons ensemble lorsqu’elle est bonne.

[…]

Il y a quelque chose qui a changé mon interaction avec notre communauté par rapport à ce qu’elle était lorsque j’étais jeune […] Une des choses qu’ils m’ont enseignée lorsque j’étais jeune, c’est que ma race noire est ma force.

[…]

Si nous sommes réunis en raison de notre race, si nous sommes jugés en raison de notre couleur, si notre histoire débute par notre situation découlant de notre race, je pense que, en tant que communauté, nous devrions faire comprendre à notre pays que, si nous sommes unis, cette faiblesse perçue deviendra notre force. Si nous ne l’étions pas, c’était une faiblesse. Rassemblons‑nous pour leur dire qu’ils ont tort, que nous avons raison et que nous sommes forts.

[…]

Nous devons faire savoir aux personnes en autorité, aux exploitants des systèmes qui nous sont imposés, aux entités qui prennent les décisions en notre nom, que nous, en tant que communauté, sommes les prochains à jouer. En fait, nous poursuivrons nos efforts tant que notre objectif ne sera pas atteint.

[…]

Alors, lorsque la question est posée par l’équipe qui vient à la rencontre du prochain adversaire, lorsque les politiciens demandent qui est le prochain, je vous dis que nous sommes les prochains. Je ne pose pas la question.

Dans cette pièce remplie à craquer de personnes qui désespèrent de progresser et attendent le changement, je dis que c’est notre tour. Pour chaque voix qui ne peut être entendue, chaque personne qui vit dans un logement subventionné ou qui souffre d’un problème de santé mentale, nous voici. Pour chaque jeune Noir qui est dirigé vers des cours pratiques, chaque jeune homme qui lutte férocement pour rester en vie malgré des parcours parsemés d’embûches et qui essaie simplement d’éviter de se faire tuer, nous voici.

En fait, une personne m’a déjà dit que, ce qu’ils ont fait pour la communauté noire, c’est de nous avoir donné un chèque de prestations familiales et c’est suffisant. Cela devrait vous rendre furieux. Nous ne devrions pas être heureux qu’ils nous donnent 200 $ par année, ou un autre montant, parce que nous avons des enfants. En réalité, nos enfants ne peuvent toujours pas fréquenter l’université. En réalité, nos enfants ne terminent toujours pas leurs études collégiales.

En fait, il faut comprendre que ce que notre communauté demande, c’est que vous nous donniez ce dont nous avons besoin, faute de quoi nous partirons. Nous ne serons plus là comme avant. À ce moment‑là, certains comprendront que notre cause est légitime.

[…]

Je fais la suggestion suivante, pour ceux et celles qui viennent des médias ou qui représentent notre communauté. Entendez‑moi bien : vous pouvez consigner ces mots par écrit. Nous ne répondrons pas à l’appel en disant que nous sommes peut-être les prochains […] Nous exigeons d’être les prochains! Nous pensons que notre expérience passée l’a démontré. Nous croyons que les problèmes que nous avons vécus l’ont prouvé. Le fait que nous soyons marginalisés, que nous soyons victimes de discrimination systémique – si nous n’étions pas actifs auparavant, nous le sommes aujourd’hui. [Nos soulignements]

1. En contre‑interrogatoire, le juge McLeod n’a pas accepté l’idée selon laquelle, lorsqu’il parlait des « personnes en autorité », il demandait à ces entités de dire [traduction] « nous sommes les prochains, nous devons être traités correctement », c’est la raison pour laquelle ils s’organisaient et c’est précisément l’objet des demandes officielles de BVOTH. Il a expliqué qu’il voulait dire que les membres de la communauté noire devaient se rassembler et que les populations coloniales croyaient parfois que leur tour ne viendrait jamais, qu’elles ne pourraient jamais agir, jamais devenir autonomes. Il a également expliqué que l’identité de la communauté noire tend à être mieux reconnue, ainsi que les raisons qui sous-tendent cette identité. Le juge McLeod a décrit la formule « we demand next » (nous exigeons d’être les prochains) comme une formule qui s’applique partout : aux écoles, qui n’ont pas aidé les enfants noirs à réaliser leur plein potentiel, aux entreprises, qui n’ont pas recruté des Noirs pour combler des postes aux échelons supérieurs de leurs entreprises, et partout où la discrimination systémique a fait des ravages.
2. Le juge McLeod a également affirmé que le discours de février 2019 [traduction] « n’avait rien à voir avec Black Voices on the Hill ». Même s’il a reconnu qu’il est possible que certaines personnes présentes lors de son discours aient participé à l’événement BVOTH le lendemain, il n’a pas pensé à cette possibilité lorsqu’il a rédigé le discours. Le juge McLeod a souligné que le discours n’était pas lié aux « demandes » et que ce n’était pas un discours politique. C’était plutôt un discours au sujet de la reconnaissance de la communauté noire et du fait que :

[traduction]
Si nous sommes les prochains à jouer, nous devons être prêts pour pouvoir gagner ce match. Lorsque je parle des systèmes ou des entités, je parle des personnes qui prennent les décisions pour nous; en tant que communauté, nous devons comprendre si nous voulons être les prochains à jouer, nous devons d’abord nous assurer que nous sommes en mesure de le faire.

##### L’atelier de travail et d’autres événements de la FCN

1. En plus de prononcer le discours de février 2019 au Sommet de 2019, le juge McLeod a participé à un atelier de travail de la FCN intitulé « *The Federation of Black Canadians: One Year Later* » (La Fédération des Canadiens Noirs : un an après), qui s’est déroulé immédiatement après le discours. L’atelier de travail concernait la FCN et son cheminement depuis sa création. Mme Ahmed‑Omer, M. Carby, M. Picart et M. Thompson ont présenté un exposé PowerPoint au nom de la FCN.
2. Dans le document PowerPoint, la FCN est décrite comme une [traduction] « organisation nationale qui s’associe aux communautés, aux organisations et aux personnes noires dans 13 provinces et territoires du Canada. Elle se mobilise en leur nom auprès de gouvernements, de parlements, d’organismes multilatéraux et d’organisations confessionnelles. La FCN est une organisation non partisane sur le plan politique ». (Nos soulignements)
3. Le document PowerPoint comportait une section « MEET THE TEAM » (membres de l’équipe) dans laquelle figuraient le nom et la photographie du juge McLeod. Celui-ci y était décrit comme le fondateur et conseiller en leadership, dont le rôle consistait notamment à [traduction] « donner des conseils au comité directeur ».
4. Le juge McLeod a participé à l’atelier de travail, mais non à la présentation de l’exposé PowerPoint. Cependant, il a répondu à une question posée par un participant.
5. En contre‑interrogatoire à l’audience, le juge McLeod a convenu qu’une personne raisonnable qui lirait l’exposé PowerPoint conclurait que la FCN affirme être une organisation militante et que Donald McLeod a donné des conseils à son comité directeur en qualité de conseiller en leadership. Il a également convenu qu’une personne pouvait « conclure raisonnablement », en lisant le document des demandes officielles, qu’il [traduction] « conseillait une organisation qui appuie fortement » les politiques et changements qui y sont énoncés.
6. Le soir du dimanche 3 février 2019, un événement appelé « Dîner + politique » a eu lieu au Sommet de 2019. Le juge McLeod n’a pas participé à cet événement.

#### Analyse

1. Après avoir examiné le discours de février 2019, nous sommes d’avis qu’il ne renferme aucune demande politique identifiable. Néanmoins, nous concluons que, dans le contexte dans lequel il a été prononcé, il s’approche de l’activisme ou du lobbying inacceptable.
2. D’abord, le discours a été prononcé au Sommet de 2019 par le conseiller en leadership de la FCN, un des organisateurs de l’événement. Même s’il ne s’agissait pas d’un genre de jour du lobbyisme, le Sommet de 2019 était lié à de l’activisme, comme le montre le titre de la table ronde qui a précédé le discours, soit « Leveraging Advocacy ».
3. De plus, la FCN s’est décrite elle‑même dans le document PowerPoint de l’atelier de travail comme une organisation nationale qui « milite » en faveur des Noirs auprès du gouvernement. Par ailleurs, le juge McLeod a été décrit dans le document PowerPoint comme une personne qui conseille le comité directeur de la FCN.
4. En deuxième lieu, le Sommet de 2019 s’est conclu par l’événement BVOTH, qui était un événement de lobbying au cours duquel neuf ministres du gouvernement fédéral ont reçu de représentants de la communauté des demandes politiques dont certaines pouvaient donner lieu à l’attribution de ressources. Ainsi, dans l’aperçu du document des demandes officielles, le « ministre du ministère de la Justice » est décrit comme l’un des ministres disponibles pour rencontrer des délégués. Selon l’une des demandes présentées au ministère de la Justice, celui-ci était appelé à [traduction] « mener un examen holistique du système judiciaire sous l’angle de la lutte contre le racisme envers les Noirs ». Si louable que soit cet objectif, il ne saurait se réaliser sans l’attribution de ressources.
5. La FCN faisait partie des organisateurs de BVOTH. Le document des demandes officielles a été imprimé sur le papier à en‑tête de la FCN. Comme nous l’avons mentionné, le juge McLeod a été décrit dans le document PowerPoint de la FCN comme une personne qui conseille le comité directeur de l’organisation.
6. Le discours de février 2019 a sans doute traité de sujets d’importance pour la communauté de Canadiens noirs. Cependant, compte tenu du contexte dans lequel il a été prononcé, certains aspects pourraient être perçus comme des éléments encourageant – voire incitant – des membres du public participant au BVOTH à promouvoir énergiquement les demandes qui leur étaient confiées auprès du ministre qu’ils rencontraient et à ne pas accepter de réponse négative.
7. Ainsi, même si le discours ne constitue pas directement du lobbying, certains aspects pourraient être perçus comme des aspects incitant d’autres personnes à faire du lobbying. Nous ne mettons pas en doute l’affirmation du juge McLeod selon laquelle il n’avait pas l’événement BVOTH en tête lorsqu’il a rédigé le discours. Néanmoins, ses actes doivent être examinés par rapport à la norme objective de la conduite attendue d’un juge : *Re McLeod* (CMO, 20 décembre 2018), au paragraphe 53. Lus dans le contexte dans lequel le discours a été prononcé, certains éléments de celui‑ci s’approchent dangereusement de l’activisme politique inacceptable.
8. Cela dit, nous sommes convaincus que le juge McLeod n’a pas été invité à prendre la parole à titre de membre de la FCN, ni n’a cherché à le faire. Il ne s’est pas présenté non plus comme une personne ayant des liens avec le BVOTH. Un observateur raisonnable pourrait faire cette distinction.
9. De plus, nous appuyons et adoptons les observations du premier comité au sujet du rôle important que le juge McLeod peut jouer en tant que juge racisé dans le système de justice, dans la communauté noire et dans l’ensemble de la société canadienne en expliquant les injustices du passé en servant de modèle et d’intermédiaire pour lutter contre le racisme et éliminer les obstacles à l’égalité.
10. Si le discours de février 2019 avait été prononcé dans un contexte différent, non lié à un événement de lobbying, il ne soulèverait pas les préoccupations que nous avons relevées. Il pourrait ensuite être considéré simplement comme un cri de ralliement général auprès de la communauté noire et être comparé à juste titre aux discours que d’autres juges ont prononcés et que le juge McLeod a trouvés en faisant des recherches.
11. Cependant, le contexte importe. Compte tenu du contexte dans lequel le discours a été prononcé, nous concluons qu’il pouvait comporter des connotations posant problème. Cependant, étant donné qu’il s’agissait d’un événement unique et qu’un observateur raisonnable aurait pu comprendre que le juge McLeod ne prenait pas la parole en qualité de représentant de la FCN ou d’une personne associée au BVOTH, nous ne sommes pas disposés à conclure que le discours constituait une conduite incompatible avec la charge judiciaire. Nous tenons toutefois à préciser que la répétition de ce type de discours dans un contexte semblable pourrait mener à une conclusion différente. La répétition pourrait inciter l’observateur raisonnable à conclure que l’orateur était associé à l’événement de lobbying.
12. Le juge McLeod a également soutenu que, étant donné qu’il a été invité à prendre la parole au Sommet de 2019, le discours de février 2019 ne pouvait constituer de l’activisme ou du lobbying inacceptable au sens donné par le premier comité. Il n’est pas nécessaire que nous analysions cet argument à l’égard du discours. Cependant, nous le ferons en examinant la question suivante.

### **La réunion du 23 juillet 2019 organisée par EDSC**

#### Introduction

1. Le 23 juillet 2019 a eu lieu une réunion organisée par EDSC, à laquelle étaient conviés des représentants du gouvernement fédéral et d’organisations de la communauté noire canadienne (la « réunion du 23 juillet 2019 »). Cette réunion était liée à l’Initiative « Appuyer les communautés noires du Canada », soit un programme de financement de 25 000 000 $ annoncé dans le cadre du budget fédéral de mars 2019. La réunion devait porter, notamment, sur un « modèle de financement intermédiaire », sur lequel nous reviendrons plus loin, et sur la répartition des fonds entre différents projets. EDSC a envoyé à plusieurs organisations une invitation à assister à la réunion du 23 juillet 2019, en précisant toutefois qu’un seul représentant principal de chaque organisation pourrait être présent.
2. Il n’est pas contesté que le juge McLeod a été invité à assister à la réunion du 23 juillet 2019 au nom de la FCN et qu’il y a effectivement assisté. Cependant, il n’a pas pris part à certaines parties de la discussion en raison de sa charge judiciaire. Il n’est pas contesté non plus qu’il a été invité et a participé à une conférence téléphonique le 20 juin 2019, à laquelle ont également participé des représentants du gouvernement fédéral et qui portait sur des sujets semblables, laquelle conférence a mené à la réunion du 23 juillet 2019.
3. Les avocats chargés de la présentation soutiennent qu’il est loisible au présent comité d’audience de conclure que la participation du juge McLeod à ces réunions constituait de l’activisme ou du lobbying inacceptable, ou pourrait être perçue de cette façon, parce que le juge McLeod a interagi avec des représentants du gouvernement au sujet de l’attribution de ressources gouvernementales relativement à des questions qui n’avaient rien à voir avec l’administration de la justice.
4. Le juge McLeod fait valoir que le premier comité a précisé qu’une activité d’activisme ou de lobbying inacceptable s’entend d’une interaction avec des politiciens dont le juge a l’initiative. Étant donné que c’est EDSC qui l’a invité à assister à la réunion du 23 juillet 2019, sa participation ne pourrait constituer de l’activisme ou du lobbying inacceptable. En tout état de cause, il a pris des mesures raisonnables pour restreindre son rôle à la réunion du 23 juillet 2019 et n’a pas participé à celle-ci afin d’atteindre des objectifs politiques.
5. Nous allons passer en revue le contexte entourant la conférence téléphonique du 20 juin 2019 et la réunion du 23 juillet 2019 ainsi que les événements qui y ont mené avant d’analyser les questions en litige.

#### Éléments de preuve pertinents

1. Il n’est pas contesté que, en reconnaissance de la Décennie des NU, le gouvernement fédéral a inclus un programme appelé « Initiative Appuyer les communautés noires du Canada » (l’« Initiative ») dans son budget de mars 2019. Dans le cadre de l’Initiative, le gouvernement fédéral s’est engagé à verser 25 000 000 $ sur cinq ans pour des projets et pour l’octroi d’un soutien financier afin, notamment, de renforcer les capacités des communautés noires du Canada (l’« engagement budgétaire »).
2. EDSC, et plus précisément le Programme de partenariats pour le développement social (le « PPDS »), était chargé d’administrer les fonds.
3. Les fonds n’étaient pas affectés à un enjeu ou programme social particulier. Après l’engagement budgétaire, EDSC a approché différentes organisations noires du Canada afin d’évaluer leurs besoins et d’informer le gouvernement sur la façon dont les fonds de l’engagement budgétaire devraient être répartis. Deux grands « volets » ont été relevés par suite de cette démarche :
4. le renforcement des capacités au sein des organisations noires du Canada;
5. la création d’un institut d’analyse politique appelé « Institut canadien pour les personnes d’ascendance africaine » (ICPAA).
6. EDSC a proposé un modèle de financement intermédiaire pour distribuer les fonds affectés au premier volet. Dans le cadre de ce modèle, un « intermédiaire » conclut une entente afin de recevoir des fonds du gouvernement et de les distribuer aux bénéficiaires appropriés, et il reçoit habituellement une partie des fonds pour couvrir ses frais d’administration.
7. Lors de la démarche de sensibilisation initiale, EDSC a eu l’aide de la Coalition pour la promotion de la DPAANU (la « Coalition Push »), organisation fondée par Richard Sharpe et d’autres personnes en réponse au budget de 2019 afin d’encourager le gouvernement fédéral à prendre des mesures au soutien de la Décennie des NU.
8. À l’époque, M. Sharpe était un employé du gouvernement fédéral affecté à la FCN dans le cadre du programme Échanges Canada. Il était également cofondateur et dirigeant d’une organisation communautaire appelée 613/819 Black Hub.
9. Le 2 avril 2019, M. Sharpe a fait parvenir aux membres du comité directeur intérimaire, y compris le juge McLeod, un courriel pour les informer d’une conférence téléphonique à laquelle il avait participé en tant que membre du 613/819 Black Hub*.* Il a souligné, notamment, qu’EDSC souhaitait que l’appel de propositions concernant le financement de 25 000 000 $ affecté au renforcement des capacités soit disponible au plus tard à la fin de juin 2019 et qu’il fallait [traduction] « une organisation noire nationale pour chapeauter ces travaux dans l’ensemble du pays ». Il a dit que la FCN [traduction] « pourrait être un intervenant majeur » si elle « renforçait plus rapidement ses capacités ».
10. Au cours de son témoignage, Mme Ahmed‑Omer a dit que, d’après ce qu’elle avait compris, M. Sharpe proposait que le renforcement des capacités de la FCN fasse partie du processus. Selon elle, des discussions ont été tenues à ce sujet et au sujet de la possibilité que la FCN participe en qualité d’intermédiaire, et le juge McLeod a pris part à quelques‑unes des discussions. Le juge McLeod a mentionné au cours de son témoignage qu’il n’a pas lu le courriel, qu’il n’était pas au courant de cette question et que cela n’aurait rien changé pour lui.
11. Le 4 juin 2019, M. Sharpe a envoyé un courriel aux membres d’EDSC afin de proposer la tenue d’une réunion pour discuter de l’engagement budgétaire. Le 19 juin 2019, il a fait parvenir le courriel au juge McLeod et à d’autres membres de la Coalition Push qui devaient participer à une conférence téléphonique le lendemain avec des représentants d’EDSC. Il a également mentionné les sujets dont chaque participant parlerait. Voici les sujets qu’il a proposés pour le juge McLeod :

[traduction]
Donald – Mettez l’accent sur les efforts déployés par la FCN à l’échelle nationale pour mettre en lumière les problèmes que vivent les Canadiens noirs. Parlez d’événements comme le rassemblement de voix noires dans le cadre du Sommet pancanadien des communautés noires, Black Voices on the Hill et d’autres initiatives afin de faire la synthèse des problèmes et des demandes des Canadiens noirs. Les Canadiens noirs s’attendent à ce que le gouvernement réponde à ces demandes en temps réel.

1. En contre‑interrogatoire, le juge McLeod a souligné qu’il n’a pas lu ce courriel, parce qu’il était en vacances avec sa famille. M. Sharpe lui a téléphoné directement le 20 juin 2019 afin qu’il participe à la conférence téléphonique. Le juge McLeod a dit qu’il a été invité à la conférence téléphonique avec EDSC parce qu’il avait [traduction] « un point de vue unique sur le pays ». Il avait sillonné différentes régions du Canada dans le cadre des activités de la FCN, et EDSC voulait que le juge leur parle d’organisations existant un peu partout au pays. EDSC voulait également en savoir davantage au sujet des démarches d’envergure nationale de la FCN et de BVOTH.
2. Les représentants d’EDSC qui ont participé à la conférence téléphonique du 20 juin 2019 étaient Janet Goulding, sous‑ministre adjointe de la Sécurité du revenu et du Développement social, Catherine Scott, directrice générale de la Direction de l’innovation sociale et du développement communautaire, et Heather Meek, analyste principale des politiques pour le PPDS à la Division des programmes sociaux.
3. À la conférence téléphonique du 20 juin 2019, les participants ont discuté, notamment, de l’engagement budgétaire (notamment la façon de répartir les fonds), du modèle de financement intermédiaire et de la capacité organisationnelle dans la communauté noire. Le juge McLeod n’a pas proposé le nom de la FCN comme intermédiaire possible au cours de la conférence téléphonique. Il a plutôt profité de l’occasion pour informer EDSC du contexte historique des communautés noires du Canada et a prié instamment EDSC de tenir compte de la situation de celles‑ci dans le cadre de l’élaboration de ses politiques.
4. Le 20 juin 2019, après la conférence téléphonique, Mme Scott a fait parvenir à M. Sharpe un courriel confirmant l’intention d’EDSC de tenir une rencontre avec des représentants communautaires et des représentants d’organisations qui pourraient servir d’intermédiaires au cours de la semaine du 22 juillet 2019. Elle a joint une liste préliminaire d’invités sur laquelle figurait le nom de « Donald McLeod » à titre de [traduction] « principale personne‑ressource » de la FCN. M. Sharpe a répondu le 26 juin 2019 en ajoutant des noms à la liste.
5. Le dossier n’indique pas clairement jusqu’à quel point les membres du conseil d’administration de la FCN ont appuyé la participation de celle‑ci comme intermédiaire. Lors d’un échange de courriels survenu le 4 juillet 2019 entre Mme Ahmed‑Omer, M. Sharpe et des membres du conseil d’administration de la FCN, Mme Ahmed‑Omer a soulevé des questions au sujet de la viabilité de cette participation et de la proposition de l’ICPAA. Dans sa réponse, M. Sharpe a affirmé qu’il avait [traduction] « reçu l’aval des membres du comité directeur de la FCN quant à l’intérêt de l’organisation à cet égard ». Il a dit que le nom de la FCN avait été proposé comme intermédiaire éventuel.
6. Au cours de son témoignage, Mme Ahmed‑Omer a dit que la FCN a examiné la possibilité de devenir intermédiaire après le courriel de M. Sharpe et elle a supposé que le juge McLeod était présent à quelques‑unes des réunions au cours desquelles la question a été débattue. En contre‑interrogatoire, le juge McLeod a dit qu’il n’était pas au courant du courriel à l’époque. Cependant, il a reconnu que le nom de la FCN avait été proposé pour examen à titre d’intermédiaire. Il a dit que M. Carby voulait aller de l’avant pour que la FCN devienne un intermédiaire, mais que l’organisation ne le souhaitait pas. Le juge McLeod a dit que, lors d’une conversation téléphonique subséquente tenue le 18 juillet 2019, il a informé EDSC que la FCN n’était pas intéressée à servir d’intermédiaire.
7. Les 4 et 8 juillet 2019, la FCN a reçu à son adresse électronique générale des invitations à participer à la réunion du 23 juillet 2019. Dans l’invitation du 4 juillet 2019, l’objet de l’événement était décrit en ces termes :

[traduction]
Comme vous le savez, en reconnaissance de la [DIPAA], un montant de 25 000 000 $ a été prévu dans le budget de 2019 et devait être versé sous forme de subventions et de contributions sur une période de cinq ans à compter de 2019‑2020, pour des projets et pour l’octroi de soutien financier visant à renforcer les capacités des communautés noires du Canada. Cette importante initiative se déroulera dans le cadre du Programme de partenariats pour le développement social, volet Enfants et familles, qui est un programme d’Emploi et Développement social Canada.

Afin d’obtenir l’avis d’organismes clés et de dirigeants éclairés représentant les communautés de Noirs du Canada, EDSC organisera un événement d’une journée.

1. Dans l’invitation du 8 juillet 2019, la date de la réunion a été devancée du 24 au 23 juillet 2019, et le juge McLeod a été ajouté à la liste des destinataires en plus de la FCN. Les courriels des 4 et 8 juillet 2019 indiquaient clairement tous les deux qu’EDSC souhaitait la présence d’un « représentant principal » de chaque organisation invitée.
2. Le juge McLeod a dit que M. Holder Sr., alors directeur d’EDSC, lui a d’abord demandé d’assister à la réunion du 23 juillet 2019 en raison de son expérience unique (celle du juge McLeod), notamment parce qu’il avait [traduction] « discuté avec des centaines de personnes un peu partout au pays » et parce que la FCN était la seule organisation nationale à l’époque. En contre‑interrogatoire, le juge McLeod a dit qu’il ne devait pas aller à la réunion au départ et qu’il ne savait pas comment son nom s’était retrouvé sur la liste dans l’invitation du 8 juillet 2019.
3. Le 17 juillet 2019, Susan MacPhee, directrice de la Direction des programmes sociaux d’EDSC, a fait parvenir aux invités un courriel comportant l’ordre du jour de la réunion, un document PowerPoint intitulé « Overall Frame of the Supporting Black Canadian Communities Initiative » (cadre général de l’Initiative Appuyer les communautés noires du Canada), ainsi qu’un document PowerPoint intitulé « Overview of the Intermediary Model » (aperçu du modèle intermédiaire).
4. EDSC a préparé l’ordre du jour de la réunion et les documents PowerPoint. Le point no 5 inscrit à l’ordre du jour indiquait qu’EDSC avait l’intention d’inviter de trois à six organisations à élaborer des propositions pour agir en qualité d’intermédiaires, et comportait également une description détaillée du fonctionnement du modèle et des critères de sélection qu’EDSC appliquerait. Le sujet de discussion suivant figurait au point no 6 de l’ordre du jour : [traduction] « Quelles organisations suggéreriez‑vous comme organisations intermédiaires possibles et pourquoi? »
5. Le 18 juillet 2019, M. Sharpe a fait parvenir à M. Carby un courriel dont la ligne d’objet était rédigée en ces termes : [traduction] « Recommandations sur la participation de la FCN à la réunion du 23 juillet d’EDSC ». Le courriel comportait différentes recommandations, dont les suivantes :

[traduction]

* la FCN devrait explorer des façons de mieux satisfaire aux critères applicables au rôle d’intermédiaire si elle souhaite proposer son nom pour agir à ce titre;
* la FCN devrait appuyer la proposition de l’ICPAA ainsi que d’autres propositions dans le cadre du financement du renforcement des capacités.
1. M. Sharpe a également joint plusieurs documents à son courriel, notamment un document qu’il avait préparé et qui était intitulé [traduction] « Recommandations sur la participation de la FCN à la réunion du 23 juillet concernant l’utilisation du financement de 25 000 000 $ affecté au renforcement des capacités pour les Canadiens noirs ». Au début du document, il est mentionné que [traduction] « [l]es priorités, les intermédiaires et les projets seront débattus à la réunion [du 23 juillet 2019]. Plus loin, la précision suivante est donnée :

[traduction]
Il a été recommandé que la Fédération des Canadiens Noirs (FCN) soit l’une des organisations qui agirait comme intermédiaire pour le volet du programme de financement du renforcement des capacités. Il convient de souligner que la FCN ne remplit pas tout à fait les exigences à respecter pour servir d’intermédiaire, d’après les critères proposés. Cependant, compte tenu du rôle qu’elle joue en tant qu’organisation nationale, la FCN est demeurée sur la liste pour examen, et son rôle ainsi que celui d’autres organisations seront examinés à la réunion du 23 juillet. Les instances supérieures du gouvernement souhaitent appuyer l’initiative. [Nos soulignements]

1. M. Carby a reconnu au cours de son témoignage que les membres du comité directeur de la FCN avaient des réserves au sujet du rôle d’intermédiaire.
2. Au cours de son témoignage, le juge McLeod a expliqué que la FCN avait des doutes au sujet de la façon dont les fonds seraient distribués et croyait que le modèle d’intermédiaire ne serait pas nécessairement le modèle qui conviendrait le mieux. Il a également précisé que ce n’est pas seulement la FCN qui s’opposait au modèle d’intermédiaire; les partenaires de principe de la FCN s’y opposaient également. Il a dit qu’il a informé M. Holder Sr. de cette position lors d’une conférence téléphonique visant à favoriser un « accord des volontés » (ADV)[[17]](#footnote-17) à la conférence téléphonique du 18 juillet 2019 et a mentionné qu’il n’avait pas l’intention d’assister à la réunion du 23 juillet 2019. M. Holder Sr. a répondu qu’ils voulaient qu’il y soit et qu’il importait peu que les avis soient partagés sur l’idée de la capacité ou sur la façon dont les choses fonctionnent dans la communauté. Le juge McLeod a précisé au cours de son témoignage que c’est à ce moment‑là qu’il a décidé d’assister à la réunion du 23 juillet 2019. Il a confirmé que la question avait été analysée avec les partenaires de principe de la FCN au cours d’une conversation téléphonique tenue un jour ou deux avant la conférence téléphonique du 18 juillet 2019.
3. Le 18 juillet 2019, le juge McLeod a répondu à un courriel du 17 juillet 2019 que lui avait envoyé Mme MacPhee, membre de l’équipe d’EDSC, et auquel elle avait joint un ordre du jour et des exposés PowerPoint pour la réunion. Il a demandé s’il pouvait parler quelque temps le lendemain aux personnes qui avaient rédigé l’ordre du jour. Voici les explications qu’il a données :

[traduction]
Je fais cette demande par souci de transparence et d’équité, compte tenu des discussions que la Fédération a eues avec plusieurs partenaires de principe et d’autres membres de notre communauté. Je préférerais avoir cette conversation afin de trouver un terrain d’entente, si c’est possible.

Veuillez me faire savoir si vous êtes disposé à accéder à ma demande ou si vous pouvez le faire.

1. Le 19 juillet 2019, Mme McPhee a répondu par courriel en disant que l’ordre du jour avait déjà été préparé :

[traduction]
L’ordre du jour a été préparé en fonction de différentes conversations tenues avec des représentants d’organisations noires au cours des derniers mois. Je crois que vous aviez participé à l’une de ces discussions avec EDSC et des représentants de la Coalition Push [DIPAA] ainsi que Janet Goulding et Catherine Scott, d’EDSC. L’ordre du jour a été approuvé maintenant et a été distribué. L’événement qui se tiendra mardi vise à permettre aux représentants de nombreuses organisations noires de faire connaître leurs points de vue, de sorte que l’ordre du jour est préparé en fonction de cet objectif.

1. Le 21 juillet 2019, le juge McLeod a envoyé un autre courriel à Mme McPhee pour lui demander si Mme Ahmed‑Omer pourrait l’accompagner à la rencontre. Il a ajouté que, étant donné qu’il est juge, il ne serait pas en mesure de participer aux négociations concernant le financement ou de formuler des « demandes » spécifiques liées au financement :

[traduction]
Nous avons toujours eu l’intention de faire en sorte qu’une autre personne assiste à la réunion avec moi. Mme Ahmed‑Omer est membre du conseil d’administration de la Fédération et réside à Ottawa. Elle n’aurait besoin d’aucune aide financière. Pourriez‑vous me dire si elle serait autorisée à participer à l’événement prévu ce jour-là?

Je conviens que ma demande est tardive, mais je n’ai constaté que récemment qu’elle ne figurait pas sur la liste de participants.

En dernier lieu, eu égard à ma position en tant que juge de la Cour de justice de l’Ontario, je veux m’assurer qu’il est bien entendu que je n’ai pas l’intention de négocier du financement ou de formuler des demandes spécifiques au sujet de financement auprès d’une entité politique. Je sais pertinemment que cette réunion a pour objet de discuter de participation avec la communauté noire et de l’aider à mettre en place la capacité nécessaire pour les différentes organisations qui se sont fait demander de participer à la table ronde. Si les discussions s’éloignent du sujet proposé, je devrai peut‑être m’abstenir d’y participer afin de maintenir la distance nécessaire. J’estimais que je devais vous informer de cet événement peu probable, afin d’assurer une entière transparence [non souligné dans l’original].

1. Le 22 juillet 2019, Mme McPhee a répondu que Mme Ahmed‑Omer ne serait pas autorisée à participer, étant donné que la présence était limitée à un seul représentant par organisation. Elle a également répondu aux commentaires du juge McLeod au sujet de sa position de juge :

[traduction]
Je vous remercie de mentionner votre situation comme membre de la magistrature. Nous savons que vous jouez plusieurs rôles importants et c’est une bonne chose que vous précisiez les paramètres de votre participation au prochain événement. De façon générale, nous souhaitons, lors de cet événement, obtenir l’avis de représentants d’organisations noires au sujet de la conception de cette initiative, de sorte que la discussion portera en très grande partie sur des aspects généraux. La journée sera scindée en deux segments au cours desquels les participants auront l’occasion de discuter de rôles possibles pour certaines organisations, par exemple le rôle d’éventuelles organisations intermédiaires et la création d’un institut. [Nos soulignements]

1. Au cours de son témoignage, le juge McLeod a formulé les observations suivantes au sujet de ce courriel :

[traduction]
Il a semblé que je pouvais participer à la réunion. Ils ont compris les limites qui m’étaient imposées et savaient également que si la discussion portait sur les destinataires des fonds ou sur la façon de les attribuer, je devrais tout simplement quitter. J’ai présumé qu’ils acceptaient tout à fait ces limites et, par suite de cette réponse, j’ai acheté mon billet. [Nos soulignements]

1. Selon le point no 7 du compte rendu de la réunion tenue le 21 juillet 2019 par le conseil d’administration de la FCN, intitulé « Coalition Push », deux personnes qui n’étaient pas membres de la FCN ont été invitées à parler au conseil d’administration au sujet, notamment, de la Coalition Push, des rencontres qui avaient eu lieu jusqu’à maintenant, du contenu de la proposition de l’ICPAA et des personnes qui avaient été consultées. Le compte rendu comporte également les observations suivantes :

[traduction]
Il est également demandé si la FCN a appuyé formellement la proposition, étant donné que son nom a été mentionné dans un document de propositions qui a été envoyé au gouvernement. Finalement, […] il est convenu qu’il s’agissait d’un projet au sujet duquel la FCN devrait rester à la table ronde pour en discuter et pour en apprendre davantage, mais la plupart des membres croient qu’ils n’ont pas suffisamment de renseignements pour voter formellement en faveur de leur approbation. Quelques commentaires sont également formulés au sujet du nombre de groupes dirigés par des Noirs qui sont effectivement au courant et au sujet de la mesure dans laquelle il serait nécessaire de ralentir un projet semblable afin de permettre davantage de consultations publiques, surtout dans certaines provinces autres que l’Ontario.

Il est également mentionné qu’une réunion aurait lieu à Ottawa le 23 juillet au sujet de l’idée de l’ICPAA et que des représentants du gouvernement seraient présents à cette réunion pour en apprendre davantage et discuter de l’idée à une étape conceptuelle. Quelques membres de la FCN seraient également présents. [Nos soulignements]

1. En plus du juge McLeod, d’autres membres de la FCN ont assisté à la réunion du 23 juillet 2019, bien qu’ils ne l’aient pas fait au nom de la FCN. Mme Ahmed‑Omer y a assisté au nom du Centre somalien (en remplacement du directeur général du Centre, Abdirizak Karod, à la demande du Centre). Rustum Southwell (qui était alors membre du conseil d’administration de la FCN) a assisté au nom de la Black Business Initiative. Mme Ahmed‑Omer et le juge McLeod ont pris place à la table no 6.
2. À la réunion du 23 juillet 2019, le juge McLeod s’est présenté et a présenté la FCN, ainsi qu’il est prévu au point no 1 de l’ordre du jour. Il ne s’est pas décrit comme un juge. Voici ce qu’il a dit :

[traduction]
Bonjour. Je suis Donald McLeod, je vais vous dire beaucoup de choses en très peu de temps.

De plus, alors, je suis le président de la Fédération des Canadiens Noirs. Nous existons depuis 2016 par suite d’une fusillade survenue dans un quartier d’où je viens.

C’était au départ une organisation très locale qui a grandi pour devenir ce qu’elle est aujourd’hui.

Nous avons participé, de très près, aux négociations avec le ministre des Finances concernant le budget de 2018. Nous avons rencontré des représentants des Finances, de l’ASPC, de Statistique Canada, les premiers ministres, d’anciens premiers ministres et des groupes communautaires. Nous avons eu deux sommets avec Black Voices on the Hill. Nous avons rencontré chaque dirigeant de chaque parti au niveau fédéral et nous avons fait de notre mieux à l’échelle provinciale.

Nous avons recueilli des données des sciences sociales concernant la santé mentale, la justice pénale, le logement, les initiatives visant les jeunes, la création de réseaux. En fait, nous avons rencontré le créateur de Hubs en Saskatchewan, des représentants des services correctionnels et de l’éducation. Nous avons recueilli des données des deux sommets. Nous avons travaillé à la rédaction d’un livre noir concernant la banque (inaudible). Nous avons parlé aux gens de la Banque Scotia la semaine dernière ainsi qu’à ceux de Tangerine pour voir si c’était possible ou non. Nous avons aussi parlé à – ou Black Voices on the Hill l’a fait.

Ce dont nous sommes le plus fiers à mon avis, c’est le fait que nous avons pu surmonter des difficultés. C’est une situation que chacun de vous ici connaît bien en tant que représentant d’une organisation communautaire, et je pense que nous avons été capables de surmonter la plupart des difficultés. Il y en a encore d’autres qui nous attendent.

Lorsque je parle de difficultés, je ne pense pas seulement au niveau micro, mais aussi au niveau macro. Chacune des personnes présentes dans cette pièce a vécu ce genre de situation et nous sommes rassemblés ici pour améliorer les choses; je pense que nous devrions être fiers de nous, fiers de pouvoir venir ici et d’avoir des conversations transparentes.

Voilà. [Nos soulignements]

1. Lorsqu’il s’est présenté à Mme Scott à la réunion, le juge McLeod a dit à celle‑ci qu’il ne parlerait pas beaucoup pendant la réunion, en raison de sa position de juge.
2. L’enregistrement sonore et les transcriptions connexes de la réunion du 23 juillet 2019 montrent que l’ordre du jour de la réunion a été suivi pour l’essentiel et qu’un certain nombre de questions, résumées ci‑dessous, ont été abordées :
* Point no 1 de l’ordre du jour (Introduction) – les participants se sont présentés et ont présenté leurs organisations;
* Point no 2 de l’ordre du jour (Mise à jour concernant les initiatives) – les représentants de Patrimoine canadien, de l’Agence de santé publique du Canada et de Statistique Canada ont présenté des mises à jour sur les initiatives visant à appuyer les communautés noires. Le représentant de Patrimoine canadien a expliqué qu’un montant de 45 000 000 $ était disponible et serait versé sur une période de trois ans pour des initiatives visant à lutter contre le racisme;
* Point no 3 de l’ordre du jour (Cadre général de l’Initiative […]) – Mme McPhee a présenté le document PowerPoint sur l’Initiative qui avait été envoyé aux participants le 17 juillet 2019 et qui portait sur l’octroi du montant de 25 000 000 $ et sur la façon d’utiliser ce montant tant pour les projets d’appui financier que pour les projets de renforcement des capacités;
* Point no 4 de l’ordre du jour (Renforcement des capacités communautaires – points de vue des intervenants) – les participants se font fait demander leur avis sur le pourcentage du financement qui devrait être affecté aux projets d’appui financier par rapport à ceux de renforcement des capacités;
* Point no 5 de l’ordre du jour (Aperçu du modèle de financement intermédiaire) – Mme McPhee a présenté le document PowerPoint qui avait été envoyé aux participants le 17 juillet 2019 au sujet du modèle de financement intermédiaire et a demandé l’avis des participants sur la possibilité d’atteindre la couverture nécessaire à l’aide de trois à six intermédiaires;
* Point no 6 de l’ordre du jour (Discussions en table ronde) – discussion en table ronde visant à obtenir des commentaires sur les intermédiaires possibles (tableau à feuilles mobiles utilisé à chaque table);
* Point no 7 de l’ordre du jour (Séance plénière : rapport sur les points saillants et discussion sur le rôle de l’intermédiaire, les organisations et les projets) – les représentants de deux tables ont proposé la FCN comme intermédiaire possible (les participants de la table no 6 ne l’ont pas fait);
* Point no 8 de l’ordre du jour (Institut canadien des personnes d’ascendance africaine) – la Coalition Push a présenté un exposé concernant l’ICPAA. Selon l’enregistrement sonore et la transcription, pendant cette partie de la réunion, le juge McLeod a posé des questions concernant la possibilité que l’objet du financement attribué soit modifié en cas de changement de gouvernement. Il a débuté ses questions en disant qu’à son avis, [traduction] « l’ICPAA et les intermédiaires sont des idées brillantes ».
1. Le juge McLeod a expliqué qu’il était à la réunion pour parler du renforcement des capacités et des [traduction] « expériences qu’il [avait] vécues dans l’ensemble du pays, au besoin ». Il a dit qu’il a quitté la réunion lorsque les participants ont parlé de [traduction] « l’utilisation de l’argent et du choix des groupes intermédiaires ». Il a dit qu’il s’est absenté pendant un bon bout de temps.
2. Au cours de son témoignage, Mme Ahmed‑Omer a affirmé que le juge McLeod a quitté la pièce lorsqu’un vote non prévu a été demandé au sujet du modèle de financement.
3. Après la réunion du 23 juillet 2019, la Coalition Push a suggéré qu’EDSC envisage la possibilité de choisir la FCN comme intermédiaire « secondaire » possible. Cependant, même si EDSC a proposé la FCN comme intermédiaire possible au bureau du ministre, le nom de celle-ci figurait sur une liste de « réserve » d’organisations dont la sélection pourrait être envisagée uniquement après que les organisations mentionnées sur une liste primaire seraient évaluées.
4. EDSC n’a finalement pas procédé à une évaluation de la FCN ni ne lui a demandé de servir d’intermédiaire. La FCN n’a pas demandé non plus de devenir intermédiaire, que ce soit à la réunion du 23 juillet 2019 ou après. En mai 2020, le gouvernement avait annoncé que trois organisations serviraient d’intermédiaires dans le cadre de l’Initiative : Le Groupe 3737, Black Business Initiative et Tropicana Community Services. Ces trois organisations étaient représentées à la réunion du 23 juillet 2019.

#### Analyse

##### La première décision limite‑t‑elle les activités d’activisme et de lobbying inacceptables aux situations où le juge entame des communications avec des politiciens ou des représentants du gouvernement?

1. Le juge McLeod soutient que le premier comité a précisé le type d’activités auxquelles les juges n’ont pas le droit de participer, au paragraphe 86 de la première décision :

Des communications qu’un juge entame à l’extérieur de la salle d’audience, avec des politiciens, dans le but d’obtenir des changements de politiques qui ne sont pas directement liés à l’administration de la justice constituent des activités politiques qui violent le principe de la séparation des pouvoirs, menacent l’indépendance judiciaire et sont incompatibles avec la norme de conduite attendue d’un juge de la Cour de justice de l’Ontario. [Nos soulignements]

1. De l’avis du juge McLeod, pour que la conduite constitue de l’activisme ou de lobbying inacceptable, la réponse aux trois questions suivantes doit être positive :
2. le juge a‑t‑il entamé les communications en litige?
3. s’agissait‑il de communications avec des politiciens ou des représentants du gouvernement?
4. les communications visaient‑elles à atteindre des objectifs politiques précis ou déterminés qui n’étaient pas directement liés à l’administration de la justice?
5. Nous n’acceptons pas cette interprétation restreinte de la première décision. Même si le premier comité a porté « explicitement » son attention, dans ses motifs, aux communications avec des politiciens entamées par un juge, il l’a fait en grande partie en raison de la situation factuelle dont il était saisi : voir le paragraphe 91. Le premier comité n’avait aucune raison d’examiner l’à‑propos des activités ultérieures du juge McLeod au sein de la FCN ou de ses interactions ultérieures avec le gouvernement au nom de celle‑ci. D’après la preuve dont le premier comité était saisi, la FCN s’apprêtait à passer, à la fin de 2018, à un conseil d’administration dont les membres seraient élus et dont le juge McLeod ne ferait pas partie, et le juge McLeod avait déjà démissionné de ses fonctions de président du comité directeur de l’organisation.
6. D’autres observations formulées dans la première décision indiquent clairement que le caractère acceptable des activités ou interactions avec des politiciens ne peut dépendre uniquement de la question de savoir si c’est le juge qui entreprend l’activité en question :
* « le respect et le maintien de l’indépendance judiciaire, de l’impartialité judiciaire et de la séparation des juges de toute activité politique représentent des valeurs fondamentales » : au paragraphe 86;
* « [l]a séparation entre le pouvoir judiciaire et les pouvoirs exécutif et législatif constitue un pilier de la règle de droit […] » : au paragraphe 83;
* « le fait de communiquer avec le titulaire d’une charge publique afin de tenter d’influencer l’élaboration ou la modification de politique ou de programme du gouvernement » constitue du lobbying : au paragraphe 78;
* « [i]l est incompatible avec le principe de la séparation des pouvoirs qu’un juge pénètre dans la sphère politique et demande à des acteurs politiques de procéder à des changements de politiques et d’attribuer des ressources, même si l’objectif du juge est louable ». Il en est ainsi parce que « [c]ela risquerait de susciter la perception que les décisions du juge soient influencées par la décision du gouvernement d’accepter ou de rejeter les changements de politiques qu’il a demandés ou que le gouvernement tente d’influer sur le juge en acceptant ou rejetant les changements demandés » : au paragraphe 84;
* le « respect [de ces principes] dépend non seulement du besoin, pour le gouvernement, d’éviter des actions qui mineraient l’indépendance judiciaire, mais également du besoin, pour les juges, de se conduire, toujours, d’une manière qui respecte l’indépendance qui définit leur rôle unique en son genre » : au paragraphe 85.
1. Étant donné l’importance prépondérante de la séparation des pouvoirs pour préserver l’indépendance et l’impartialité de la magistrature, le fait que le gouvernement entreprend une activité ou demande une rencontre avec un juge ne peut à lui seul permettre de déterminer l’acceptabilité de l’une ou l’autre. Nous souscrivons plutôt à l’argument des avocats chargés de la présentation selon lequel le facteur déterminant doit être la question de savoir si l’activité ou la réunion est compatible avec les obligations éthiques du juge et le maintien de l’indépendance et de l’impartialité judiciaires.
2. Le premier comité a donné des exemples éclairants d’interactions acceptables d’un juge avec des représentants du gouvernement :
* siéger à un comité de travail;
* agir en qualité de commissaire à une enquête;
* témoigner devant un comité législatif : au paragraphe 81.
1. Il est vrai que, en distinguant ces activités d’avec celles du juge McLeod qui étaient en cause à la première audience, le premier comité a souligné que « [l]e gouvernement, et pas le juge, a l’initiative des premières activités » : au paragraphe 81. Cependant, le premier comité a également relevé les caractéristiques importantes suivantes des exemples d’interaction acceptables qu’il a donnés et dont chacun est lié à l’administration de la justice :
* le gouvernement cerne les questions à étudier et invite un juge à participer à la formulation d’une politique publique;
* le juge n’agit pas en tant qu’avocat d’une cause précise;
* le gouvernement structure le contexte de l’interaction : au paragraphe 81.
1. Pour les raisons que nous avons expliquées, nous concluons que l’acceptabilité des interactions d’un juge avec des politiciens ou des représentants du gouvernement ne dépend pas de la question de savoir qui entreprend l’interaction. Ainsi que l’ont soutenu les avocats chargés de la présentation, l’acceptabilité dépend plutôt de la question de savoir si l’interaction est compatible avec les obligations éthiques du juge ainsi qu’avec le maintien de l’indépendance et de l’impartialité judiciaires.

##### Le juge McLeod a‑t‑il exercé des activités d’activisme ou de lobbying inacceptables en participant à la conférence téléphonique du 20 juin 2019 et à la réunion du 23 juillet 2019?

1. Le juge McLeod soutient que sa participation à la conférence téléphonique du 20 juin 2019 et à la réunion du 23 juillet 2019 (collectivement, les « réunions d’EDSC ») ne constituait pas de l’activisme ou du lobbying inacceptable parce qu’il a été invité à assister aux deux réunions et que, en tout état de cause, il n’a pas cherché à atteindre des objectifs politiques spécifiques à ces réunions. De plus, avant la réunion du 23 juillet 2019, il a signalé explicitement les restrictions touchant sa participation et, pendant la réunion, il s’est absenté pendant une discussion qui portait sur la distribution du financement accordé par le gouvernement.
2. Nous concluons que, à tout le moins, la présence du juge McLeod aux réunions d’EDSC donne lieu à une perception de lobbying concernant l’attribution des ressources du gouvernement et était donc incompatible avec la charge judiciaire.
3. Comme nous l’avons expliqué, nous n’acceptons pas la position du juge McLeod selon laquelle sa présence aux réunions d’EDSC devrait être considérée comme une activité acceptable parce qu’il a été invité à y assister par EDSC. Pour en arriver à la conclusion que sa présence donne lieu, à tout le moins, à une perception de lobbying, nous nous fondons principalement sur les facteurs suivants :
* fondamentalement, les réunions d’EDSC visaient l’obtention par un organisme gouvernemental (EDSC) de la rétroaction de la communauté noire sur deux questions, qui concernaient toutes les deux l’attribution de ressources gouvernementales : i) la répartition de l’engagement budgétaire de 25 000 000 $ entre le renforcement des capacités au sein des communautés noires et l’ICPAA et ii) l’adoption, la mise en œuvre et la forme du modèle de financement intermédiaire pour le volet du renforcement des capacités;
* même si la FCN n’a pas demandé d’être choisie comme intermédiaire, que ce soit avant ou après les réunions d’EDSC, d’autres personnes souhaitaient qu’elle le fasse ou ont proposé publiquement son nom comme intermédiaire possible à la réunion du 23 juillet 2019;
* avant la réunion du 23 juillet 2019, le juge McLeod a informé un représentant d’EDSC (M. Holder Sr.) de son opposition au modèle de financement intermédiaire et a donc défendu une position liée au modèle de financement du renforcement des capacités;
* lorsqu’il s’est présenté et qu’il a présenté la FCN, le juge McLeod a dit que celle‑ci avait joué un rôle « prépondérant » dans les négociations qui ont mené à l’engagement budgétaire de 25 000 000 $;
* pendant la présentation de l’exposé de la Coalition Push au sujet de l’ICPAA, le juge McLeod a posé des questions au sujet de la possibilité que le financement soit compromis en cas de changement de gouvernement et a semblé louanger tant l’ICPAA que le modèle de financement intermédiaire;
* même si nous convenons que le juge McLeod s’est absenté pendant au moins une partie de la réunion du 23 juillet 2019, son témoignage ne concordait pas avec celui de Mme Ahmed‑Omer quant à la durée de son absence et quant à la partie des discussions au cours de laquelle il s’est absenté;
* en tout état de cause, le juge McLeod n’a pas déclaré publiquement qu’il s’absentait d’une partie de la réunion du 23 juillet 2019;
* en supposant que le juge McLeod n’était pas présent pendant une partie de la réunion du 23 juillet 2019 au cours de laquelle la distribution du financement ou l’identité des intermédiaires a été débattue, un observateur objectif n’aurait probablement pas constaté son absence ni ne connaîtrait l’objet de cette absence, mais aurait été au courant des commentaires qu’il a formulés sur le rôle de la FCN relativement à l’engagement budgétaire et sur son appréciation de l’ICPAA et du modèle de financement intermédiaire, des questions qu’il a posées au sujet de la sécurité du financement et du fait que certains avaient proposé la FCN comme intermédiaire.
1. Lorsque nous examinons la présence du juge McLeod à la réunion du 23 juillet 2019 du point de vue d’un observateur objectif, nous ne pouvons comprendre comment elle pourrait être perçue comme autre chose que du lobbying, c’est-à-dire le fait d’exercer des pressions auprès du gouvernement au sujet de la répartition des ressources relativement à une question qui n’avait rien à voir avec l’administration de la justice ou le point de vue du juge McLeod en tant que juge. Les lettres que l’avocat du juge McLeod a déposées au sujet du rôle des juges au sein de la Canadian Association of Drug Treatment Court Professionals vont de pair avec cette conclusion. Le rôle de cette association semble être directement lié à l’administration de la justice.
2. Lorsque le comité directeur intérimaire a voté, le 9 janvier 2019, en faveur de la nomination du juge McLeod en qualité de conseiller en leadership de la FCN, il lui a interdit d’interagir avec le gouvernement au nom de la FCN. Aucune exception n’a été prévue pour les cas où le juge McLeod pourrait être invité par un représentant du gouvernement à assister à une réunion donnée. Nous savons que, en juin‑juillet 2019, le comité directeur intérimaire de la FCN avait été remplacé par un conseil d’administration dont les membres sont nommés. Cependant, nous ne voyons pas en quoi ce changement devrait avoir touché l’interdiction. Dans la foulée de la première audience, le problème créé par la présence du juge McLeod aux réunions d’EDSC est sans doute un problème que le comité directeur intérimaire tentait d’éviter. Le juge McLeod aurait dû respecter l’interdiction.
3. Nous analyserons la question de savoir si la conduite du juge McLeod à cet égard constitue de l’inconduite judiciaire après avoir examiné la quatrième allégation.

## La quatrième allégation : Le juge McLeod a‑t‑il eu une conduite inacceptable relativement au conseil qu’il a donné à deux jeunes délégués au Sommet de 2019?

### **Introduction**

1. Selon le paragraphe 14 de l’avis d’audience de 2020, « [l]e ou vers le 4 février 2019, au cours du Sommet, un gardien de sécurité s’est approché d’un groupe de participants noirs pour leur demander de quitter la cafétéria de la Colline du Parlement où ils s’étaient rassemblés ». Selon le même paragraphe 14, le juge McLeod :
* « a par la suite conseillé à deux jeunes délégués au Sommet, qui avaient été témoins de l’interaction avec le gardien, de ne pas s’exprimer publiquement au sujet de l’incident raciste présumé »;
* ce conseil « a été ou aurait pu être perçu comme un conseil juridique et il s’inscrivait dans les activités de militantisme de la FCN ».
1. Au paragraphe 15, il est allégué que, à la lumière de ce qui précède, le juge McLeod « a eu une conduite qui était ou aurait pu être perçue comme une activité d’activisme et de lobbying inacceptable ». De plus, il est allégué que le juge McLeod a donné aux deux jeunes délégués un conseil « qui a été ou aurait pu être perçu comme un conseil juridique ». Par ailleurs, ou subsidiairement, le juge McLeod « a utilisé sa position d’autorité et/ou sa formation juridique pour influencer les délégués ».
2. Au paragraphe 18 de sa réponse, le juge McLeod affirme qu’après un incident de profilage racial lors du Sommet de 2019, il a eu une conversation téléphonique, le 6 février 2019, avec deux jeunes délégués qui ont été témoins de l’incident. Il affirme qu’il « n’a pas influencé ou intimidé les jeunes délégués ».
3. Au paragraphe 19 de la réponse, le juge McLeod affirme qu’il « a tiré des leçons de sa propre expérience comme homme noir au Canada pour donner un conseil aux jeunes délégués au sujet des conséquences possibles d’une allégation publique de profilage racial contre des services d’application de la loi. Ce conseil était de nature personnelle. »
4. Il n’est pas contesté que, pendant l’après‑midi du 4 février 2019, plusieurs participants de l’événement BVOTH se sont rassemblés dans une cafétéria sur la Colline du Parlement. Un gardien de sécurité s’est approché d’eux et se serait adressé à eux d’une façon raciste en faisant mention d’une plainte au sujet de personnes [traduction] « à la peau foncée » dans la cafétéria et en leur demandant de partir (l’« incident de profilage racial » ou « incident »). Les participants avaient la permission de se trouver à la cafétéria. Cette conduite était insultante et humiliante et exprimait de façon inexplicable du racisme dans un endroit qui est censé être un symbole d’inclusion et de démocratie pour tous les Canadiens. Il n’est pas surprenant que tous les participants de l’événement BVOTH aient été choqués et bouleversés par ce traitement.
5. Après l’incident de profilage racial, M. Flegel et Mme Ahmed‑Omer ont organisé un groupe d’individus et d’organisations afin de former une « coalition » de personnes touchées par l’incident de profilage racial dans le but de dénoncer l’incident et de formuler une réponse.
6. Kate MacDonald et Trayvone Clayton sont les deux jeunes délégués que le juge McLeod a conseillés au cours de la conversation téléphonique du 7 février 2019 qui fait l’objet de la quatrième allégation. Tous les deux sont de Halifax. Ils donnaient une entrevue à CPAC, près de la cafétéria, lorsque l’incident s’est produit. Ils sont subséquemment devenus membres de la coalition, mais non le juge McLeod. M. Clayton était présent lors du discours de février 20219 prononcé au Sommet de 2019 et savait que le juge McLeod était juge. Mme MacDonald n’a pas assisté au discours, mais elle a rencontré brièvement le juge McLeod tandis que tous les deux quittaient le Parlement après l’incident de profilage racial. Le juge McLeod lui a parlé d’une affaire de la Nouvelle‑Écosse. Elle connaissait l’affaire. Au cours de son témoignage, elle a dit : [traduction] « Je savais qu’il était avocat, je suppose, et un juriste expérimenté, mais je ne connaissais pas son titre exact ».
7. Dans le cadre de sa réponse à l’incident, la coalition a préparé un communiqué de presse, qui a été publié le 7 février 2019, un avis aux médias, un discours précédant une conférence de presse et des infocapsules (soit des répliques pour répondre aux questions des intervenants à la conférence de presse) et a organisé des conférences de presse coordonnées dans plusieurs endroits du pays pour le 8 février 2019. Mme MacDonald et M. Clayton faisaient partie des intervenants appelés à prendre la parole à Halifax.
8. Dans sa forme finale, le communiqué de presse de la coalition mentionnait que, sur les instances de M. Clayton, la FCN avait sollicité une rencontre avec le premier ministre Trudeau afin d’obtenir un engagement formel de mettre fin au profilage racial au palier fédéral et que la coalition demanderait [traduction] « une approche globale dans l’ensemble du gouvernement pour éliminer le racisme envers les Noirs ».
9. Le 7 février 2019, CTV News a publié un article sur l’incident de profilage racial dans lequel des propos de Mme MacDonald et de M. Clayton ont été cités. Plus tard ce jour‑là, Mme Ahmed‑Omer a demandé à Mme MacDonald et à M. Clayton de lui téléphoner. Mme Ahmed‑Omer a joint le juge McLeod pour qu’il participe à la conversation téléphonique. Ce sont les commentaires que le juge McLeod a formulés au cours de cet appel téléphonique du 7 février 2019 (l’« appel téléphonique de février 2019 » ou l’« appel ») qui sont en cause dans la quatrième allégation.
10. Mme MacDonald et M. Clayton ont pris la parole à la conférence de presse de Halifax, mais n’ont pas utilisé le discours ou les infocapsules qu’ils avaient préparés pour cette conférence.
11. Les avocats chargés de la présentation soutiennent que, compte tenu de la preuve, nous pourrions conclure qu’en conseillant les deux jeunes délégués, le juge McLeod a donné un conseil juridique, ce qui constituait une utilisation inappropriée de la charge judiciaire ou une conduite visant à promouvoir le rôle de la FCN au sujet de l’incident.
12. Le juge McLeod fait valoir que le principal reproche formulé dans cette allégation, c’est le fait qu’il a donné un conseil juridique. Il soutient que l’avis qu’il a donné n’était pas un conseil juridique, mais plutôt un conseil personnel qui n’était pas irrégulier par ailleurs.
13. Nous passerons en revue les éléments de preuve que nous jugeons pertinents quant au contexte de cette question avant d’analyser cette quatrième allégation.

### **Éléments de preuve pertinents**

#### Les événements qui ont mené à l’appel téléphonique de février 2019

1. L’événement BVOTH a débuté le matin du 4 février 2019. Mme Ahmed‑Omer et M. Flegel ont tous les deux participé à l’organisation de l’événement. Mme Ahmed‑Omer a demandé au juge McLeod de l’aider sur le plan de la logistique après avoir constaté l’absence de plusieurs bénévoles. Le juge McLeod a répondu à la demande : il a pris des mesures pour faciliter le transport des gens et accompli d’autres tâches similaires, mais n’a rencontré aucun ministre ou représentant du gouvernement dans le cadre de l’événement.
2. Après l’incident de profilage racial, M. Flegel a joint Mme Ahmed‑Omer pour lui demander de l’aider à former la coalition. M. Flegel souhaitait venir en aide aux jeunes qui avaient été victimes ou témoins de l’incident de profilage racial à faire connaître leur histoire pour obtenir des excuses officielles.
3. M. Flegel a créé un groupe de discussion Facebook appelé « Dealing with What Happened on the Hill » (retour sur les événements survenus sur la Colline) (le « groupe de discussion Facebook »). Mme MacDonald et M. Clayton étaient membres du groupe de discussion en question[[18]](#footnote-18), mais non le juge McLeod.
4. Le groupe de discussion Facebook a subséquemment envoyé un message au sujet de la publication d’un communiqué de presse et de la tenue de conférences de presse coordonnées, ainsi que l’avait proposé M. Flegel à l’origine. Au début de la conversation, M. Flegel a proposé de rédiger des notes d’allocution provisoires que tous les membres de la coalition pourraient accepter.
5. Le 5 février 2019, M. Thompson a également créé un groupe de discussion WhatsApp appelé « groupe de discussion de l’ED [équipe de direction] de la FCN » (le « groupe de discussion de l’ED de la FCN »), dont faisaient également partie Mme Ahmed‑Omer, M. Carby et le juge McLeod.
6. Le 5 février 2019, à 17 h, le juge McLeod a envoyé aux membres du comité directeur intérimaire et à d’autres personnes un courriel concernant les [traduction] « tâches à accomplir après le Sommet. Le courriel comportait également une rubrique intitulée « Nouvelle question », dans laquelle le juge McLeod a décrit l’incident de profilage racial. De plus, le juge McLeod a formulé les observations suivantes :

[traduction]
La sénatrice Wanda Thomas Bernard a déposé aujourd’hui une plainte officielle contre le personnel de la sécurité et l’employé concernés. Les médias sociaux se sont enflammés au sujet de cet incident, qui commence à faire des remous. J’ai discuté de stratégie avec la sénatrice et je crois qu’une stratégie est en cours d’élaboration. Un communiqué de presse sera publié en temps opportun et une coalition de groupes et de particuliers parlera d’une seule voix afin de faire corriger cette injustice. Nous croyons que nous pouvons faire une différence ici et attirer l’attention de l’ensemble des Canadiens sur l’incident. Certains députés et sénateurs voudront peut‑être également joindre leurs voix.

Je vous envoie ce courriel afin que personne ne soit alarmé et que tous reconnaissent que nous allons dans la même direction en ce qui concerne cet événement. Il y aurait peut‑être lieu de demander que le premier ministre rencontre un petit groupe de jeunes (qui étaient présents), la sénatrice Wanda et la FCN. Cette mesure est examinée à l’heure actuelle. Je vais faire part de l’information aux Comm et nous verrons ensuite s’il est nécessaire de présenter une recommandation au Comité directeur (CD). [Nos soulignements]

1. Au cours de son témoignage, le juge McLeod a expliqué que, lorsqu’il a envoyé le courriel mentionné plus haut, il savait probablement que la coalition était en cours de formation. En ce qui a trait à la remarque [traduction] « nous croyons que nous pouvons faire une différence », il a dit que le mot « nous » renvoie aux Noirs qui font partie de la coalition et non explicitement à la FCN. Quant à la remarque [traduction] « nous allons dans la même direction en ce qui concerne cet événement », le juge McLeod a dit qu’il parlait des Noirs et non explicitement de la FCN. Il a ajouté qu’il connaissait la sénatrice Bernard depuis quelque temps déjà et qu’elle lui avait fait part de sa stratégie concernant l’incident de profilage racial.
2. Le 5 février 2019, à 19 h, M. Flegel a envoyé au juge McLeod et à Mme Ahmed‑Omer des copies d’une ébauche de communiqué de presse[[19]](#footnote-19) dans laquelle il était mentionné, notamment, que la FCN s’apprêtait, sur les instances de M. Clayton, à envoyer une demande formelle de rencontre avec le premier ministre afin d’obtenir différents engagements, y compris du financement supplémentaire pour lutter contre le racisme à l’endroit des Noirs, et que des conférences de presse étaient prévues :

[traduction]
Les organisations de jeunes Noirs du Canada, la Fédération des Canadiens Noirs […] ainsi que les sénatrices Wanda Thomas‑Bernard, Marie‑Françoise Mégie et Kim Pate dénoncent l’incident de profilage racial survenu au Parlement pendant la journée de lobbying de Black Voices on the Hill, qui a eu lieu le 4 février 2019.

[…]

De plus, sur les instances de Trayvon Clayton, jeune militant de Halifax, la Fédération des Canadiens Noirs a fait parvenir une demande formelle visant à rencontrer le premier ministre Trudeau afin d’obtenir un engagement formel à éliminer le profilage racial au sein des organismes de police et de sécurité qui relèvent de la compétence fédérale ainsi qu’à prendre des mesures plus globales à l’échelle du gouvernement en matière de programmes, de politiques et de législation pour éliminer le racisme à l’endroit des Noirs et améliorer la qualité de vie des Canadiens d’ascendance africaine, ainsi qu’il est prévu dans le document *Plan d’action stratégique canadien pour la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine.*

Des conférences de presse doivent avoir lieu le jeudi 7 février 2019, à Halifax et à Ottawa, pour commenter les événements et formuler des demandes publiques. [Nos soulignements]

1. Également le 5 février 2019, à 19 h 29, M. Thompson a affiché le message suivant dans le groupe de discussion de l’ED de la FCN : [traduction] « Bonjour à tous […] Donald demande la tenue d’urgence d’une importante conférence téléphonique de l’ED à 21 h ce soir pour discuter du problème commun ».
2. Le 6 février 2019, à 0 h 32, le projet de communiqué de presse concernant l’incident de profilage racial a été envoyé aux membres de la coalition, y compris Mme MacDonald et M. Clayton, à partir d’une adresse électronique contrôlée par M. Flegel et Mme Ahmed‑Omer (l’« adresse électronique de la coalition »). L’ébauche de communiqué de presse a été révisée de façon à préciser que la « demande formelle » de la FCN concernerait une rencontre avec le premier ministre [traduction] « afin d’obtenir un engagement formel de mettre fin au profilage racial à l’échelle fédérale ». Selon cette même ébauche de communiqué, la coalition demanderait également du financement plus global […] pour éliminer le racisme à l’endroit des Noirs ». Une version mise à jour a été diffusée plus tard dans la nuit, à 1 h 32. Le texte cité est demeuré le même.
3. Le 6 février 2019, Mme MacDonald et M. Clayton ont tous les deux répondu au courriel et approuvé l’ébauche de communiqué de presse.
4. Le même jour, soit le 6 février 2019, à 12 h 20, M. Flegel a fait parvenir par courriel au juge McLeod une version mise à jour du communiqué de presse. Environ 25 minutes plus tard, le juge McLeod a répondu par courriel à M. Flegel en soulignant que l’ébauche de communiqué de presse comportait peut-être une erreur au sujet de la façon dont le plaignant avait décrit les personnes dans la cafétéria.
5. Plus tard ce même 6 février 2019, soit à 17 h 34, le juge McLeod a fait parvenir au comité directeur un courriel dont la ligne d’objet était ainsi formulée : « Question urgente ». Le courriel comportait une ébauche plus récente du communiqué de presse. Voici des passages du courriel :

[traduction]
Comme vous l’avez appris hier, une réunion d’urgence a été convoquée avec l’équipe de direction pour examiner une réponse à un incident survenu pendant l’événement BVOH […]

Il a été décidé par vote hier que la FCN jouera un rôle de premier plan et qu’un communiqué de presse sera envoyé (voir ci‑dessous). De plus, une conférence de presse se tiendra vendredi sur cette question et Len [Carby] dirigera la discussion.

La rédaction du communiqué de presse est presque terminée et le communiqué sera vraisemblablement envoyé plus tard aujourd’hui. N’hésitez pas à faire parvenir vos commentaires en réponse au présent message. [Nos soulignements]

Dans l’ébauche de communiqué de presse jointe au courriel, il n’était pas fait explicitement mention de demandes de financement[[20]](#footnote-20), mais il y était précisé que, sur les instances de M. Clayton, la FCN devait envoyer une demande officielle de rencontre avec le premier ministre afin d’obtenir un engagement visant à mettre fin au profilage racial à l’échelle fédérale.

1. En ce qui concerne le courriel envoyé le 6 février 2019 au comité directeur, le juge McLeod a témoigné que l’équipe de direction avait voté et que la décision appartenait désormais au comité directeur. En contre‑interrogatoire, il a nié que le « rôle de premier plan » que la FCN aurait été appelée à jouer en réponse à l’incident était davantage qu’un rôle.
2. Peu après le courriel du juge McLeod, le 6 février 2019, à 17 h 38, M. Thompson a fait parvenir un courriel au juge McLeod et Mme Danielle Dowdy, Mme Ahmed‑Omer, M. Carby, M. Picart, Laurie Antonin (alors membre du comité directeur), Adejisola Atiba (un autre membre du comité directeur à l’époque) et M. Holder Sr. Voici un passage de ce courriel :

[traduction]
Donald aimerait fixer une conférence téléphonique de 45 minutes avec le CD ce soir à 21 h 30. En ce qui concerne les préoccupations exprimées aujourd’hui […]

**Si vous avez des questions ou des préoccupations avant la conférence téléphonique, je vous encourage à en faire part directement à Donald par courriel ou par téléphone avant l’appel :**

4 parties touchant les sujets suivants :

1. Commentaire au sujet du communiqué de presse

2. Décision proposée de l’ED au sujet du communiqué de presse

3. Options dont dispose le CD

Option no 1 – envoyer le communiqué de presse tel quel

Option no 2 – modifier le communiqué de presse actuel afin de demander une rencontre avec le président de la Chambre seulement

Option no 3 – ne pas publier de communiqué de presse, mais envoyer une lettre au président de la Chambre avec copie au PM

Option no 4 – ne rien faire

4. Façon de gérer les retombées pour la communauté, le cas échéant. [Souligné dans l’original]

1. Au cours de son témoignage, le juge McLeod a dit qu’il a probablement téléphoné à M. Thompson et lui a présenté les options mentionnées dans le courriel et énumérées plus haut. Il a confirmé que le comité directeur a tenu une réunion pour discuter de la question. Il a dit que personne n’a demandé son avis comme conseiller en leadership et qu’il n’a pas offert de donner son avis.
2. Le soir du 6 février 2019, vers 20 h 30, les membres du groupe de discussion Facebook ont tenu une conférence téléphonique. Mme Ahmed‑Omer a proposé la tenue de cette conférence dans un message affiché dans le groupe de discussion Facebook : [traduction] « Nous devons élaborer une stratégie et il y a également de nouveaux développements au sujet desquels j’aimerais avoir vos commentaires et votre réponse ». Au cours de l’appel, une réponse unifiée à l’incident de profilage racial a été débattue, y compris les conférences de presse qui devaient avoir lieu partout au Canada le vendredi 8 février 2019. Le juge McLeod n’a pas participé à cet appel.
3. Après l’appel, M. Clayton et Mme MacDonald ont affiché le message suivant dans le groupe de discussion Facebook :

[traduction]
M. Clayton : alors, au cours de mon entrevue demain, je vais simplement m’en tenir à lui dire ce qui s’est passé et ce que j’ai vécu, mais je ne parlerai pas de ce que nous avons l’intention de faire plus tard. Si l’un de vous n’est pas d’accord, veuillez me le faire savoir.

Mme MacDonald : Je vais agir de la même façon et m’abstenir de faire des commentaires sur autre chose que ce qui est déjà mentionné

1. Le matin du 7 février 2019, M. Clayton a envoyé un courriel au juge McLeod pour faire suite à leur interaction après le discours de février 2019. Voici un extrait du courriel en question :

[traduction]
Je suis Trayvone Clayton, de Halifax (Nouvelle‑Écosse). Nous nous sommes rencontrés pendant la fin de semaine lors du Sommet pancanadien des communautés noires. Je vous envoie ce courriel afin de m’assurer de rester en communication avec vous; c’était merveilleux de vous rencontrer. Votre discours était tellement impressionnant, je pouvais faire des liens avec chaque chose que vous disiez, c’était fou. J’espère pouvoir vous rencontrer et vous voir dans l’exercice de vos fonctions de juge. C’est quelque chose que j’aimerais faire moi‑même plus tard. Merci infiniment pour votre Excellence noire! Passez une belle journée et à très bientôt. [Nos soulignements]

1. Le juge McLeod a répondu ce même après‑midi :

[traduction]
Bonjour Trayvone,

Je suis content d’avoir de vos nouvelles et, évidemment, je me souviens de vous!

Ce serait une bonne idée que nous nous rencontrions. Comme vous le dites si bien, je ne suis pas un juge ordinaire et mon passé est bien différent de celui de la plupart des personnes qui exercent ma profession. Cela étant dit, je serais très heureux d’apporter mon aide à qui que ce soit, y compris à vous, si c’est possible. Vous pouvez venir me voir en tout temps et je vous montrerai non seulement la salle d’audience où je siège, mais également le mode de fonctionnement du palais de justice.

Merci de me donner une chance d’aider; c’est un privilège. Vous pouvez communiquer avec moi en tout temps et nous discuterons. Faites de votre mieux et croyez‑moi, vous obtiendrez les meilleurs résultats […] ma devise est simple : « L’excellence sans excuse ». C’est ainsi que nous gagnons, ne l’oubliez pas.

Portez-vous bien,

1. Plus tard le 7 février 2019, un courriel a été envoyé de l’adresse électronique de la coalition afin d’obtenir une confirmation du fait que les destinataires, y compris Mme MacDonald et M. Clayton, [traduction] « appuient officiellement le communiqué de presse ». Le courriel visait également à obtenir le nom et les coordonnées de la personne‑ressource des médias dans la région du destinataire et à connaître l’emplacement de leur conférence de presse.
2. Mme MacDonald a fait parvenir à l’adresse électronique de la coalition, le 7 février 2019, à 12 h 37, un courriel confirmant son appui à la « version finale » de l’ébauche de communiqué de presse distribuée plus tôt ce jour‑là, soit à 10 h 39.
3. Le 7 février 2019, à 16 h 22, CTV News a publié un article sur l’incident de profilage racial, dans lequel des propos de Mme MacDonald et M. Clayton étaient cités, notamment un commentaire de M. Clayton selon lequel le premier ministre devrait présenter personnellement des excuses. Dans l’article, il était mentionné que [traduction] « le groupe tient des conférences de presse un peu partout au pays vendredi afin d’attirer l’attention sur cette question. »
4. Le 7 février 2019, à 17 h 14, un courriel contenant la version finale du communiqué de presse et la directive [traduction] « Veuillez distribuer immédiatement à tous les médias » a été envoyé de l’adresse électronique de la coalition à une liste non divulguée de destinataires.
5. Mme MacDonald et M. Clayton ont reçu ce courriel. Voici un extrait du communiqué de presse :

[traduction]
OTTAWA, 7 février 2019 – Dix‑sept organisations, dont la Fédération des Canadiens Noirs […] dénoncent un incident de profilage racial survenu sur la Colline du Parlement, pendant la journée de lobbying de Black Voices on the Hill (BVOH), le lundi 4 février 2019.

[…]

De plus, sur les instances de Trayvone Clayton, jeune militant de Halifax, la Fédération des Canadiens Noirs a envoyé une demande officielle visant à fixer une rencontre avec le premier ministre Trudeau afin d’obtenir un engagement formel de mettre fin au profilage racial à l’échelle fédérale, y compris sur la Colline du Parlement, en faisant du problème un élément clé de la stratégie de lutte contre le racisme du gouvernement. Une rencontre est également demandée avec le président de la Chambre afin d’obtenir des excuses officielles.

Aux yeux de la coalition nationale d’organisations et de groupes, l’incident, qui a porté atteinte aux droits de la personne des victimes, n’est pas un incident isolé, mais fait partie d’un problème systémique plus large. Il montre à quel point le racisme à l’endroit des Noirs est profondément enraciné dans les institutions publiques, atteignant même les instances supérieures de celles‑ci, et à quel point les autorités chargées de l’application de la loi peuvent criminaliser démesurément les jeunes Noirs, de sorte qu’il est urgent d’adopter des mesures plus énergiques pour éliminer toutes les formes de discrimination dans la société. La coalition demandera une approche plus globale à l’échelle du gouvernement pour éliminer le racisme à l’endroit des Noirs, appuyer les victimes de cette discrimination et améliorer la qualité de vie des Canadiens d’ascendance africaine, ainsi que le prévoit le Plan d’action stratégique canadien pour la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine. [Nos soulignements]

1. La FCN a publié le communiqué de presse sur son papier à en‑tête et l’a affiché dans son site Web. Étant donné qu’ils étaient des organismes de bienfaisance, ni la FMJ ni le Centre somalien n’ont pu le faire.

#### L’appel téléphonique de février 2019

1. Le soir du 7 février 2019, Mme Ahmed‑Omer a envoyé un message à Mme MacDonald et à M. Clayton sur le groupe de discussion Facebook afin de leur demander de l’appeler. Il n’est pas contesté que l’appel téléphonique de février 2019 entre Mme MacDonald, M. Clayton, Mme Ahmed‑Omer et le juge McLeod a eu lieu. La preuve diffère quant à la façon dont le juge McLeod s’est joint à l’appel et quant à la conversation qui a eu lieu par la suite.
2. Au cours de son témoignage, Mme MacDonald a expliqué qu’après plusieurs vaines tentatives, M. Clayton et elle‑même ont réussi à joindre Mme Ahmed‑Omer. Elle ne s’attendait pas à ce que le juge McLeod se joigne à l’appel. Mme MacDonald a expliqué qu’ils discutaient du fait que M. Clayton et elle‑même voulaient dire [traduction] « ce que nous avons à dire et nous ne comprenions pas pourquoi c’était si grave ». Le juge McLeod a finalement été connecté à l’appel. Mme Ahmed‑Omer l’a simplement présenté par son nom, Donald McLeod.
3. Mme MacDonald s’est rappelée que le juge McLeod avait parlé de Rocky Jones, activiste de Halifax qui était décédé, et s’est souvenue que M. Jones avait dit ce qu’il souhaitait dire aux médias et a été poursuivi en justice dans le cadre d’un litige qui a duré des années. Elle a dit que le juge McLeod leur avait conseillé de ne pas dire autre chose que ce qui est mentionné dans le communiqué de presse, les infocapsules et les avis aux médias, parce qu’ils pourraient se retrouver dans une situation semblable, c’est-à-dire [traduction] « entraînés dans un litige qui durera des années ».
4. Mme MacDonald a dit qu’elle était terrifiée après l’appel. Elle a dit qu’elle ne voulait pas se retrouver devant les tribunaux; tout ce qu’elle voulait, c’est dire que le traitement qu’ils avaient reçu était inapproprié. Elle croyait que ces questions étaient soulevées parce que M. Clayton et elle‑même [traduction] « étaient malhonnêtes et semblaient être ceux qui ne voulaient pas suivre les règles ». Elle a dit que le discours précédant la conférence de presse visait à faire en sorte [traduction] « que chaque conférence de presse soit identique d’un océan à l’autre ».
5. Lorsqu’elle a été interrogée plus longuement au sujet de sa réaction à l’appel téléphonique de février 2019, Mme MacDonald a dit qu’elle craignait fortement être impliquée dans un problème juridique. De plus, lorsqu’elle a été interrogée au sujet des propos qu’elle avait formulés à d’autres occasions, elle a confirmé qu’elle [traduction] « était capable par elle‑même de faire ce qu’[elle] voulai[t] ». Elle ne s’est pas sentie [traduction] « poussée au pied du mur » ou [traduction] « impuissante face à la situation ». Personne n’a demandé à M. Clayton et à elle-même de ne pas dire la vérité ou de mentir au sujet de ce qui s’était passé. De plus, leur sécurité n’a pas été menacée. Cependant, le juge McLeod a laissé entendre qu’ils pouvaient être entraînés dans une longue bataille juridique. Mme MacDonald ne croyait pas qu’ils ont été contraints de se taire, mais plutôt qu’ils se sont fait conseiller de dire uniquement certaines choses ou de laisser une autre personne parler.
6. M. Clayton se rappelait d’avoir reçu la demande de téléphoner à Mme Ahmed‑Omer et d’avoir eu la conversation téléphonique de février 2019 avec Mme MacDonald, Mme Ahmed‑Omer et le juge McLeod. Il ne se rappelait pas pourquoi le juge McLeod participait à la conversation. Lorsqu’il s’est fait demander pendant son interrogatoire principal sur quoi portait l’appel, il a répondu en ces termes :

[traduction]
Fondamentalement […] nous nous sommes fait dire que tout ce que nous pourrions dire ou faire pourrait être utilisé contre nous. Par exemple, si nous mentions au sujet d’un élément lié à la Colline du Parlement ou de la situation. Je me rappelle qu’il a été question de Rocky Jones pendant la conversation, parce que je pense que Rocky Jones a vécu quelque chose de semblable à nous, lorsqu’il a été entraîné dans la situation que nous vivons à l’heure actuelle. Alors c’était, fondamentalement des trucs et des conseils provenant d’un juge au sujet de ce qui pourrait se produire si nous allions plus loin. [Nos soulignements]

1. M. Clayton a dit qu’après l’appel, il était [traduction] « inquiet, choqué, effrayé ». Il était confus parce qu’il s’était fait dire par un juge qu’il [traduction] « pourrait avoir des problèmes si les choses ne se passaient pas bien ». En réponse à la question de savoir ce qu’il voulait dire par « si les choses ne se passaient pas bien », il a dit qu’il ne le savait pas vraiment, parce qu’il ne croyait pas qu’il était mal de dire la vérité au sujet de ce qui s’était passé sur la Colline du Parlement. Il ne comprenait pas pourquoi un juge lui disait que les choses pouvaient mal se passer s’il disait uniquement la vérité.
2. M. Clayton a reconnu que lors de l’appel, il croyait que le juge McLeod se limitait simplement à leur donner des conseils et cherchait à les protéger, mais en même temps, [traduction] « c’était un peu étrange, pour moi, de recevoir un appel téléphonique d’un juge ». Lorsqu’il a rencontré le juge McLeod pour la première fois, il a voulu le connaître davantage. Cependant, à la suite de cet appel, il a réfléchi et s’est demandé [traduction] « Qu’est‑ce qui se passe? Est‑il contre nous? Est‑il avec nous? »
3. M. Clayton ne se rappelait pas explicitement la partie d’un appel téléphonique subséquent avec des membres de la coalition au cours duquel il a dit qu’il n’y avait aucune pression. Il a expliqué qu’il disait probablement qu’aucune pression n’était exercée sur eux, qu’ils ne croyaient pas qu’ils faisaient quoi que ce soit de mal ou qu’une pression était exercée sur eux parce qu’ils n’agissaient pas correctement.
4. Mme Ahmed‑Omer a dit qu’elle voulait parler à Mme MacDonald et M. Clayton en raison de la conférence de presse de CTV News. Elle ne croyait pas qu’ils comprenaient l’étiquette des relations avec les médias en ce qui concerne l’idée de ne pas parler avant une conférence de presse. Elle a dit qu’elle était déjà en conversation téléphonique avec le juge McLeod lorsque Mme MacDonald et M. Clayton lui ont téléphoné. Avant de joindre le juge McLeod à l’appel, elle leur a demandé s’ils étaient à l’aise avec l’idée qu’il participe à la conversation téléphonique. Elle savait que le juge McLeod avait une grande expérience des médias et croyait qu’il pourrait partager son expérience. Elle estimait que l’appel téléphonique de février 2019 était un appel amical et croyait que le juge McLeod avait évoqué l’affaire Rocky Jones parce que c’était une affaire dont ils pourraient tirer des enseignements.
5. Selon le souvenir du juge McLeod, il était déjà en conversation avec Mme Ahmed‑Omer au téléphone lorsque celle‑ci lui a fait savoir qu’elle devait parler à M. Clayton et Mme MacDonald. Elle a dit qu’ils devaient avoir une conversation au sujet des médias. Étant donné qu’il avait de l’expérience avec les médias, elle lui a demandé s’il pouvait rester en communication pendant qu’elle essaierait de les joindre par téléphone. L’appel n’était pas planifié, mais était impromptu. Lorsque M. Clayton et Mme MacDonald se sont joints à la conversation, il a senti qu’ils étaient nerveux. Il a donc tenté de leur parler en tant que personne plus âgée et disposée à les conseiller. Il a parlé simplement comme « une personne à une autre » et non à titre de juriste.
6. Le juge McLeod a expliqué au cours de son témoignage avoir parlé de Rocky Jones à M. Clayton et à Mme MacDonald parce qu’il voulait utiliser un exemple qu’ils pourraient comprendre. Ils étaient originaires de la Nouvelle‑Écosse, tout comme Rocky Jones. Il s’est servi de l’affaire de M. Jones pour expliquer comment les médias peuvent mal interpréter ce que vous dites. Il leur a donc conseillé d’être prudents et leur a dit que, s’ils croyaient qu’ils ne devraient pas aller de l’avant ou qu’il y avait des problèmes ou des répercussions, ils pouvaient toujours demander à quelqu’un d’autre de le faire, une personne tout aussi charismatique qu’eux. Il leur a dit d’être prudents afin d’éviter que leurs propos soient cités hors contexte. Il a nié les avoir contraints au silence ou les avoir menacés. Il a affirmé que c’était une conversation détendue au cours de laquelle il a agi comme mentor.

#### Événements qui ont suivi l’appel téléphonique de février 2019

1. Plus tard pendant la soirée du 7 février 2019, soit vers 21 h, des membres du groupe de discussion Facebook ont tenu une autre conférence téléphonique. Mme Ahmed‑Omer participait à la conférence, mais non le juge McLeod.
2. Après la conférence téléphonique, un courriel auquel était joint un avis aux médias dont il avait été question pendant la conférence a été envoyé aux membres de la coalition à partir de l’adresse électronique de cette dernière; dans ce courriel, il était demandé aux membres d’envoyer l’avis aux médias ce soir‑là. L’avis aux médias était imprimé sur du papier à en‑tête de la FCN et comportait une description de l’incident de profilage racial. Chaque groupe tenant une conférence de presse pourrait insérer les détails et transmettre l’avis aux médias.
3. Peu avant minuit le 7 février 2019, M. Flegel a fait parvenir par courriel à Mme Ahmed‑Omer et au juge McLeod une copie du discours précédant la conférence de presse qu’il (M. Flegel) avait rédigé. Le discours a subséquemment été envoyé à la coalition le 8 février 2019 à 7 h 50 à partir de l’adresse électronique de la coalition.
4. Le 8 février 2019, à 8 h 44, M. Flegel a envoyé par courriel à Mme Ahmed‑Omer et au juge McLeod des « infocapsules » qui fournissaient aux membres de la coalition appelés à participer aux conférences des réponses aux questions que pourraient poser les médias. Les infocapsules ont subséquemment été envoyées aux membres de la coalition à partir de l’adresse électronique de cette dernière. D’après son souvenir, M. Flegel avait rédigé les infocapsules.
5. La communication du discours précédant la conférence de presse et des infocapsules visait à assurer la présentation d’un message uniforme de la part des membres de la coalition.
6. Le 8 février 2019, des conférences de presse ont été tenues à l’égard de l’incident de profilage racial dans plusieurs villes canadiennes, soit Vancouver, Toronto, Ottawa, Montréal et Halifax.
7. Mme MacDonald et M. Clayton ont pris la parole lors de la conférence de presse tenue à Halifax, tout comme l’a fait Marcus James, le père de M. Clayton. Mme MacDonald a dit que, jusqu’à environ cinq minutes avant la conférence de presse, ils n’étaient pas certains de ce qu’ils allaient faire. M. James leur disait de dire ce qu’ils voulaient dire. Cependant, on leur avait conseillé de s’en tenir aux infocapsules et au texte qui leur avaient été remis et on leur avait dit que, s’ils s’éloignaient de ça, ils risquaient de se retrouver [traduction] « dans une situation compliquée […] une bataille juridique qui pourrait durer des années ». Ils ont ensuite reçu un appel de Desmond Cole juste avant la conférence de presse. M. Cole leur a dit ceci : [traduction] « Vous pouvez dire ce que vous voulez, c’est correct. Ça n’a vraiment aucune importance, ce n’est pas aussi grave, vous devriez suivre votre instinct. Laissez-vous guider par votre instinct. »
8. Mme McDonald croit que la première chose qu’elle a dite à la conférence de presse était : [traduction] « Je sais que j’aurai beaucoup de problèmes en parlant comme je le fais, mais je me lance. » Elle s’est ensuite mise à pleurer, parce qu’elle était très stressée. Elle revenait d’Ottawa, tout s’est passé très rapidement, mais elle a décidé de parler parce que c’était tout ce qu’elle savait faire. M. Clayton et elle‑même n’ont pas lu le texte qui leur avait été remis.
9. Le 13 février 2019, Mme MacDonald a fait parvenir par courriel un projet de lettre (le « projet ») à d’autres militants de Halifax. Elle‑même et M. Clayton avaient parlé à M. Cole au sujet de l’appel téléphonique de février 2019 avec le juge McLeod. La preuve ne permet pas d’établir clairement si M. Cole a préparé le projet après leur conversation ou si c’est Mme MacDonald et M. Clayton qui l’ont préparé avec son aide.
10. En tout état de cause, il est mentionné dans le projet que le juge McLeod avait dit à Mme MacDonald et à M. Clayton qu’à son avis, qu’il donnait en qualité de juge et d’avocat, ils ne devraient pas parler à la conférence de presse du 8 février 2019 ni même parler aux médias. Même si elle a fait parvenir le projet à d’autres militants, Mme MacDonald ne l’a finalement pas envoyé à tous. Elle estimait qu’elle était intervenue dans un problème personnel entre M. Cole et le juge McLeod. Elle en a parlé avec M. Clayton, et tous les deux ont décidé que ce n’était pas la bonne chose à faire pour eux.
11. M. Cole a subséquemment publié l’allégation énoncée dans le projet dans son blogue du 26 février 2019 qui a constitué le fondement de la plainte actuelle.
12. Le même jour, Mme MacDonald a eu une conversation téléphonique avec Mme Ahmed‑Omer au sujet de l’appel téléphonique. Mme Ahmed‑Omer a enregistré l’appel du 26 février 2019 à l’insu ou sans le consentement de Mme MacDonald. L’enregistrement et une transcription de celui‑ci sont joints comme pièces à l’ÉCF de 2020. Mme MacDonald a reconnu, notamment, qu’elle ne s’est pas sentie acculée au pied du mur ou menacée par l’appel téléphonique de février 2019.
13. Mme MacDonald et M. Clayton ont tous les deux participé à une conversation téléphonique avec certains membres de la coalition plus tard pendant la journée du 26 février 2019. À nouveau, Mme Ahmed‑Omer a enregistré l’appel, et l’enregistrement et la transcription de celui‑ci sont joints comme pièces à l’ÉCF de 2020. Mme MacDonald et M. Clayton ont tous les deux reconnu qu’ils ne se sont pas sentis menacés lors de l’appel téléphonique de février 2019.
14. Lors d’une discussion subséquente sur Facebook avec Mme Ahmed‑Omer le 27 février 2019, Mme MacDonald a tenu les propos suivants au sujet de l’appel téléphonique de février 2019[[21]](#footnote-21) :

[traduction]
La conversation que nous avons eue avec vous et le juge McLeod ne nous semblait pas vraiment correcte. Toutes les conversations nous incitaient à parler comme nous sentions que nous devions le faire. Nous ne pensons pas que l’objectif final était de nous menacer ou de nous contraindre au silence. Cependant, nous avons vraiment senti que nous nous faisions conseiller de nous comporter d’une certaine façon. [Nos soulignements]

### **Analyse**

1. Nous estimons qu’il n’est pas nécessaire de trancher la question de savoir si ce que le juge McLeod a dit à Mme MacDonald et à M. Clayton lors de l’appel téléphonique de février 2019 constituaient un conseil juridique. Nous concluons que le juge McLeod a utilisé sa position d’autorité et ses connaissances juridiques et, dans le cas de M. Clayton, sa fonction de juge, pour tenter d’inciter Mme MacDonald et M. Clayton à suivre les paramètres fixés par les organisateurs de la coalition, dont Mme Ahmed‑Omer, concernant l’interaction avec les médias et, dans cette mesure, pour promouvoir la cause de la FCN.
2. Nous rappelons d’abord que l’à‑propos de la conduite d’un juge doit être évalué de manière objective, du point de vue d’un observateur raisonnable. Bien qu’elles soient pertinentes, les intentions du juge ne sont pas déterminantes.
3. En deuxième lieu, nous acceptons le témoignage de Mme MacDonald et de M. Clayton. Tous les deux nous ont semblé de jeunes personnes intelligentes, informées, très accomplies et plutôt désintéressées (au sens de ne pas vouloir avoir de problème), qui n’ont certainement aucun intérêt personnel dans la présente instance. Tous les deux étaient entièrement crédibles. Nous n’hésitons pas à considérer leur témoignage comme une description exacte de ce qui s’est passé lors de l’appel téléphonique de février 2019.
4. Ayant accepté leur témoignage, nous acceptions également que, dans le contexte de la conférence de presse qui devait avoir lieu le lendemain matin à Halifax et au cours de laquelle Mme MacDonald et M. Clayton devaient tous les deux prendre la parole, l’histoire de Rocky Jones que le juge McLeod a évoquée a été présentée à titre de mise en garde. Elle démontrait que les médias peuvent mal interpréter des communications, qu’il faut faire preuve de prudence à cet égard et, surtout, qu’il pourrait y avoir des conséquences si les communications n’étaient pas faites convenablement. Selon le témoignage de Mme MacDonald, le juge McLeod leur a dit de s’en tenir au communiqué de presse, aux infocapsules et à l’avis aux médias, faute de quoi ils pourraient se retrouver dans une situation semblable à celle que Rocky Jones a vécue, [traduction] « entraîné dans un litige pendant des années ».
5. Mme MacDonald a dit qu’elle était terrifiée après l’appel téléphonique de février 2019. M. Clayton était inquiet, choqué, effrayé. Mme MacDonald a dit qu’elle était terrifiée parce que le juge McLeod a laissé entendre qu’ils pouvaient être entraînés dans une longue bataille juridique.
6. Nous rappelons que le contexte a de l’importance. M. Flegel et Mme Ahmed‑Omer ont formé la coalition pour réagir à l’incident de profilage racial, qui était troublant pour toutes les personnes concernées, y compris celles qui ne se trouvaient pas à la cafétéria lorsque l’incident s’est produit.
7. La coalition a réagi en publiant le communiqué de presse et en organisant des conférences de presse coordonnées à l’échelle nationale. C’était une forme d’activisme. Le but n’était pas simplement de faire connaître l’incident. L’intention était plutôt de solliciter une rencontre avec le premier ministre afin d’obtenir un engagement formel de mettre fin au profilage racial à l’échelle fédérale ainsi que des excuses officielles de la part du président de la Chambre. La coalition demandait également [traduction] « une approche plus globale dans l’ensemble du gouvernement afin d’éliminer le racisme à l’endroit des Noirs ». Le communiqué de presse, le discours précédant la conférence de presse et les infocapsules ont été préparés de manière à présenter une position unifiée et à faire en sorte que tous les conférenciers soient au même diapason.
8. La FCN a joué un rôle très important dans cette activité d’activisme. Le comité directeur a voté en faveur de cette participation. Il a publié le communiqué de presse et l’avis aux médias sur son papier à en‑tête. Il a affiché le communiqué de presse sur son site Web. Dans celui‑ci, la FCN était décrite spécifiquement comme l’une des organisations qui dénonçaient l’incident de profilage racial.
9. Le juge McLeod était présent lorsque le comité directeur de la FCN a voté. Il avait révisé et commenté une version du communiqué de presse. Il savait que la sénatrice Bernard avait déposé une plainte formelle. De plus, il avait commenté le contenu de la version du communiqué de presse dans laquelle il était mentionné que le Service de protection parlementaire, auprès duquel la plainte avait été déposée, prenait la plainte au sérieux.
10. Même si nous reconnaissons que le juge McLeod ne s’est pas présenté à titre de juge lors de l’appel téléphonique de février 2019, M. Clayton savait que tel était son poste et le juge McLeod savait que M. Clayton savait. Le juge McLeod devait également savoir qu’il avait eu une brève conversation avec Mme MacDonald au cours de laquelle il s’était décrit comme une personne qui avait été mêlée à une affaire de la Nouvelle‑Écosse dont elle était bien au courant. Il a dit qu’il se rappelait l’avoir rencontrée.
11. C’est dans ce contexte que le juge McLeod a présenté cette histoire en guise d’avertissement et a effectivement dit à Mme MacDonald et à M. Clayton de ne pas s’éloigner du communiqué de presse, de l’avis aux médias ou des infocapsules. Cette mise en garde pouvait fort bien être un conseil judicieux donné du point de vue des relations avec les médias de la part d’une personne bien intentionnée qui voulait protéger les jeunes contre une mauvaise expérience. Cependant, compte tenu des activités d’activisme liées à la réponse de la coalition, notamment les conférences de presse imminentes, le rôle de la FCN dans les activités d’activisme et le rôle du juge McLeod en qualité de juge, ce n’était pas à lui de donner ce conseil. L’objectif était sans doute louable, mais c’était néanmoins de l’activisme auprès du gouvernement. Un observateur raisonnable pourrait uniquement conclure que ce conseil de dernière minute visait, du moins en partie, à convaincre Mme MacDonald et M. Clayton de se mettre au pas et d’utiliser le texte qui avait été préparé pour promouvoir les objets de la coalition dont la FCN faisait partie. Le juge McLeod n’aurait pas dû se laisser entraîner dans cette situation. Eu égard à l’ensemble des circonstances, sa conduite lors de l’appel téléphonique de février 2019 était incompatible avec sa charge judiciaire.

## La conduite du juge McLeod constituait‑elle de l’inconduite judiciaire?

1. Nous avons relevé deux aspects de la conduite du juge McLeod qui étaient incompatibles avec sa charge judiciaire : i) sa participation aux réunions d’EDSC et ii) son conseil à Mme MacDonald et M. Clayton pendant l’appel téléphonique de février 2019.
2. La question à trancher est de savoir si cette conduite « franchit le seuil » et devient « si gravement contraire aux principes d’impartialité, d’intégrité et d’indépendance judiciaires qu’elle a miné la confiance du public à l’égard de l’aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l’égard de l’administration de la justice en général » : *Re McLeod*, (CMO, 20 décembre 2018), au paragraphe 93.
3. Nous avons examiné les agissements que nous avons jugés incompatibles avec la charge judiciaire tant de façon individuelle que cumulative. Nous concluons que cette conduite ne constitue pas une inconduite judiciaire. Nous en arrivons à cette conclusion pour plusieurs raisons.
4. Commençons d’abord par la présence du juge McLeod à la réunion du 23 juillet 2019, soit la plus importante des deux réunions d’EDSC. Nous considérons la présence du juge McLeod à la réunion du 23 juillet 2019 comme une erreur de jugement majeure. En plus d’être incompatible avec la charge judiciaire au sens de la première décision, sa présence allait également à l’encontre des conditions de son rôle renouvelé auprès de la FCN. Néanmoins, nous sommes convaincus que cette erreur découlait d’une compréhension erronée de la première décision, que le juge McLeod croyait que sa présence était acceptable et qu’il a tenté de se conformer à ses obligations judiciaires pendant qu’il se trouvait à la réunion.
5. EDSC a invité le juge McLeod à assister à la réunion du 23 juillet 2019. Un représentant du gouvernement (M. Holder Sr.) l’a même encouragé à le faire. Le juge McLeod a compris qu’ils voulaient avoir son point de vue comme personne qui avait de l’expérience au sein d’une organisation nationale. Aux yeux du juge McLeod, l’invitation et le fait que Mme McPhee semblait accepter les restrictions qu’il avait imposées à l’égard de sa participation rendaient sa présence acceptable au sens de la première décision. Le juge McLeod a cru à tort que, étant donné qu’il n’avait pas été à l’origine de cette interaction avec les représentants du gouvernement, la première décision n’interdisait pas sa présence. Nous convenons que, pendant qu’il assistait à la réunion du 23 juillet 2019, le juge McLeod s’est absenté lors de différentes discussions afin de respecter ses obligations judiciaires.
6. Nous reconnaissons que la décision du juge McLeod d’assister à la réunion du 23 juillet 2019 organisée par EDSC reposait sur une compréhension restreinte et erronée de la première décision, qui aurait probablement pu être évitée s’il s’était donné la peine de consulter le Comité de la déontologie. Néanmoins, nous sommes convaincus que le juge McLeod a tenté de se conformer à ses obligations judiciaires ainsi qu’il les comprenait et que son manquement n’était pas délibéré. Il a commis une erreur.
7. En deuxième lieu, même si la présence du juge McLeod aux réunions d’EDSC était incompatible avec sa charge judiciaire, nous sommes convaincus qu’il y a assisté afin de donner des conseils susceptibles d’être utiles pour la communauté noire. Le juge McLeod n’a pas assisté à ces réunions pour obtenir des avantages pour lui-même ou pour son organisation. De plus, sa présence n’a donné lieu à aucun avantage pour lui‑même ou pour la FCN, ou encore à des conflits d’intérêts apparents relativement à l’exercice de ses fonctions judiciaires. Nous ne voyons aucun élément de preuve indiquant que le juge McLeod a exercé une activité politique partisane en assistant aux réunions d’EDSC.
8. Le juge McLeod n’aurait pas dû assister aux réunions d’EDSC. Cela dit, compte tenu de la compréhension erronée qu’il avait de la première décision, de la raison pour laquelle il y assistait et des mesures qu’il a prises pour tenter de se conformer à ses obligations judiciaires, nous ne croyons pas que sa présence est susceptible d’avoir miné la confiance à l’égard de son intégrité, son impartialité et son indépendance ou à l’égard de l’administration de la justice en général dans l’esprit de membres raisonnables du public informés de l’ensemble des circonstances.
9. En troisième lieu, nous sommes convaincus que la participation du juge McLeod à l’appel téléphonique de février 2019 était impromptue et émanait de son intention constante de « donner au suivant » et de guider les jeunes. Son erreur a été de ne pas avoir pris le temps de réfléchir au sujet du contexte et d’avoir permis que sa position d’autorité soit utilisée dans le cadre de démarches visant à convaincre d’autres personnes de respecter la stratégie d’activisme de la coalition.
10. En quatrième lieu, nous tenons compte de l’apport du juge McLeod à l’administration de la justice non seulement dans le cadre de ses fonctions dans la salle d’audience, mais également dans le cadre de ses activités communautaires continues, comme l’encadrement qu’il offre aux jeunes et les allocutions qu’il prononce en public. Plusieurs des lettres et vidéos d’appui du juge McLeod qui font partie du dossier illustrent l’engagement du juge à « donner au suivant ». Nous soulignons que, même si le premier comité a conclu que le juge McLeod avait eu une conduite incompatible avec sa charge judiciaire, il a néanmoins décidé que, dans l’ensemble, ses activités communautaires ont permis de renforcer la confiance du public à l’égard du système de justice : paragraphe 105. Nous souscrivons à cette conclusion.
11. Nous ajoutons toutefois que les conclusions que nous avons tirées en l’espèce, ainsi que celles du premier comité, démontrent qu’à l’avenir, le juge McLeod doit se montrer plus prudent dans l’exercice d’activités communautaires. Dans une société qui soutient la diversité et se montre ouverte aux changements positifs, l’exploration des limites qui restreignent des activités par ailleurs positives ne minera pas nécessairement la confiance du public à l’égard de l’aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l’égard de l’administration de la justice en général. Cependant, une fois que les limites ont été établies, elles doivent être respectées. À l’avenir, le juge McLeod devrait obtenir des conseils avant de se lancer dans des activités communautaires qui ne sont pas clairement reconnues comme des activités acceptables.
12. Même si nous estimons que les deux transgressions que nous avons relevées auraient pu et auraient dû être évitées, eu égard à l’ensemble des circonstances dans lesquelles elles sont survenues ainsi qu’à l’apport du juge McLeod à l’administration de la justice, nous ne sommes pas convaincus qu’elles ont eu pour effet de miner la confiance du public à l’égard de l’aptitude du juge McLeod à exécuter les fonctions de sa charge ou à l’égard de l’administration de la justice en général.

# **Décision**

1. Nous avons conclu que deux aspects de la conduite du juge McLeod étaient incompatibles avec la charge judiciaire, mais qu’ils n’étaient pas si gravement contraires aux principes d’impartialité, d’intégrité et d’indépendance judiciaires qu’ils ont miné la confiance du public à l’égard de l’aptitude du juge à exécuter les fonctions de sa charge ou à l’égard de l’administration de la justice en général, qu’ils soient examinés de façon individuelle ou cumulative. En conséquence, nous rejetons la plainte actuelle.
2. Étant donné que la plainte actuelle a été rejetée, une recommandation d’indemniser le juge McLeod pour les frais pour services juridiques qu’il a engagés est obligatoire : par. 51.7 (5) de la LTJ. Le comité d’audience a relevé que cette question avait été examinée par le passé par le truchement d’observations écrites. En conséquence, nous demandons à l’avocat du juge McLeod de déposer des observations sur la question de l’indemnisation ainsi qu’un relevé des dépens dans les 14 jours suivant la publication des présents motifs. Les avocats chargés de la présentation pourront déposer leur réponse à ce sujet dans les 14 jours qui suivront.
3. La registrateure du CMO doit mettre à jour le site Web du Conseil afin d’y indiquer le montant de l’indemnité demandé et le montant qui sera en définitive recommandé. Les observations, le relevé des dépens et notre recommandation écrite à la procureure générale feront partie du dossier mis à la disposition du public.
4. L’avis d’audience de 2020 a été déposé peu avant le début de la pandémie. Tous les avocats ont sans doute dû relever des défis majeurs dans les circonstances pour préparer et présenter leur cause. Nous avons été impressionnés par le travail accompli par les avocats « plus jeunes », non seulement sur le plan de la préparation, mais aussi de la présentation. Nous remercions tous les avocats pour la diligence et le professionnalisme dont ils ont fait preuve dans le cadre de la présente instance.

**Date : le 2 juin 2021**

« La juge Janet Simmons », présidente

« Le juge Michael J. Epstein »

« M. Malcolm M. Mercer »

« M. Victor Royce »

Annexe A

Paragraphes 52 et 53 de l’ÉCF de 2018 :

[traduction]

52. La FCN s’est publiquement déclarée opposée à l’expulsion d’Abdoulkader Abdi, un réfugié somalien qui risquait l’expulsion après avoir plaidé coupable à des accusations de voies de fait graves et de voies de fait envers un agent de police. Il est prévu que la preuve qui sera présentée par le juge McLeod établira que des membres du comité directeur (autres que le juge McLeod) ont facilité la tenue d’une réunion entre Ahmed Hussen et des membres de la communauté noire pour débattre de la question des déportations antérieures et actuelles de Noirs, dont Abdoulkader Abdi. Une décision du gouvernement fédéral visant l’expulsion de M. Abdi a fait l’objet d’un contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada.

53. Il est prévu que la preuve qui sera présentée par le juge McLeod établira que le juge McLeod s’est complètement abstenu de se mêler à cette affaire. Le comité directeur (sans le juge McLeod) a rédigé une lettre au ministre fédéral d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté datée du 28 février 2018, laquelle fait référence expressément à la cause de M. Abdi et sollicite une réunion « pour discuter des politiques fédérales actuelles sur l’expulsion et le renvoi, particulièrement dans la mesure où elles touchent des enfants noirs confiés aux soins du gouvernement ». Le juge McLeod n’a pas participé à la rédaction de cette lettre et ne l’a pas signée. La lettre a été publiée sur la page Facebook de la FCN afin que le public puisse la consulter. [Nos soulignements]

Témoignage du juge McLeod à la première audience au sujet de sa participation aux activités de la FCN concernant l’affaire Abdi :

Q. Alors passons maintenant aux paragraphes 52 à 53 de l’exposé conjoint des faits, où il est écrit que la FCN s’est publiquement déclarée opposée à l’expulsion de M. Abdi, un réfugié somalien qui risquait l’expulsion après avoir plaidé coupable à des accusations de voies de fait graves et de voies de fait envers un agent de police.

Avez-vous participé d’une quelconque façon à l’une ou l’autre des déclarations qui ont été faites par la FCN à propos de cette affaire?

R. Non.

Q. Et pourquoi pas?

R. Puisque l’affaire était toujours devant le tribunal, même si c’est un tribunal, ce n’est pas mon tribunal, j’estimais que je devais m’abstenir de faire des commentaires là-dessus.

Le principe en jeu, je crois, était encore plus important. Cette affaire concernait Abdoul Abdi, mais, en réalité, le principe derrière tenait au fait qu’un nombre important d’Antillais et de Noirs en général ont fait l’objet de mesures d’expulsion pendant de nombreuses années avant l’affaire Abdoul Abdi, mais indépendamment de cela, je ne trouvais pas que c’était approprié, même en le formulant comme je viens de l’expliquer.

J’estimais qu’il serait plus prudent pour moi, en ma qualité de juge, de ne pas faire de commentaires. Alors non seulement je n’ai pas commenté… je veux dire, quand je dis… cela n’a pas fait partie de la lettre. Alors la lettre a été rédigée, et je ne l’ai même pas signée.

Je n’ai pas approuvé la lettre. Je n’ai pas approuvé son contenu. [Nos soulignements.]

Annexe B

Paragraphes de l’ÉCF de 2018 qui renvoient à d’autres réunions tenues entre le juge McLeod ou la FCN et des représentants du gouvernement :

[traduction]
13. Le juge McLeod a communiqué avec un certain nombre de politiciens de divers partis (nommés aux paragraphes 17 et 18), de représentants du gouvernement et de membres du personnel politique afin de discuter des questions qui avaient été soulevées à la réunion. Il a d’abord contacté Marco Mendicino, député de la circonscription d’Eglinton‑Lawrence, à Toronto. Sa conversation avec M. Mendicino a conduit à une autre conversation avec un autre député, Ahmed Hussen, qui a plus tard été nommé ministre de l’Immigration et de la Citoyenneté. Après sa discussion avec M. Hussen, le juge McLeod a pris l’avion pour se rendre à Ottawa afin d’y rencontrer Ralph Goodale, ministre fédéral de la Sécurité publique. Le témoignage que présentera le juge McLeod devrait démontrer que ces réunions ont eu lieu approximativement entre juin et septembre 2016.

[…]

17. En mai 2017, le juge McLeod a présidé une réunion à l’Université Ryerson avec Gerald Butts, secrétaire principal du premier ministre, et Ahmed Hussen, ministre de l’Immigration et de la Citoyenneté. Des députés et des membres du caucus noir étaient aussi présents.

18. Le 28 juin 2017, le juge McLeod a présidé une réunion tenue entre d’autres représentants de la FCN et le premier ministre Justin Trudeau, des dirigeants de communautés nationales, des experts et des dirigeants de la communauté noire ainsi que des députés fédéraux afin de discuter des problèmes que vivent les Noirs du Canada en matière de santé mentale, de services correctionnels et d’éducation. Une photocopie de la page Facebook de la Kanisa Fellowship (église locale) décrivant cet événement est jointe aux présentes comme pièce E.

[…]

20. L’exposé comportait une présentation des problèmes relevés par le groupe organisateur initial, notamment lors de ses consultations auprès des communautés nationales, ainsi que des mesures qui pourraient être prises pour corriger ces problèmes. Chacune de ces mesures a été décrite dans l’exposé comme une « demande ». Une de ces « demandes » était ainsi formulée :

Une présence plus forte et plus rapide dans les environnements judiciaires et quasi judiciaire afin d’aider les intervenants à naviguer dans les méandres des systèmes et de soutenir les clients africains en matière de gestion des cas à cet égard. De plus, une formation devrait être offerte aux travailleurs auprès des tribunaux, aux juges et aux avocats de service afin de mieux les sensibiliser aux différentes formes de racisme que vivent plusieurs groupes africano‑canadiens [groupes d’immigrants et de réfugiés, et groupes ethnoculturels et racisés].

Au cours de cette réunion, le juge McLeod a été photographié avec le premier ministre Trudeau. Le juge McLeod devrait expliquer au cours de son témoignage qu’afin d’assurer la transparence et d’éviter que la communauté noire ne croie que des discussions secrètes avaient lieu derrière des portes closes, il a demandé que le compte rendu de la réunion et les photographies soient publiquement accessibles. Quelques‑unes des photos, y compris une photo du juge McLeod en compagnie du premier ministre, ont plus tard été affichées sur la page Facebook d’une église locale. Le juge McLeod savait qu’il serait décrit publiquement comme un représentant de la FCN.

[…]

44. Tel qu’il est mentionné ci-dessus, le site Web de la FCN a été officiellement lancé à l’occasion d’un événement qui s’est déroulé au Sommet pancanadien des communautés noires qui s’est tenu à Toronto du 4 au 6 décembre 2017. L’événement a été organisé par le comité directeur de la FCN, la Fondation Michaëlle Jean et la Bibliothèque publique de Toronto. Plusieurs conférenciers étaient présents à l’événement, dont le juge McLeod, le premier ministre Trudeau, des ministres provinciaux et le maire de Toronto. Sur la liste des conférenciers, le juge McLeod a été ainsi présenté : « Juge Donald McLeod, Cour de l’Ontario ». Dans le site Web de la FCN, il était mentionné que l’événement était commandité par Groupe Banque TD et Deloitte; l’Office national du film, Afroglobe TV et le Congrès du travail du Canada ont également appuyé l’événement.

[…]

51. Le 30 janvier 2018, le juge McLeod a assisté à une cérémonie au cours de laquelle le premier ministre a annoncé l’engagement du gouvernement du Canada à respecter les principes de la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine. Au cours de cette cérémonie, les questions posées au premier ministre ont porté sur des sujets autres que ceux de la Décennie internationale. Le juge McLeod a mentionné au Huffington Post que les médias [traduction] « posaient des questions qui ne portaient pas sur le sujet qui les réunissait aujourd’hui […] c’était un constat difficile à faire, mais cela nous rappelait brutalement où nous en étions ». L’article de Mohamed Omar, intitulé « Justin Trudeau Gets No Questions About Black Canadians At Press Conference Focused on Their Experiences » (Aucune question à Justin Trudeau au sujet des Canadiens noirs à la conférence de presse portant sur leurs expériences), Huffington Post Canada (30 janvier 2018), est joint aux présentes comme pièce O.

Annexe C

Courriel du 26 février 2018 du juge McLeod aux membres du comité directeur

[traduction]
Vous trouverez ci‑dessous la lettre envoyée au ministre Hussen. Vos commentaires y sont reproduits.

Veuillez y jeter un dernier coup d’œil et me faire part de vos derniers commentaires, s’il y a lieu, au plus tard à 18 h aujourd’hui.

COMM – veuillez faire préparer cette lettre pour qu’elle soit envoyée demain matin. [Souligné dans l’original]

Courriel du 26 février 2018 envoyé par Richard Picart, membre du comité directeur intérimaire, à Mme Ahmed‑Omar, avec copie au juge McLeod

Oui, dites‑moi simplement qui le signe.

Courriel du 26 février 2018 envoyé par Mme Ahmed‑Omar à M. Picart, avec copie au juge McLeod

D’accord, je vérifierai avec Donald lorsqu’il reviendra du tribunal.

Courriel du 28 février 2018 envoyé par M. Picart à Mme Ahmed‑Omer, à 12 h 45

[traduction]

D,

Veuillez consulter la lettre ci‑jointe.

Je crois que la lettre devrait être signée.

Je la signe avec plaisir. Larry devrait la signer en qualité de secrétaire.

S’il n’est pas à l’aise de le faire, je signerai.

r.

[traduction]

28 février 2018, 15 h 50 : message texte du juge McLeod à M. Picart

Salut Richard, Nous étions censés avoir transmis la lettre concernant Abdi lundi déjà. Nous devons vraiment la publier. Qu’est-ce qui nous retient?

Réponse de M. Picart par message texte

Je n’ai pas encore de version définitive. C’est entre les mains de [Mme Ahmed-Omer]. Je suis prêt à aller de l’avant. Qui la signe?

Réponse du juge McLeod par message texte

Elle ne sera pas signée

Ça avait déjà été décidé. Nous avons juste besoin de la publier.

Elle a dit qu’elle t’avait transmis la version définitive. Je vais lui demander à l’instant.

Réponse par message texte de M. Picart

En réunion. Je parlerai à [Mme Ahmed‑Omer]. Je sors dans une heure.

Réponse par message texte du juge McLeod le 28 février 2018 à 17 h 54

C’est fait?

Réponse par message texte de M. Picart

Pas encore. Cela devrait être fait dans la prochaine heure. Vous le saurez parce que vous recevrez un courriel.

Message du juge McLeod dans le groupe de discussion WhatsApp de la FCN, 28 février 2018, 22 h 27

Je crois que nous devrions envoyer un gazouillis au sujet de nos communications avec les intervenants depuis le 8 janvier 2018.

1. La plainte faisant l’objet de la présente instance est jointe à l’avis d’audience de la présente instance, daté du 20 février 2020. La personne à l’origine de la plainte n’est toutefois pas identifiée. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le ministre Hussen est aujourd’hui ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social. [↑](#footnote-ref-2)
3. Nous avons été informés que, en l’espèce, le sous-comité des plaintes a retenu les services d’avocats de l’extérieur pour l’aider, comme l’autorise le paragraphe 51.4 (5) de la LTJ. [↑](#footnote-ref-3)
4. La règle 18.1 du *Guide de procédures* du CMO est ainsi libellée :

L’audience doit être précédée d’un avis d’audience, qui est rédigé par l’avocat chargé de la présentation en vue de son approbation par le comité d’examen qui a renvoyé la plainte pour une audience. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les avocats du juge McLeod ont fait en sorte que les entrevues qu’ils ont menées auprès des témoins soient attestées par affidavit. Cependant, comme il était prévu que les témoins témoignent à l’audience, ces affidavits n’ont pas été admis en preuve. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le juge McLeod, dans son témoignage, a affirmé que le ministre Hussen était avocat avant d’entrer en politique et qu’il l’avait croisé au tribunal à l’occasion. [↑](#footnote-ref-6)
7. Bien que certaines sections de la FAQ du site web faisant partie de l’ÉCF de 2018 (pièce D) aient été déposées devant le premier comité, la FAQ ayant trait à M. Abdi ne l’a pas été. La raison pour laquelle cela n’a pas été fait n’a pas été abordée en preuve lors de la présente audience. Nous notons que le paragraphe 31 de l’ÉCF de 2018 indique, en partie, ce qui suit : [traduction] « La pièce D est une représentation du site Web de la FCN tel qu’il apparaissait et pouvait être consulté par le public en date du 26 février 2018. » Selon le dossier qui a été déposé devant notre comité, il semble possible que la FAQ ayant trait à M. Abdi n’ait pas été ajoutée au site Web de la FCN avant au moins le 27 février 2018. On ne sait pas comment ou pourquoi la version du site Web de la FCN du 26 février 2018 a été incluse à l’ÉCF de 2018. [↑](#footnote-ref-7)
8. Nous avons recueilli une partie de cette information contextuelle de la décision *Abdi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CF 733. [↑](#footnote-ref-8)
9. Comme nous l’avons indiqué, la plainte faisant l’objet de la présente instance est fondée sur un blogue publié par Desmond Cole en février 2019. Nous remarquons que le blogue citait le courriel du 8 janvier 2018 du professeur Walcott au juge McLeod, ainsi que la réponse du juge McLeod du même jour. L’identité du professeur Walcott a été supprimée de la citation. Le blogue ne faisait pas mention de l’échange de messages textes entre le professeur Walcott et le juge McLeod qui a entraîné le « léger ajustement » au plan de la réunion de janvier 2018. [↑](#footnote-ref-9)
10. Les paragraphes pertinents de l’ÉCF de 2018 qui portent sur des rencontres avec d’autres représentants du gouvernement sont reproduits à l’[Annexe B](#_Appendix_‘B’). [↑](#footnote-ref-10)
11. Nous ne savons pas exactement laquelle de cette mesure ou de la précédente a été prise en premier. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le juge McLeod a créé le groupe WhatsApp Chat de la FCN le 29 janvier 2018. Les membres était le juge McLeod, Mme Ahmed-Omer, M. Picart, M. Thompson et M. Flegel. [↑](#footnote-ref-12)
13. À un certain moment, la professeure Abdillahi a ajouté El Jones, un autre activiste de la communauté noire, à la conversation, sans en informer le juge McLeod. M. Cole était avec Mme Jones à un certain moment. Nous ne savons pas s’il a, ou non, écouté des parties de l’appel. [↑](#footnote-ref-13)
14. Le courriel du 2 mars 2018 a été décrit au par. 59 de l’ÉCF de 2018, dont voici un extrait :

[traduction]
Compte tenu de l’attention que la question retenait auprès des médias, le 2 mars 2018, le juge McLeod a écrit au Comité de la déontologie pour lui dire qu’il ne partageait pas le point de vue de M. Cole, notamment quant à sa représentation de la FCN, ni ne souscrivait aux critiques de M. Cole au sujet du rôle qu’il jouait au sein de l’organisation. Le juge McLeod n’a pas mentionné, à l’époque, qu’il se retirerait de la FCN. [↑](#footnote-ref-14)
15. Le paragraphe 68 de l’ÉCF de 2018 indique erronément que :

[traduction]
[l]e 4 juin 2018, le Conseil de la magistrature de l’Ontario a reçu du juge McLeod une lettre l’informant, notamment, qu’il avait démissionné de ses fonctions de président du comité directeur de la FCN. [↑](#footnote-ref-15)
16. BVOTH est décrit dans l’ÉCF de 2020 comme un événement lié au Sommet de 2019. Nous soulignons toutefois que, dans le programme du Sommet de 2019, celui‑ci est décrit comme un événement devant se dérouler du 1er au 4 février 2019. Le BVOTH devait avoir lieu le 4 février 2019. Cependant, le programme du Sommet de 2019 renvoyait à des « remarques finales » relativement à une séance plénière qui devait avoir lieu de 16 h 40 à 18 h le 3 février 2019. Nous avons considéré le BVOTH comme un événement lié au Sommet de 2019. [↑](#footnote-ref-16)
17. M. Carby a expliqué qu’il a participé à quelques‑unes de ces conférences téléphoniques, qu’il a décrites comme des conférences [traduction] « organisées de façon informelle, dans un esprit de collaboration avec de nombreuses organisations de l’ensemble du pays » afin [traduction] « d’aller de l’avant et de nous assurer que nous collaborions en tant que communauté ». [↑](#footnote-ref-17)
18. Le groupe de discussion comptait également parmi ses membres M. Flegel, Mme Ahmed‑Omer, Emmanuel Onah, Marcus James (le père de M. Clayton), Laurie Antonin et Stephanie Allen. [↑](#footnote-ref-18)
19. Ce premier document était initialement appelé avis aux médias. Cette expression a été remplacée plus tard par communiqué de presse et un autre document appelé avis aux médias a été préparé afin d’informer les médias des conférences de presse imminentes. [↑](#footnote-ref-19)
20. Pendant la journée du 6 février 2019, le père de M. Clayton, Marcus James, a souligné dans le groupe de discussion Facebook que le fait de mentionner le financement dans « la lettre » dans le cadre de la réponse atténuait sensiblement la gravité de l’incident. De plus, a‑t‑il ajouté, [traduction] « [l]a demande de financement est une question qui peut être abordée séparément des résultats à l’occasion d’une autre discussion ». D’autres membres de la coalition ont souscrit à cet avis. [↑](#footnote-ref-20)
21. Ces passages sont tirés de l’ÉCF de 2020. [↑](#footnote-ref-21)